

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Chile Eboe Osuji, juge Président - Juge Howard Morrison - Juge Piotr
6 Hofmański - Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza - Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 6 février 2020
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:30] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:36:58] Merci beaucoup.
14 Madame la greffière d'audience, pouvez-vous présenter l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:26] Bonjour, Monsieur le Président.
16 Situation en République de Côte d'Ivoire en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et*
17 *Charles Blé Goudé*, référence de l'affaire ICC-02/11-01/15. Nous sommes en audience
18 publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:37:42] Merci beaucoup.
20 Nous allons maintenant entendre les équipes qui vont se présenter, en commençant
21 par le Procureur.
22 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:37:56] Bonjour. Nous avons Reinhold Gallmetzer,
23 Priyadarshini Narayanan, Éric MacDonald, notre gestionnaire de dossier, Neera
24 Mandavia, et Helen Brady.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:38:17] Merci.
26 La Défense de M. Gbagbo.
27 M^e ALTIT : [09:38:22] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Mesdames, bonjour,
28 Messieurs.

1 L'équipe de défense est composée de Jennifer Naouri, qui est à côté de Laurent
2 Gbagbo, derrière moi, du professeur Jacobs, de Fiana Gantheret, assistante juridique,
3 Galadrièle Marchais, *case manager*, et Angèle Jeangeorge, *case manager*, et quant à
4 moi, je suis Emmanuel Altit, avocat principal de Laurent Gbagbo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI : [09:38:53] Merci. (*Interprétation*) la Défense
6 de M. Blé Goudé.

7 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [09:39:01] Bonjour, Monsieur le Président. M. Blé
8 Goudé est représenté aujourd'hui par M. Claver N'Dry, à ma gauche, deuxième
9 rang, Monsieur le Président, M. Seri Zokou, du barreau de Bruxelles, M^{me} Antonina
10 Dyk, assistante juridique, Sara Pedroso, et au deuxième rang, nous avons l'une de
11 nos nouvelles assistantes Despoina Elefheriou. Oui, je vais essayer de prononcer son
12 nom correctement. Elefheriou, Elefheriou. J'espère que je le prononce correctement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [09:39:44] Est-ce que vous
14 pourriez épeler le nom, s'il vous plaît ?

15 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [09:39:50] Je pourrais envoyer l'orthographe du nom
16 de M^e Elefheriou tout à l'heure, pour gagner du temps, et je suis M^e Knoops.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [09:40:06] Et pour le compte
18 rendu, je constate que MM. Gbagbo et Blé Goudé sont présents dans la salle
19 d'audience.

20 Le Bureau du conseil public pour les victimes.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation*) : [09:40:20] Les victimes sont représentées par le
22 Bureau du conseil public pour les victimes, M^{me} Pena Anna, et je suis Paola... Paolina
23 Massidda, conseil principal.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [09:40:30] Merci beaucoup.
25 Et puis, maintenant, nous prenons les représentants du gouvernement de Côte
26 d'Ivoire.

27 M. BENOIT : [09:40:41] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les
28 juges.

1 Le gouvernement de Côte d'Ivoire est représenté à votre audience par M^e Mignard,
2 M^e Blard, avocats au barreau de Paris et moi-même, avocat au barreau de Paris, et
3 M^e Mamadou Kone et M^e Abdoulaye Meite, avocats au barreau d'Abidjan.

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:41:08] Merci beaucoup.

6 Nous avons également le bureau du Greffier. Le Greffe.

7 M. DUBUISSON : [09:41:22] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et
8 Messieurs les juges.

9 À mes côtés, sur le banc du Greffe, il y a Jamila Zoubir, juriste coordinatrice et
10 Romina Morello, conseillère en coopération et en relations extérieures. Je suis Marc
11 Dubuisson, le Directeur des services judiciaires, et je représente le Greffier, Peter
12 Lewis. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:41:49] Merci beaucoup.

14 Je crois que nous avons entendu tout le monde. Merci.

15 La Chambre d'appel est réunie pour entendre les arguments oraux dans la requête
16 de M. Gbagbo en date du 7 octobre 2019 demandant à la Chambre d'appel de
17 reconsidérer une décision précédente que j'appellerai ici la « requête en
18 reconsidération ».

19 Je vais donner un résumé de la procédure, jusqu'à aujourd'hui.

20 Par un arrêt majoritaire annoncé le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance
21 a acquitté M. Gbagbo et M. Blé Goudé de toutes les charges contre eux en l'affaire
22 présente. La juge Carbuccia ayant une opinion dissidente.

23 Le 16 janvier 2019, le Procureur a présenté une requête à la Chambre de première
24 instance demandant que M. Gbagbo et M. Blé Goudé ne bénéficient pas d'une liberté
25 totale, ce qui est la norme dans le cas d'un acquittement ; ils ne devraient être remis
26 en liberté qu'à des conditions, c'est-à-dire qu'il y ait un État disposé à les accepter sur
27 son territoire aussi avec ces conditions. Si un tel État pouvait être identifié, le
28 Procureur a demandé que M. Gbagbo et M. Blé Goudé soient maintenus en

1 détention en attendant l'issue de l'appel.

2 Le Procureur avait l'intention de déposer, effectivement, un appel contre cet
3 acquittement.

4 La Chambre de première instance, à la majorité, a rejeté cette requête et le juge
5 Herrera Carbucciona présentant une nouvelle fois une opinion dissidente.

6 Le 23 janvier 2019, le Procureur a fait appel contre l'arrêt de... contre la décision de la
7 Chambre de première instance et rejeté sa requête de mise en liberté conditionnelle
8 de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé.

9 Le 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel a attendu les arguments oraux des parties,
10 dans cet appel.

11 Le même jour, la Chambre d'appel a émis sa décision en ce qui concerne l'appel du
12 Procureur sur cette question. Dans la décision de la Chambre de première instance,
13 la Chambre indique notamment, que la Chambre d'appel amende la décision et
14 impose des conditions à M. Gbagbo et à M. Blé Goudé pour leur mise en liberté, à
15 condition qu'un État soit disposé à les accepter sur son territoire, et qu'il ait la
16 capacité et la volonté de mettre en œuvre les conditions imposées ;

17 Donne instruction au greffier d'identifier et de conclure des arrangements avec des
18 États disposés à accepter M. Gbagbo et/ou M. Blé Goudé sur leur territoire et à
19 mettre en œuvre les conditions indiquées ;

20 Indique que la Chambre d'appel elle-même peut réexaminer et modifier les
21 conditions de mise en liberté à l'avenir, à l'initiative de la Chambre elle-même ou à la
22 demande d'un parti ou d'un participant.

23 Le 7 octobre 2019, M. Gbagbo a déposé sa requête en reconsidération de l'arrêt de la
24 Chambre d'appel... de la Chambre de...

25 Les réponses à la requête de M. Gbagbo de reconsidération ont été reçues les 16 et
26 17 octobre 2019.

27 Le 20 décembre 2019, la Chambre d'appel a organisé une audience sur cette question
28 devant se tenir le 6 et, éventuellement, le 7 février 2020.

1 Avec l'autorisation de la Chambre d'appel, le 22 janvier 2020, le gouvernement de
2 Côte d'Ivoire a déposé des observations relatives à la requête de M. Gbagbo aux fins
3 de reconsidération.

4 Le 30 janvier 2020, la Chambre d'appel a rendu une... un arrêt sur... a rendu une
5 décision sur la menée de l'audience, y incluant des questions devant guider les
6 arguments des parties et des participants, ainsi que l'ordre dans lequel les parties et
7 les participants étaient invités à s'adresser à la Chambre d'appel.

8 Voilà donc la toile de fond de la procédure pour aujourd'hui.

9 S'agissant du déroulement des débats, il est rappelé que dans la décision sur le
10 déroulement de l'audience, la Chambre d'appel a indiqué à la fois l'ordre et le temps
11 imparti aux parties et aux participants pour s'adresser à la Chambre d'appel. Les
12 débats seront donc menés conformément à cet ordre du jour.

13 Avant que je n'écoute les conseils, je voudrais présenter les parties et les... présenter
14 aux parties et aux participants un certain nombre de modalités de cette audience.

15 Lorsqu'ils s'adressent à la Chambre, les parties et les participants sont invités à se
16 référer aux questions indiquées dans la décision sur la menée de la procédure. Ils
17 sont libres de s'adresser ou d'évoquer ces questions de la manière qu'ils jugent la
18 plus appropriée.

19 Ils doivent respecter, dans leurs présentations, les délais impartis. Le greffier
20 d'audience surveillera l'horloge et fera un signe aux parties et aux participants
21 5 minutes avant la fin de « son » temps de parole.

22 Nous aurons trois sessions brèves, prévoyant du temps pour les questions des juges,
23 qui pourront être posées à n'importe quel moment.

24 Sans plus attendre, je vais maintenant vous donner lecture des questions qui ont été
25 proposées aux parties et aux participants.

26 Premièrement, dans quelles circonstances est-ce que la Chambre d'appel peut
27 reconsidérer ses arrêts prononcés en application de la règle 158 du Règlement de
28 procédure et de preuve ?

1 b) : si la Chambre d'appel peut reconsidérer ses arrêts prononcés en application de la
2 règle 158, quelle est la norme applicable ?

3 Au-delà de cette question de reconsidération, est-ce qu'il y a d'autres raisons pour
4 que la Chambre d'appel puisse réexaminer et révoquer les conditions de la remise en
5 liberté fixées dans l'arrêt du 1^{er} février 2019 ?

6 d) : est-ce que la mesure sollicitée par le Procureur dans son mémoire en appel...
7 dans l'appel principal contre l'acquiescement de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé,
8 c'est-à-dire une déclaration d'une vice... d'un vice de procédure dans le procès, est-ce
9 que cela a une incidence sur le maintien des conditions imposées à la mise en liberté
10 dans cet arrêt ?

11 Voilà, en bref, les questions que les parties sont invitées à traiter lorsqu'elles
12 s'adresseront à nous.

13 Je vais maintenant entendre, d'abord, le conseil pour M. Gbagbo. Vous disposez de
14 30 minutes.

15 M^e ALTIT : [09:50:27] Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Mesdames Messieurs, c'est le professeur Jacobs qui va
17 s'adresser à la Chambre sur ces questions.

18 M. JACOBS : [09:50:45] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, pour
19 répondre à votre première question, concernant les circonstances dans lesquelles une
20 Chambre d'appel peut reconsidérer un jugement rendu sur la base de la règle 158 du
21 Règlement de procédure et de preuve, la position de la Défense est la suivante :

22 D'abord, sur la question de la reconsidération en tant que telle.

23 Entre reconsidération et réexamen, nous avons estimé que la reconsidération
24 s'imposait. Pourquoi ?

25 Parce que la reconsidération touche à la raison d'être sur laquelle est fondée la
26 décision dont on demande qu'elle soit à nouveau examinée. Ici, la décision du
27 1^{er} février 2019. Tandis que le réexamen touche aux modalités, non à sa raison d'être.

28 Or, c'est bien la raison d'être des restrictions imposées à la liberté de Laurent Gbagbo

1 que nous avons discutée dans notre requête du 7 octobre 2019.

2 En effet...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:52:42] Est-ce que vous
4 avez des sources, des références, s'agissant de cette distinction entre la
5 reconsidération et le réexamen ? Est-ce que vous vous fondez sur une référence
6 juridique ? Est-ce que vous pouvez nous la communiquer pour que nous
7 comprenions les choses ainsi ?

8 M. JACOBS : [09:53:02] Merci, Monsieur le Président.

9 Il nous semble que c'est la logique même de ces deux opérations qui commande cette
10 distinction dans le mesure où le réexamen permet de redemander à une Chambre de
11 revoir certaines conditions selon les changements de circonstances, et cetera — et
12 nous y viendrons dans un moment —, alors que la reconsidération permet de
13 demander à une Chambre de revoir le fondement même d'une décision, notamment
14 — et je vais y venir — pour éviter une injustice, par exemple, ou sur la base d'un
15 raisonnement erroné ou d'un manque de fondement factuel, et cetera.

16 La Défense estime donc que, sur le principe, il ne peut être imposé de restrictions à la
17 liberté d'une personne acquittée, qui doit pouvoir exercer l'intégralité de ses droits, y
18 compris ses droits civils et politiques. Ce principe est reconnu par toutes les
19 juridictions internationales des droits de l'homme. Par exemple, la CEDH, dans son
20 arrêt *Labita* de 2000 — et je cite le paragraphe 171 de cet arrêt : « La détention... » a
21 estimé que « La détention justifiée au sens de l'article 5, paragraphe 1 c) prend fin le
22 jour où il est statué sur le bien-fondé de l'Accusation et que, par conséquent, la
23 détention d'un individu après son acquittement ne saurait plus être couverte par
24 ladite disposition. » Fin de citation.

25 À cet égard, la Défense note que l'arrêt *Assanidze* de la CEDH de 2004 va dans le
26 même sens, contrairement à ce qu'essaie de lui faire dire la représentante légale des
27 victimes dans sa réponse datée du 16 octobre 2019 à la requête de la Défense. En
28 effet, la représentante légale des victimes affirme, sur la base de cet arrêt, qu'il

1 suffirait qu'une décision de justice existe pour qu'une restriction de liberté imposée à
2 une personne acquittée soit légale — et je vous renvoie au paragraphe 37 de
3 l'écriture 1278 de la représentante légale des victimes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:56:04] La référence que
5 vous venez de donner, vous avez fait référence à la Cour européenne des droits de
6 l'homme, à une affaire précise et, dans cette citation, il est dit que la détention cesse
7 d'être valide dès lors qu'est prononcé l'acquittement. Or, M. Gbagbo n'est pas en
8 détention. Est-ce que vous voyez une différence entre les deux ?

9 M. JACOBS : [09:56:38] Monsieur le Président, nous estimons que...

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:56:52] On me dit que je
12 n'avais pas activé mon microphone, merci. Merci à mon collègue.

13 Donc, ma question était la suivante : vous avez cité une référence, celle de la Cour
14 européenne des droits de l'homme, or, cette citation porte sur la détention d'une
15 personne acquittée, or, M. Gbagbo n'est pas en détention. Est-ce que cette référence
16 est toujours d'actualité, est-ce qu'elle s'applique en l'espèce ?

17 M. JACOBS : [09:57:28] Merci, Monsieur le Président.

18 Nous estimons que la jurisprudence de la CEDH peut être appliquée à toute mesure
19 restrictive de liberté imposée à une personne acquittée et que le principe est clair :
20 une personne acquittée est mise en liberté immédiate, en l'absence de toute raison,
21 par exemple, liée à d'autres affaires en cours ou... c'est ce que la jurisprudence dit,
22 mais en lien... une personne... une fois qu'une personne est acquittée, il n'existe
23 aucune base juridique d'imposer des mesures restrictives à sa liberté, qui vont de la
24 détention à des conditions de mise en liberté.

25 C'est notre compréhension de la jurisprudence, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:58:14] Est-ce que ce cas
27 de figure tient compte des circonstances, par exemple, devant une juridiction
28 nationale, lorsqu'une personne accusée est acquittée — et je parle bien d'une

1 juridiction nationale —, cette personne est acquittée, et qu'il y a un appel de cet
2 acquittement ? Si l'appel aboutit, est-ce qu'il s'agit simplement, pour la police, de
3 procéder à l'arrestation ou à la... la réarrestation de cette personne aux fins de la
4 suite de... de poursuivre le procès ? Devant une juridiction nationale, le problème ne
5 se poserait pas tout à fait. Or, devant la CPI, il y a cette difficulté, c'est-à-dire que la
6 Cour ne dispose pas des moyens qui lui permettent de placer quelqu'un sous arrêt
7 facilement pour poursuivre le procès.

8 Est-ce que ce scénario change un peu la donne, sinon, pourquoi pas ?

9 M. JACOBS : [09:59:53] Merci, Monsieur le Président.

10 Deux choses. La première est qu'il... nous considérons que le respect des droits
11 fondamentaux est un principe absolu et qui ne doit pas s'accommoder de questions
12 pragmatiques. La justice pénale internationale se pose en modèle d'exemplarité en
13 cette matière, et donc, la question pragmatique de la différence avec des juridictions
14 nationales par rapport à ce que vous disiez, nous estimons que ça n'est pas pertinent
15 ou ça ne permet pas de déplacer l'application, l'application stricte du respect des
16 droits fondamentaux. Premier point.

17 Et le deuxième point, par rapport à ce que vous disiez, je vais y venir tout à l'heure,
18 mais il y a une différence, dans la présente procédure, c'est que le Procureur
19 demande un *mistrial*, c'est-à-dire que même si son appel est reçu...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:00:59] Non, non, non,
21 c'est une autre question. Si vous voulez parler de cet argument, certes. Mais vous
22 venez de dire que la distinction ne s'applique pas. Vous dites que « peu importe la
23 distinction » et vous vous fondez sur le fait que le respect des droits de l'homme est
24 un principe absolu. L'est-il, en fait ? Est-ce que la Convention européenne des droits
25 de l'homme et le Pacte international des droits civiques et politiques disposent que
26 les droits humains sont fondamentaux et qu'ils sont absolus, que l'on ne peut pas
27 envisager d'exception à ce principe absolu ? Est-ce que c'est votre propos ?

28 M. JACOBS : [10:01:54] Alors, qu'il existe des possibilités dans les traités des droits

1 de l'homme d'opérer des dérogations, par exemple, de certains droits, on ne va pas
2 rentrer dans cette discussion aujourd'hui, mais c'est une possibilité technique.
3 Certains droits sont non-dérogeables dans les Conventions internationales. Mais
4 pour répondre...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:02:18] Mais c'est
6 justement la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous souhaitons examiner
7 les limites de ces libertés. Est-ce que d'autres considérations peuvent être prises en
8 compte ? Est-ce que d'autres considérations peuvent être tout aussi valides ? Mais
9 vous dites que vous ne voulez pas parler de cela, or, c'est là où nous nous trouvons
10 maintenant.

11 M. JACOBS : [10:02:42] Monsieur le Président, pour répondre de manière simple à
12 votre question, la réponse est non. Il n'y a pas de considération pragmatique qui
13 justifie de déroger à un droit de l'homme, qui est reconnu... le droit à la liberté est
14 reconnu comme un droit non-dérogeable. Le fait qu'il puisse y avoir des difficultés
15 pragmatiques au niveau de la justice internationale ne justifie pas de déroger un
16 droit fondamental d'un individu.

17 Et si vous me permettez, je voudrais rappeler que la Cour suprême du Kosovo...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:03:17] Je ne sais pas s'il y
19 a eu un problème d'interprétation, je n'ai pas dit « des considérations
20 pragmatiques », j'ai dit « d'autres considérations ».

21 M. JACOBS : [10:03:26] Merci, Monsieur le Président.

22 J'ai moi-même utilisé le terme « pragmatique », puisque vous souleviez, pour moi, ce
23 que je considère être une question pragmatique de la réarrestation d'un personne,
24 par opposition à un problème de principe.

25 Donc, comme je disais, la Cour Suprême du Kosovo a elle-même, par rapport au
26 Tribunal spécial pour le Kosovo, qui est une juridiction hybride internationale, le
27 17 mars dernier... le 26 avril dernier, a refusé — refusé — d'adopter une disposition
28 identique à l'article 81-3-c-i du Statut de Rome sur la base du fait que cette

1 disposition était contraire, un, à la Constitution du Kosovo et, deux, à la
2 jurisprudence internationale des droits de l'homme. C'est donc... un tribunal
3 international a considéré que, même dans les circonstances que vous décriviez, il
4 n'était pas possible d'imposer des restrictions à la liberté d'une personne acquittée.

5 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:04:39] Professeur Jacobs, est-ce que
6 vous voyez une différence, en principe, entre une personne qui a été acquittée et qui
7 a suivi une procédure judiciaire, qui a fait l'objet d'une procédure, cette personne
8 était accusée d'avoir commis des crimes, mais cette personne est néanmoins
9 considérée comme étant innocente, étant donné l'existence du principe de la
10 présomption d'innocence.

11 M. JACOBS : [10:05:15] Alors, comme vous le savez, nous avons, de manière
12 constante et systématique, demandé la liberté du Président Gbagbo... de Laurent
13 Gbagbo pendant le procès, justement, pour respecter la présomption d'innocence et
14 son droit à la liberté comme un principe même pendant les poursuites. Donc, ça,
15 c'est le point de départ, le droit à la liberté qui existe aussi pendant le procès.

16 Nous sommes une étape plus loin : l'acquittement, par le tribunal, de poursuites...

17 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:05:47] Mais je parle de la question de
18 principe. La réalité est que, dans bien des cas, dans l'attente d'un procès, il y a cette
19 présomption d'innocence, et ce, jusqu'à l'issue du procès dans le respect du principe
20 du droit... du procès équitable. Mais, souvent, cette personne est assujettie à des
21 mesures restrictives de liberté, par exemple, elle doit remettre son passeport aux
22 autorités policières ou se présenter à un poste de police régulièrement ou à un
23 commissariat pour démontrer qu'il ne veut pas se soustraire à la justice. C'est donc
24 quelque chose qui arrive régulièrement. Or, cette personne est néanmoins considérée
25 comme étant innocente, jusqu'à preuve du contraire.

26 M. JACOBS : [10:06:32] Merci, Monsieur le juge.

27 Effectivement, ces circonstances existent, sachant — et il est important de le
28 rappeler — que ces mesures ne peuvent être imposées que s'il existe des risques

1 identifiés, concrets, matériels, démontrés, pour déplacer ce qui est la règle, c'est-à-
2 dire la liberté même pendant le procès.

3 Et, encore une fois, l'acquittement change, change la situation, change radicalement
4 la situation, pour nous. Et c'est bien ce qui ressort de la jurisprudence, notamment,
5 des droits de l'homme, qui dit qu'une fois que la personne est acquittée, il n'existe
6 plus de base juridique dans la Convention pour imposer des mesures restrictives de
7 liberté. Ce qui n'est pas le cas pendant le procès.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:31] L'ordre public est-
9 il une considération valide pour limiter les droits de l'homme ?

10 M. JACOBS : [10:07:44] Alors, oui, la Convention permet des dérogations sur la base
11 de la protection de l'ordre public. Mais encore une fois, ces dérogations doivent être
12 démontrées, les risques doivent être démontrés, réels, basés sur des faits objectifs et
13 identifiables. Ça ne peut être une allégation vague d'un risque potentiel à un ordre
14 public ; il faut qu'il y ait des éléments concrets, matériels qui justifient l'imposition
15 de restrictions. Ça ne peut pas être une dérogation générale.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:08:24] Je ne pense pas
17 qu'il y ait beaucoup de personnes qui seraient en désaccord avec cette affirmation,
18 c'est-à-dire que l'on ne peut restreindre la liberté d'un être humain sans que l'on ait
19 des raisons impérieuses. Je pense qu'on serait tous d'accord là-dessus. Mais au final,
20 il s'agit de faire la démonstration qui justifie... qui justifie le... les mesures
21 restrictives. Et dans ce cas-là, qu'est-ce que... est-ce que cela vous amène à changer
22 votre position de départ, c'est-à-dire que les droits de l'homme sont un principe
23 absolu auquel on ne saurait déroger ?

24 M. JACOBS : [10:09:11] Monsieur le Président, le fait qu'il puisse exister des
25 dérogations à certains droits ne s'applique pas à tous les droits, et notre position est
26 claire : le droit à la liberté d'une personne acquittée est non-dérogeable, quelles que
27 soient les circonstances.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:09:34] Veuillez

1 poursuivre.

2 M. JACOBS : [10:09:49] Donc, brièvement, je regarde, je vais examiner ce qu'est la
3 reconsidération à la Cour pénale internationale.

4 Il est de jurisprudence constante devant cette Cour que la reconsidération est
5 possible si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est
6 nécessaire pour prévenir une injustice. Je cite, par exemple, la décision rendue par la
7 Présidence de la Cour dans l'affaire *Katanga* — décision 3833 du 26 juin 2019,
8 paragraphe 25 : il a été aussi posé par cette Cour qu'une Chambre peut reconsidérer
9 ses propres décisions dans les circonstances où elles « sont manifestement mal
10 fondées, et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes. »

11 Je vous renvoie, par exemple, à l'affaire *Lubanga* — décision 2505 du 30 mars 2011,
12 au paragraphe 18. Cette jurisprudence s'inspire assez directement de la
13 jurisprudence des tribunaux ad hoc et d'autres juridictions internationales.

14 Par exemple, le Règlement de preuve du Tribunal spécial pour le Liban prévoit, en
15 son article 140, la possibilité d'une reconsidération — et je cite : « si cela s'avère
16 nécessaire afin d'éviter une injustice. »

17 L'on voit bien ici le fil conducteur de cette jurisprudence : permettre la
18 reconsidération afin de prévenir une injustice, ici, une atteinte prolongée au droit
19 d'une personne acquittée et des limitations drastiques à sa liberté d'aller et venir, à
20 sa liberté d'expression, sa liberté de citoyen.

21 Il est important aussi de noter que l'atteinte aux droits n'est pas figée une fois pour
22 toutes : elle est de plus en plus profonde au fur et à mesure que le temps passe,
23 puisque les atteintes provisoires aux droits de l'acquitté se transforment en
24 amputation durable. L'acquitté est dépossédé, du fait du temps qui passe
25 durablement, de ses droits les plus essentiels de citoyen et d'homme.

26 Autre élément à prendre en considération : le contexte procédural. En effet, l'appel
27 formé par l'Accusation, qui étend de façon importante la période pendant laquelle
28 Laurent Gbagbo est privé de ses droits, commandait la reconsidération, c'est-à-dire

1 que l'on examine la situation à la lumière de ce nouvel élément. L'acte d'appel de
2 l'Accusation date du 16 septembre 2019, notre demande...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:13:32] Un instant, je
4 vous prie. J'ai voulu intervenir pour faire une distinction entre deux choses. Vous
5 êtes passé d'une question à une autre.

6 D'abord, revenons sur la première question que vous avez évoquée. Vous êtes en
7 train de parler de cette période prolongée que vous qualifiez d'atteinte prolongée
8 qui nécessite... qui commande une reconsidération. Il s'agit d'une position différente.

9 La prémisse initiale était l'erreur judiciaire flagrante, et c'est là où je veux en venir.

10 Vous avez cité la jurisprudence qui milite en faveur d'une reconsidération lorsque la
11 décision initiale était fondée sur une erreur manifeste. Voilà, je voulais d'abord que
12 nous discussions de cela. Vous faites valoir un argument à cet égard, est-ce que vous
13 êtes en train de présenter de nouveaux arguments, est-ce que ces arguments n'ont
14 pas été invoqués dans le cadre du débat initial aux fins d'obtenir une libération
15 conditionnelle ou pas... provisoire ou pas ? C'est-à-dire, l'argument selon lequel le
16 fait d'accorder une mise en liberté provisoire serait une forme de restriction, de
17 limitation de la liberté. Cet argument a déjà été présenté et la Chambre d'appel a pris
18 une position là-dessus. Est-ce que l'on peut dire que... enfin, est-ce que vous êtes
19 simplement en train de présenter à nouveau l'argument pour dire que vous êtes
20 contre l'argument sous-tendant l'arrêt de la Chambre d'appel ?

21 M. JACOBS : [10:15:20] Monsieur le Président, alors, nous avons effectivement
22 exprimé cette position de principe dans des audiences du 1^{er} février 2019,
23 néanmoins, la question de l'erreur claire de raisonnement s'attache non pas à nos
24 arguments de l'époque, mais au raisonnement de votre Chambre dans son arrêt du
25 1^{er} février 2019. Et donc, jusqu'à ce que l'on puisse prendre connaissance de cet arrêt,
26 nous ne pouvions pas savoir la manière dont vous alliez argumenter cette question,
27 la base juridique que vous alliez adopter. Et par exemple, dans notre requête du
28 7 octobre 2019, nous avons pu expliquer pourquoi, selon nous, les articles du Statut

1 de Rome ou les règles du Règlement que vous aviez cités dans votre décision ne
2 permettaient pas de justifier l'imposition de restrictions à une personne acquittée.
3 Nous n'avions pas connaissance de ces dispositions que vous alliez utiliser lors du
4 débat précédant la décision.

5 Donc, le fait que notre position de principe n'ait pas varié, n'ait pas changé, ne veut
6 pas dire que nous ne puissions pas lever des questions précises qui émergent de
7 votre décision elle-même en termes de raisonnement, ou d'erreur de droit ou de fait,
8 selon nous. Et ça ne devrait pas interdire la reconsidération, puisque, par définition,
9 les parties présentent des arguments devant les Chambres avant toute décision. Si ce
10 fait-là devait interdire toute reconsidération, il ne pourrait jamais y avoir de
11 reconsidération.

12 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:17:07] Professeur Jacobs, je crois qu'il
13 faut être un peu circonspect. Vous avez évoqué la jurisprudence du Tribunal spécial
14 pour le Liban et le Règlement de procédure et de preuve. J'ai participé à la rédaction
15 de ce règlement lorsque j'étais juge à la Cour, il y a des années de cela. J'essaie de me
16 rappeler les paramètres sous-tendant l'expression « prévenir une injustice » ou
17 « éviter une injustice ». Ce qui n'était pas tout à fait évident comme étant une
18 injustice, à un moment donné, peut évoluer et devenir un acte d'injustice selon
19 l'évolution de l'affaire. Est-ce que vous diriez que c'est une description exacte de la
20 situation ?

21 M. JACOBS : [10:18:06] Monsieur le juge, oui, c'est notre position. C'est-à-dire qu'à
22 partir de l'injustice initiale, qui est la mesure de restriction de libertés, le passage du
23 temps renforce et assoit de manière concrète et durable cette restriction et cette
24 atteinte à la liberté, et donc à cette injustice. C'est un argument qui permet, en sus
25 des autres arguments, de justifier de la reconsidération.

26 Je poursuis. Alors, je vais maintenant passer pour... pour avancer sur la question du
27 standard, qui est votre deuxième question.

28 Nous y avons en partie répondu, puisque dans les circonstances dans lesquelles une

1 reconsidération est possible, chaque circonstance comporte en elle son propre
2 standard, d'une certaine façon. Donc, s'il s'agit de prévenir une injustice, le standard
3 applicable passe nécessairement par la démonstration de l'injustice ; s'il s'agit de
4 démontrer une erreur de raisonnement ou qu'une décision est mal fondée, la
5 jurisprudence exige que ces erreurs soient démontrées de manière manifeste.

6 Alors, je ne reviens pas ici sur le détail de nos... de notre requête du 7 octobre, mais
7 nous estimons que dans cette requête, nous avons effectivement démontré que...
8 comme je viens de le dire, d'un point de vue juridique, il y avait manifestement une
9 absence de fondement. Et je rajouterais que, d'un point de vue factuel, nous avons
10 estimé que la Chambre d'appel, dans sa décision du 1^{er} février 2019, ne faisait que
11 renvoyer à d'anciennes décisions de la Chambre de première instance pour alléguer
12 d'un risque de fuite, sans elle-même faire une évaluation de ce risque, sans elle-
13 même évoquer un quelconque fait concret, matériel, qui puisse fonder un risque. Et
14 donc, nous estimions que ça ne permettait pas d'asseoir factuellement la décision.

15 Surtout, nous soulignons que la Chambre d'appel, votre Chambre, dans sa... son
16 arrêt du 1^{er} février 2019, a décidé de faire confiance aux juges de la Chambre de
17 première instance en renvoyant à ses décisions antérieures de 2017, 2018, lorsqu'il
18 s'agissait d'utiliser des décisions qui maintenaient Laurent Gbagbo en détention.
19 Mais tout à coup, lorsqu'il s'agissait de faire confiance à cette même Chambre de
20 première instance qui, les 15 et 16 janvier 2019, a prononcé la mise en liberté
21 immédiate, tout à coup, la Chambre d'appel décide de ne pas les suivre, alors que
22 c'est la même Chambre à laquelle la Chambre d'appel a fait confiance pour les
23 décisions de 2017 et 2018.

24 Donc, pour nous, les erreurs tant factuelles que juridiques que nous avons identifiées
25 sont manifestes et aboutissent à une injustice, et l'injustice nous semble être... devoir
26 être l'angle qu'il convient d'adopter ici pour discuter l'atteinte drastique aux droits
27 fondamentaux d'une personne acquittée.

28 J'en viens maintenant à votre question c).

1 Même si la Chambre d'appel devait considérer que son arrêt était fondé et que sa
2 décision était valable sur le principe, il n'en demeure pas moins que nous estimons
3 qu'un réexamen... qu'il doit être procédé à un réexamen. Donc, réexamen au sens de
4 « review », d'ailleurs, le réexamen tel que vous l'avez vous-même prévu au
5 paragraphe 4 du dispositif de votre arrêt du 1^{er} février 2019.

6 Concernant le cadre applicable à ce réexamen, par analogie avec les procédures de
7 réexamen de la détention au cours du procès, où la charge de la preuve repose sur
8 l'Accusation et, comme le soulignait le juge Morrison, du fait de la présomption
9 d'innocence, il appartient ici logiquement à l'Accusation, qui s'oppose à la levée des
10 conditions, et éventuellement à la Chambre d'appel si elle décidait de maintenir ces
11 conditions, de démontrer que les atteintes au droit sont justifiées, aujourd'hui, dans
12 le contexte actuel pour des raisons dirimantes.

13 Alors, brièvement, trois raisons pour lesquelles il devrait y avoir un réexamen :
14 premièrement, comme nous l'avons dit tout à l'heure... comme je l'ai dit tout à
15 l'heure, l'appel formé par le Procureur...

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:50] ... Maître, il vous reste cinq minutes.

17 M. JACOBS : [10:23:52] Merci.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 M. JACOBS : [10:24:01] Donc, premièrement, comme nous le disions tout à l'heure,
20 l'appel du Procureur constitue, pour nous, un fait nouveau, puisque l'appel... avec
21 l'appel, les atteintes aux droits de Laurent Gbagbo s'accroissent du fait du temps
22 passé.

23 Deuxièmement, il convient que la Chambre d'appel explique concrètement et
24 matériellement sur quelles bases factuelles elle se fonderait pour décider de
25 l'imposition de restriction à la liberté de Laurent Gbagbo aujourd'hui — et comme
26 nous l'avons déjà dit, il ne suffit pas de renvoyer à des décisions antérieures,
27 maintenant vieilles de parfois trois ans. Pour nous, en l'absence de tout élément
28 actuel, pertinent présenté devant la Chambre d'appel — puisque le Procureur, dans

1 sa réponse datée du 18 octobre 2019, n'a apporté aucun élément concret ou nouveau
2 permettant de justifier une restriction des libertés —, la seule issue logique est
3 d'abandonner toutes les conditions restrictives de liberté.

4 Troisièmement, un mot sur ce que signifie, dans le cadre du réexamen, le choix qu'a
5 fait le Procureur de demander à votre Chambre de prononcer un *mistrial* — et donc
6 j'en viens à votre dernière question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:25:42] Serait-il permis de
8 dire, alors, que la question relative à la facilité de réexamen — plutôt que de parler
9 de reconsidération — sur la base d'une... de l'existence d'une erreur manifeste, est-ce
10 que l'on pourrait dire qu'une décision initiale, qui semblait peut-être être justifiée à
11 l'époque, avec le passage du temps, s'est révélée peut-être viciée ? Est-ce que ce
12 serait une façon de corriger la situation, si on optait pour le réexamen ; est-ce que
13 c'est une façon envisageable pour vous ?

14 M. JACOBS : [10:26:41] Absolument, Monsieur le Président. Nous estimons que, sous
15 l'angle de... du réexamen, il est tout à fait possible, pour votre Chambre, de revenir
16 sur les conditions que vous avez décidées le 1^{er} février 2019 et que c'est une voie
17 juridique tout à fait possible ouverte à votre Chambre, et justifiée ici.

18 Donc, en ce qui concerne le *mistrial*, pour nous, cette demande de la part du
19 Procureur change, évidemment, les choses de manière importante parce que, en
20 l'état actuel des demandes des parties, de deux choses l'une, soit votre Chambre
21 n'accueille pas la demande du Procureur et alors, le procès s'arrête, et Laurent
22 Gbagbo aura vu ses droits fondamentaux affectés pour rien ; soit votre Chambre
23 accueille la demande en *mistrial* du Procureur et, dans ce cas-là, la procédure serait
24 tout simplement terminée, puisque le Procureur ne demande, à ce stade, ni le renvoi
25 à la Chambre de première instance ni la tenue d'un nouveau procès, et donc, dans ce
26 cas aussi, de la même manière, Laurent Gbagbo aura vu ses droits affectés pour rien.
27 D'ailleurs, dans sa réponse du 17 octobre 2019, le Procureur avance que sa... sa
28 demande en *mistrial* ne change rien à l'imposition de conditions. Cette position est

1 difficilement compréhensible, parce que si le Procureur lui-même ne demande pas la
2 poursuite du procès à l'issue de l'appel, qu'est-ce qui justifierait que la liberté de
3 Laurent Gbagbo soit restreinte pendant l'appel ?

4 Par conséquent, toute question relative, par exemple, à un risque allégué de fuite, ne
5 se pose pas dans ces conditions puisque, de toute façon, en l'état actuel des
6 demandes des parties, le procès va s'arrêter. Pour le dire simplement, il n'y a rien à
7 fuir pour Laurent Gbagbo.

8 Pour conclure, nous estimons que, quel que soit l'angle adopté — celui du réexamen
9 ou de la reconsidération —, les circonstances font qu'il convient de lever entièrement
10 les restrictions imposées à la liberté de Laurent Gbagbo afin qu'il puisse recouvrer
11 l'intégralité de ses droits fondamentaux.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:29:23] Merci infiniment,
14 Maître.

15 Nous allons maintenant entendre... entendre maintenant le conseil de M. Blé Goudé ;
16 vous disposez de 30 minutes, Maître.

17 Nous sommes en audience publique — je le dis pour votre gouverne.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:29:49] Merci.

19 Madame... Mesdames et Messieurs les juges, bonjour.

20 Nous allons, tout d'abord, répondre à votre première et deuxième questions d'un
21 point de vue parfaitement théorique, surtout au vu du fait que le cadre statutaire de
22 la Cour ne donne pas beaucoup de conseils quant à ce qui pourrait se passer en
23 matière de reconsidération d'arrêts.

24 Il est évident que le cadre de la CPI n'exclut pas le pouvoir inhérent de la Chambre
25 d'appel qui est de revenir, de reconsidérer ses décisions aux fins d'éviter toute
26 injustice, et là, je laisse de côté, là, bien sûr, la question de savoir s'il y avait bel et
27 bien une injustice, puisque nous allons uniquement formuler notre... nos arguments
28 de façon hypothétique. Nous considérons, donc, que les principes de reconsidération

1 d'arrêts de... de jugements... de jugements de la Chambre de première instance de la
2 CPI pourraient s'appliquer *mutatis mutandis* aux chambres d'appel. D'ailleurs,
3 devant les tribunaux ad hoc, on reconsidère très souvent des arrêts et vous pourriez,
4 peut-être, vous pencher sur cette jurisprudence pour savoir exactement quel serait le
5 test à appliquer en l'espèce. Mais voyons un peu, d'abord, ce que dicte la
6 jurisprudence de la CPI, et après, je vous donnerai quelques exemples de la
7 jurisprudence des tribunaux ad hoc à propos de ce sujet qui est la reconsidération
8 d'arrêts.

9 Donc, parlons des précédents, ici, à la CPI. Décision du 1^{er} octobre 2019, il s'agit de
10 notre première pièce dans notre liste de nos sources, il s'agit de l'affaire *Le Procureur*
11 *c. Ntaganda*, et la Chambre d'appel a rendu sa décision sur une demande de
12 reconsidération de la... de la Défense à propos d'une des décisions de cette Chambre
13 qui portait sur une ordonnance pour prolongation du délai et de la limite des pages.
14 Eh bien, la Chambre d'appel n'a pas utilisé cette possibilité pour expliquer
15 exactement quelles étaient les circonstances dans « laquelle » on pouvait, en effet,
16 demander une reconsidération au niveau des appels, mais a quand même fait droit,
17 en partie, en tout cas, à la requête de la Défense.

18 Et le test qui a été utilisé par la Chambre d'appel — et qui avait été présenté par la
19 Défense, et qui avait été, d'ailleurs, formulé par la Chambre de première instance IV
20 en septembre 2018 pour la première fois —, test selon lequel ce serait la Chambre de
21 première instance qui aurait le pouvoir discrétionnaire inhérent de reconsidérer ses
22 décisions aux fins d'éviter une injustice — paragraphe 4, à nouveau ; je ne rentre pas,
23 bien sûr, dans le vif du sujet, je ne suis pas en train de vous dire... ici, je vous
24 demande juste de vous livrer à un exercice, à un cas d'école. Donc, la Chambre
25 d'appel a exercé, à ce moment-là, sa discrétion inhérente qui est de s'écarter de sa
26 décision précédente, et ce uniquement de façon exceptionnelle. Et là, la Chambre
27 d'appel a pris en compte les éléments de la Défense qui avait démontré qu'une
28 reconsidération éviterait en effet une injustice. La Chambre d'appel a rejeté la partie

1 de la requête où elle a considéré que la Défense Ntaganda ne voulait juste que
2 s'acharner pour reprendre les arguments qui avaient déjà été présentés.

3 Alors, cette décision de la Chambre d'appel... cet arrêt de la Chambre d'appel dans
4 *Ntaganda*, qu'est-ce qu'il nous dit ? Il est très récent, d'ailleurs. Eh bien,
5 premièrement, que la Chambre d'appel a le pouvoir discrétionnaire de reconsidérer
6 ses propres arrêts en application de la règle 158 et, deuxièmement, que la Chambre
7 d'appel doit le faire ou peut le faire pour éviter une injustice. Et troisièmement, que
8 les parties ne doivent pas utiliser la reconsidération et cette procédure pour revenir
9 sur des arguments qui ont déjà été présentés. Et quatrièmement, bien sûr, que la
10 reconsidération ne peut faire l'objet que d'une mesure extrêmement exceptionnelle.
11 Donc ça, j'ai parlé de la jurisprudence de la CPI.

12 Maintenant, penchons-nous sur la décision de la Chambre d'appel et pourquoi, en
13 fait, la Chambre d'appel devrait *mutandis... mutatis mutandis*, appliquer les mêmes
14 principes que ceux qui s'appliquent aux chambres de première instance en matière
15 de reconsidération de ses arrêts, comme l'a fait, d'ailleurs, la Chambre dans
16 *Ntaganda*.

17 Dans l'affaire *Ruto/Sang*, donc — et là, c'est notre numéro 3 sur notre liste des
18 sources — la Chambre a considéré que la reconsidération n'était pas un concept
19 étranger en matière... au tribunal et à la Cour, et avait déjà été autorisée, par
20 exemple, dans l'affaire *Kenyatta* — il s'agit là de notre pièce n° 2 de notre liste. Elle
21 considérait, d'ailleurs, qu'il était bon de le faire lorsque c'était nécessaire pour mieux
22 servir la justice, si cette question de droit est encore présentée à la Chambre et s'il y
23 a... et s'il convient, en effet, d'ajuster les choses. Comme je vous l'ai dit, c'est pour
24 éviter une injustice. Et d'ailleurs, de vos propres... de votre proche bouche, Monsieur
25 le Président, dans cette affaire, l'affaire du Kenya *Ruto/Sang* — et je vous cite, je cite
26 vos propos, il s'agit de la décision *Ruto/Sang* paragraphe 87, et je cite : « La Chambre
27 de première instance ne devrait pas avoir peur, ne devrait pas être intimidée
28 lorsqu'elle doit revenir sur un point de droit que la Chambre avait précédemment

1 négligé et peut donc ajuster et affiner ses décisions — décisions précédentes. » Et
2 toujours de votre bouche, Monsieur le Président, vous aviez dit — et je le cite... je
3 vous cite : « On peut quand même imaginer qu'une chambre puisse ne pas avoir
4 trouvé les... avoir tiré les bonnes conclusions dès le départ. » Et donc, quand on
5 suppose que la justice est infaillible, eh bien, on se rend bien compte que cela n'est
6 pas vrai, puisque la réalité, c'est que cette infaillibilité, que ces suppositions peuvent
7 être corrigées par la reconsidération, le réexamen ou les appels.

8 Donc, nous considérons que ces... ces principes et ce raisonnement s'appliquent aussi
9 aux arrêts de la CPI — et c'est d'ailleurs la logique implicite que l'on trouve dans
10 l'arrêt *Ntaganda* lorsque la Chambre d'appel a fait droit, en partie, à la demande de
11 reconsidération de la Défense.

12 Maintenant, parlons des questions a) et b). Donc si vous vouliez, maintenant, vous
13 pencher sur la jurisprudence des tribunaux ad hoc, je pense que vous pourriez y
14 trouver de l'inspiration. En effet, nous avons identifié six précédents, décisions des
15 Chambres d'appel du TPIY et du TPIR, qui ont toujours utilisé leurs pouvoirs
16 inhérents pour reconsidérer leurs propres arrêts, mais ce, bien sûr, toujours dans...
17 dans les cas exceptionnels.

18 Alors, premier exemple, l'affaire *Procureur c. Galić*, 16 juillet 2004, il s'agit de la pièce
19 n° 3, je crois, de notre liste. Donc, ici, la Chambre d'appel a déclaré : « Pour... pour
20 qu'un... pour que l'appel réussisse et que l'on fait une reconsidération, il faut que
21 l'appelant convainque la Chambre d'appel de l'existence d'une erreur de
22 raisonnement manifeste sur la décision ou de discussion... ou de circonstance
23 particulière qui justifierait une reconsidération afin d'éviter l'injustice. »

24 Là, je vais revenir sur ce qu'a dit M^e Jacobs aux réponses des juges. Tout d'abord, y
25 a-t-il une différence entre un acquittement, d'un côté, et une personne qui n'a pas
26 encore été jugée, mais qui est présumée innocente ? Oui, c'est complètement
27 différent, puisque la personne qui a été acquittée, eh bien, elle vit maintenant dans
28 un scénario où il n'y a plus de charges contre cette personne. Alors, l'approche

1 permettant... interdisant une libération conditionnelle est complètement différente.
2 Lorsqu'un défendeur a été accusé, mais donc, est présumé innocent, il est quand
3 même soumis à une procédure judiciaire. Et donc, c'est pour cela qu'on pourrait
4 éventuellement limiter sa liberté. Mais lorsqu'on est dans un scénario où un
5 défenseur... un défendeur — pardon — a été acquitté, il n'y a plus de charges. Ça
6 paraît évident.

7 Donc, ce test disjonctif doit être remis dans le contexte de notre acquittement que
8 nous avons ici. Il ne s'agit absolument pas, ici, d'une personne qui a été accusée, qui
9 n'est pas encore jugée.

10 Ensuite, deuxièmement, quant à savoir si avec le temps et le fait de l'écoulement du
11 temps... fait que, éventuellement, la deuxième branche du test pourrait
12 éventuellement être « satisfait », non. Dans certaines affaires, comme une affaire en
13 1991, je crois, devant la Cour européenne de justice, eh bien, on a considéré qu'au fur
14 et à mesure que... avec l'évolution du temps, les raisons pour une libération sous
15 condition pourraient changer. Mais donc, avec le temps qui passe, l'ordre public
16 pourrait peut-être, par exemple, percevoir ce crime de façon différente, puisque les
17 choses changent, les mœurs évoluent, donc on pourrait peut-être, éventuellement,
18 avec le temps, revenir sur une décision. Et puis avec l'écoulement... avec le passage
19 du temps, eh bien, il se pourrait, en effet, que l'on considère qu'il y a lieu de
20 reconsidérer une décision. Bon.

21 Maintenant, je reviens à la jurisprudence du TPIY.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:41:40] Poursuivez,
23 certes, mais vous avez essayé de nous montrer quelque chose, vous avez essayez de
24 répondre à nos questions, nous en sommes très reconnaissants, mais ce faisant, vous
25 avez repris la question du... des juges où l'on parlait d'une personne qui est jugée...
26 qui est en instance de procès et présumée innocente, et vous avez, bien sûr, utilisé
27 cela pour le... pour faire la distinction avec la personne qui a été acquittée et qui est
28 donc soi-disant, maintenant, totalement innocente.

1 Donc... mais vous dites qu'il y avait une différence par rapport... je vous dis qu'il y a
2 une différence par rapport à ce que vous avez dit et notre affaire. En effet,
3 normalement, après un acquittement, si l'Accusation, interjette un appel contre cet
4 acquittement, est-ce que, dans ce cas-là, on est toujours dans le cas où il n'y a plus de
5 charges qui pèsent contre la personne qui vient d'être acquittée ? Est-ce qu'on peut
6 vraiment dire que la personne n'a plus aucune charge qui pèse contre elle ? Alors
7 qu'il y a un appel, quand même, interjeté contre cet acquittement. Ça, c'est ma
8 première question qui est de principe.

9 Et, deuxièmement, au vu des circonstances de l'espèce, il y a encore une
10 complication, je pense. La complication, c'est que l'affaire s'est arrêtée à mi-chemin,
11 puisqu'il y a eu une requête en insuffisance de moyens à charge. La Défense a fait
12 une requête dans ce sens. La Chambre de première instance a accepté et a rendu une
13 opinion positive en matière de NCTA. Bien sûr, l'Accusation a immédiatement fait
14 appel de ce jugement. Donc les faits, normalement, c'est que si le Procureur gagne
15 son appel, l'affaire se poursuivra. Donc, on a deux scénarios possibles. Et au vu de
16 ces deux scénarios possibles, peut-on dire que la distinction que vous avez soulignée
17 existe vraiment ?

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:30] Écoutez, de toute façon que ce soit un
19 acquittement après un procès complet ou après un procès qui s'est arrêté à
20 mi-chemin avec un NCTA, pour nous, l'acquittement, c'est un acquittement. Il y a eu,
21 donc, une détermination manifeste, des éléments de preuve présentés devant les
22 juges, ils ont déterminé, que ces charges doivent être rejetées.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:44:53] Oui, mais s'il y a
24 appel ?

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:55] Il n'empêche, on a quand même un scénario
26 où il y a un acquittement. Un acquittement, la personne... ce n'est pas du tout la
27 même chose qu'une... donc... ce n'est pas ici un scénario qui a été déterminé par les
28 autorités judiciaires. Je considère vraiment qu'il n'y a aucune différence. Que la

1 détermination soit le résultat d'une procédure de *no case to answer* ou que ce soit basé
2 sur une présentation totale des moyens à charge et à décharge, un acquittement, c'est
3 un acquittement. Un acquittement, c'est basé sur les éléments de preuve présentés
4 par l'Accusation. C'est ça, la base. Et donc, il y a une distinction entre les conditions
5 qui s'appliquent à une personne qui a été accusée, mais qui n'a pas encore été jugée
6 et la personne qui a été déclarée non coupable. Les charges, aux yeux des juges, en
7 tout cas, n'existent plus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:46:04] Bien. Mais donc,
9 vous voulez dire que le système doit reconnaître qu'il existe une distinction entre
10 deux scénarios. Premièrement, la personne a été acquittée et la personne qui est
11 encore en jugement. Mais peut-on aussi se dire : voilà... — vous ne me citez pas, s'il
12 vous plaît, je suis en train de réfléchir à haute voix — est-ce qu'en l'espèce, lorsque
13 nous étions en procès, les défendeurs étaient en prison, enfin en détention, en tout
14 cas. Mais après le jugement de la Chambre de première instance, ils ont été libérés de
15 leur détention, mais mis... bien sûr, placés en liberté sous condition. Donc, il y a bien
16 une différence entre les deux, il y a une distinction.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:07] Oui, c'est la distinction qu'a fait la Chambre
18 d'appel en l'espèce, le 1^{er} février 2019, mais il n'empêche que la question reste entière.
19 Avec le passage du temps, on pourrait peut-être se dire qu'il serait peut-être bon de
20 reconsidérer la question. Et je réfléchis sur la question du juge Morrison, fort
21 intéressante parce que, à mon avis, légalement, il y a une différence entre ces deux
22 concepts.

23 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:47:35] Voici notre position, en fait : La
24 Couronne... enfin, disons plutôt l'Accusation — je suis désolé, je me suis retrouvé en
25 Angleterre tout d'un coup. Donc, l'Accusation doit prouver sa thèse avant la fin de la
26 présentation de ses moyens. C'est comme ça, que ce soit les éléments de preuve qui
27 sont... Donc, la Défense, elle, n'a pas besoin de présenter des éléments de preuve, elle
28 n'a juste qu'à espérer que l'Accusation ne démontre rien. Ça, c'est une porte ouverte

1 que j'ouvre (*sic*). Ce qui veut... à mon avis, ne veut pas dire qu'on ne devrait pas
2 savoir qu'il y a une distinction entre les deux positions.

3 Cela dit, si on met ça de côté, les injustices peuvent émerger après tout. Et avec le
4 passage du temps, on peut... une Chambre... enfin, un tribunal, en tout cas, peut
5 revenir sur une décision, considérant qu'il y a eu des aléas qui n'étaient pas
6 envisageables à l'époque où la décision a été prise, qui ont eu lieu et qui font que l'on
7 va, maintenant, modifier la décision. Ça arrive dans le monde réel. Quand
8 quelqu'un, par exemple, n'a pas été libéré sous caution, en attendant le procès, si le
9 procès est suspendu ou ajourné pour une raison quelconque, pendant un moment
10 important, la Défense peut revenir devant la Cour pour utiliser cet argument pour
11 que l'on modifie les conditions de la caution ; et c'est déjà arrivé. Et le principe
12 sous-jacent est le suivant : sans avoir à donner de détail, c'est un principe qui
13 pourrait très bien être activé ici en l'espèce.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:40] Oui, le 1^{er} février 2019, votre Chambre ne
15 pouvait pas imaginer la longueur de l'appel. Donc, je parle du passage du temps. On
16 ne sait absolument pas à quel moment l'appel sera terminé ; ça peut durer. Et en se
17 basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur la
18 reconsidération, et en combinant cela avec l'acquittement... la différence entre
19 l'acquittement complet et la situation où la personne est encore accusée... enfin, c'est
20 mon argument, mais je n'ai plus beaucoup de temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:50:21] Oui, on va vous
22 donner un peu de temps supplémentaire, parce que j'ai encore des questions, quand
23 même.

24 Si vous pourriez nous aider avec un autre point un peu délicat. Vous avez bien dit
25 quand même que, parmi les raisons permettant la reconsidération, il y a des
26 circonstances exceptionnelles. Donc vous avez bien dit : dans... en des circonstances
27 exceptionnelles, on peut faire droit à une demande de reconsidération.
28 Expliquez-vous sur ces fameuses circonstances exceptionnelles.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:09] Eh bien, ce n'est pas moi qui l'ai inventé, ce
2 terme, sachez. J'ai présenté cela... j'ai présenté la juridiction (*sic*) de la... du droit, mais
3 c'est à vous de déterminer ce qu'est une circonstance exceptionnelle. Dans la
4 jurisprudence, je n'ai pas trouvé de définition stricte, c'est à vous de définir cela. Ça
5 pourrait être, éventuellement, une situation qui n'était pas prévisible, le fait que le
6 procès a duré plus longtemps que prévu. Ça peut être une circonstance
7 exceptionnelle, je pense. Mais bon, je ne suis pas en mesure de vous donner la
8 définition.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:51:47] Très bien.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:49] J'en ai terminé avec la question, a) et b).

11 J'ai parlé, donc, de trois affaires devant le TPIY. Bon, j'avais Galic, je vous en ai déjà
12 parlé, je n'ai pas beaucoup de temps pour les autres, mais vous les trouverez dans
13 notre tableau des sources aux numéros 5 et 6. Donc, il s'agit de l'affaire *Prlić* et
14 l'affaire *Stanišić* et *Župljanin*. Là encore, dans ces deux affaires le même test a été
15 appliqué par la Chambre d'appel, exactement le même que celui dont j'ai parlé dans
16 l'affaire *Galić*.

17 Je reviens... je passe maintenant à la question d), qui est articulée avec la question c),
18 d'ailleurs.

19 Alors, l'Accusation a demandé que l'on prononce un *mistrial*. Et est-ce une raison...

20 Donc, a demandé un *mistrial* et du point de vue du droit... nous allons vous donner,
21 donc, notre point de vue sans donner, bien sûr, de conclusion normative.

22 Donc un *mistrial*, donc un procès déclaré entaché de vices... bon, de toute façon, le
23 *mistrial* n'existe que dans certaines juridictions, de toute façon, mais cela aurait pour
24 effet de faire que le procès qui a eu lieu contre M. Blé Goudé est nul et « sans »
25 avenü. Ce qui signifie, donc, qu'il n'y a plus de procédure. En tout cas, les
26 procédures au titre de l'article 81-3-c-i ne sont plus nécessaires.

27 De notre avis, il s'agit de la conséquence logique et juridique du fait qu'il n'y a plus
28 besoin de procédure qui ait besoin d'être garantie, bien sûr, si... dans l'hypothèse

1 qu'il y a bel et bien un *mistrial*.

2 Alors, les conditions qui ont été imposées après que la Chambre d'appel... à M. Blé
3 Goudé, après que la Chambre d'appel ait considéré qu'il y avait bel et bien une
4 possibilité envisageable que M. Blé Goudé pourrait fuir, et donc ne pas réapparaître
5 devant la Cour si le procès doit se poursuivre suite à la décision de la Chambre
6 d'appel, donc, les conditions imposées à M. Blé Goudé ont été considérées comme
7 nécessaires par la Chambre d'appel pour que l'intégrité d'un procès éventuel à venir,
8 soit garantie. Mais si on laisse de côté... si on laisse de côté le fait que l'Accusation...
9 étant donné que l'Accusation souhaite un *mistrial* et non pas un nouveau procès — et
10 je laisse de côté tout ce qui est juridique —, la base dont vous vous êtes... sur laquelle
11 vous vous êtes appuyés pour rendre le jugement du 1^{er} février ne s'applique plus, et
12 ceci pourrait peut-être être une raison pour laquelle vous pourriez reconsidérer.
13 Parce que vous avez rendu votre décision le 1^{er} janvier... le 1^{er} février 2019, mais vous
14 ne saviez pas, à ce moment-là, quel était le recours demandé par l'Accusation. Mais
15 maintenant, nous sommes devant un nouveau recours présenté par l'Accusation, ça
16 pourrait être justement une circonstance exceptionnelle. Vous vouliez des exemples
17 de circonstances exceptionnelles, en voilà une. La Chambre d'appel n'avait pas
18 prévu cela, ne pouvait pas le prévoir. Et nous pensons que c'est une définition
19 parfaite de la circonstance exceptionnelle qui pourrait permettre une
20 reconsidération.

21 Et c'est pour cela que l'article 81-3-c-i n'est plus applicable de notre avis. Et de toute
22 façon, d'un point de vue de doctrine, uniquement, nous faisons valoir que l'annonce
23 par l'Accusation qu'elle ne souhaite pas rejuger M. Blé Goudé implique donc
24 immédiatement la levée de toute condition portant sur sa libération. Tout
25 simplement parce que l'article 81-3-c-i ne s'applique plus.

26 Je laisse de côté ici, bien sûr, la question qui est de savoir si on peut... si ce *mistrial*
27 présenté ici devant cette Cour, au vu des circonstances de M. Blé Goudé qui a été
28 acquitté, je le rappelle, pourrait être une base légale servant de recours en l'espèce.

1 Mais c'est à la Chambre d'appel, c'est à vous, d'en décider, ce n'est pas à nous.

2 Donc, vous avez été quand même confrontés avec cette nouvelle circonstance qui
3 n'était pas envisageable le 1^{er} février 2019.

4 Maintenant, question c).

5 Alors, là, c'est un peu un dilemme pour vous, à mon avis, parce qu'imaginons que la
6 Chambre anticipe ce recours — le recours que demande l'Accusation —, donc,
7 imaginons que vous, Chambre d'appel, êtes d'accord pour envisager ce recours, et
8 que vous considériez que c'est de votre pouvoir discrétionnaire de le faire, utilisons
9 ces hypothèses, et disons ainsi que la Chambre, en se basant sur cela, envisage de
10 lever toutes les conditions portant sur les deux accusés... non, je dis deux personnes
11 acquittées, je m'excuse. Donc, en... mais pour M. Blé Goudé, à ce moment-là, à cette
12 étape-là, il serait important quand même que la Cour lui impose des mesures qui
13 garantiront son droit à participer à toute procédure d'appel sans aucune interférence
14 de l'autorité de son pays. Et pourquoi ? Eh bien, comme vous le savez, d'après les
15 pièces que nous avons présentées, le document 8, par exemple, de notre liste de
16 pièces, la cour de première instance à Abidjan a condamné M. Blé Goudé par
17 contumace le 30 décembre 2019 pour exactement, enfin, pratiquement les mêmes
18 faits que ceux pour lesquels il a été poursuivi devant cette Cour. Il a été condamné,
19 donc, par contumace, à 20 ans de prison, à un bannissement de Côte d'Ivoire de
20 10 ans, à une limite pendant 10 ans de sa participation à la vie civique, et une
21 amende de 200 millions de francs CFA. Et tout ça à la suite d'une audience qui a pris
22 moins de trois heures et demie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:59:08] Oui, comme je
24 vous l'ai déjà dit, nous sommes en audience publique, vous avez fait référence à des
25 écritures que vous avez faites.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:23] Je ne parle que des pièces, je ne parle pas
27 des écritures.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:59:28] Oui, mais pendant

1 qu'on y est, peut-être pouvez-vous nous aider aussi sur un autre sujet.

2 Maintenant, d'après ce que j'ai compris, vous n'êtes plus sur la même ligne que
3 l'équipe Gbagbo, n'est-ce pas ? Vous considérez que les circonstances de M. Blé
4 Goudé sont différentes de celles de M. Gbagbo, c'est ça que vous nous dites ? Vous
5 voulez des conditions, vous ; c'est ça ? Pour... qui assureront que M. Blé Goudé
6 vienne, alors que M. Gbagbo semble dire... il veut une liberté totale et il viendra.
7 Alors où est-ce qu'on en est ? Soyez clair, s'il vous plaît, pour qu'on sache où on en
8 est.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:00:18] Oui, c'est le dilemme que je vous présente.
10 Nous, nous sommes parfaitement d'accord avec l'équipe de M. Gbagbo en matière
11 légale, en matière de... d'arguments légaux, et les conditions devraient, donc, être
12 levées. Mais la Cour a une autre responsabilité, elle doit s'assurer que la personne
13 acquittée, et ici je parle de M. Blé Goudé, ne... est protégée de toute interférence
14 extérieure venant de son pays natal, qui pourrait l'empêcher de participer à l'appel.
15 Et c'est pour ça que nous avons présenté ces pièces qui montrent que, justement, il a
16 été jugé en contradiction totale avec les principes du droit international.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:09] On y reviendra,
18 on y reviendra. On y reviendra. Mais j'aimerais savoir quelles sont les mesures
19 précises que vous voudriez voir imposées. On voudrait savoir sur quel pied vous
20 êtes exactement. Vous êtes parfaitement d'accord avec l'affaire... avec l'équipe
21 Gbagbo, ou bien que... vous voulez autre chose que l'équipe Gbagbo ?
22 Expliquez-nous exactement ce que vous recherchez.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:36] Une plaidoirie diplomatique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:41] Effectivement.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:44] Je peux répondre à cette question
26 ultérieurement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:01:48] Oui, vous pourrez
28 y revenir ultérieurement.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:51] Pour terminer, Monsieur le Président,
2 question c).

3 Pour la situation de M. Blé Goudé, il y a des circonstances spéciales qui
4 demanderaient la levée des conditions, mais en même temps, la Cour, lorsqu'elle
5 lèvera ces conditions, devrait dans sa décision insister sur le fait que M. Blé Goudé
6 ne fasse pas l'objet, à aucun moment, d'ingérence de la part de... d'ingérence de
7 procédures extérieures qui interféraient avec l'article 20 du Statut. Vous verrez dans
8 les pièces que nous avons présentées pour cette procédure, les pièces relatives
9 justement au procès *in absentia*, où il a été inculpé en une heure, une heure et demie,
10 et vous verrez que les pièces présentées là sont exactement les mêmes que celles qui
11 figurent dans le dossier ici. Et puis, également, vous verrez qu'il y a des éléments de
12 preuve qui ont été présentés au procès en première instance, il y a également un
13 témoin de l'Accusation qui a bien déclaré que M. Blé Goudé avait fait l'objet, avant
14 qu'il n'arrive ici, de traitements inhumains de la part des autorités. Ce que... qui
15 m'amène à dire que si la Cour devait lever les conditions parce que la norme que
16 nous suggérons, eh bien, c'est l'existence de circonstances exceptionnelles, eh bien,
17 s'il devait y avoir donc éventuellement ce procès entaché de vices de procédure,
18 autre argument, eh bien, nous demanderions à la Cour de prononcer une décision
19 qui demande que M. Blé Goudé ne soit pas... ne fasse pas l'objet d'interférences de la
20 part des autorités.

21 Et Monsieur le Président, il est vraiment essentiel que cette Cour souligne la
22 nécessité que sa présence à La Haye soit bien garantie. Cette déclaration elle-même,
23 bien que nous ne prenions pas l'article 20-2 de la procédure, cette déclaration est
24 extrêmement importante. Nous pouvons annoncer que son équipe de la Défense
25 présentera une requête article 20-2, en temps opportun, parce que nous avons des
26 éléments de preuve devant la Chambre que nous avons présentés hier. Et vous
27 voyez cela dans notre liste de références, les documents 8 à 12, dans cette liste. Le
28 mandat d'arrêt contre M. Blé Goudé délivré sur la base de cette condamnation par

1 contumace porte sur les mêmes faits que ceux qui avaient été placés devant la Cour
2 par l'Accusation. Et le gouvernement ivoirien, en mai 2014, a transféré M. Blé Goudé
3 pour un procès ici. Nous ne pouvons pas avoir tout à la fois. Donc, à la lumière de ce
4 mandat d'arrêt qui a été délivré contre lui — document 12 de notre liste de
5 références —, eh bien, nous clôturons nos arguments cette fois-ci et nous demandons
6 que la Chambre fasse une déclaration que même si ces conditions... les conditions
7 mises... à sa liberté étaient levées, eh bien, que les autorités nationales ne soient pas
8 autorisées à interférer avec le droit de M. Blé Goudé de participer à cet appel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:05:41] Nous comprenons
10 effectivement ce que vous dites ici. Il doit pouvoir être à La Haye pour participer aux
11 audiences lorsque cela est nécessaire.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:05:50] Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:05:52] Merci.

14 Nous allons maintenant en... nous en tenir là, pour le moment.
15 L'Accusation, je crois que c'est votre tour.

16 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:06:02] Je crois que vous souhaitez faire une
17 pause dans 10 minutes à peu près, donc, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux
18 commencer cette pause et que nous commencerions 10 minutes plus tôt.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:06:19] Je crois que vous
20 pouvez commencer.

21 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:06:24] Avant cela, j'aimerais soulever une
22 question d'intendance, et je demanderai une audience à huis clos partiel pour cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:06:33] Huis clos partiel,
24 s'il vous plaît.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:06:45] Huis clos partiel,
27 s'il vous plaît.

28 Je m'adresse à la galerie du public, les rideaux vont être tirés un moment pour que

1 nous puissions discuter de questions d'intendance.

2 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 07*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:07:18] Nous sommes en audience à huis
4 clos partiel (*sic*).

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 11 h 11*)
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:11:16] Nous sommes en audience publique,
- 27 Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:11:27] Voyons ce que

1 nous pouvons faire dans les cinq minutes qui nous restent.

2 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:11:33] Je vous donnerai un aperçu général de
3 notre position dans ces cinq minutes.

4 Est-ce que je peux prendre la parole ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:11:42] Oui.

6 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:11:44] Avant que je n'évoque les quatre
7 questions que vous avez posées, je vais résumer notre position avec les deux points
8 suivants.

9 Premièrement, indépendamment de la question de savoir si et dans quelles
10 circonstances il y a une reconsidération des arrêts règle 158 qui soit possible, il n'est
11 pas nécessaire d'avoir recours à un tel remède en l'espèce, parce qu'il existe d'autres
12 procédures qui permettent à la Chambre d'appel de revoir l'arrêt du 1^{er} février 2019.

13 Deuxièmement, il n'est pas nécessaire de réexaminer et de révoquer les conditions de
14 mise en liberté fixées dans votre arrêt l'année dernière pour une autre raison, ceci
15 parce que, depuis le 1^{er} février 2019, rien n'a changé.

16 Je vais développer cela après la pause. Il n'y a pas eu de changement de
17 circonstances, ni pour M. Gbagbo, ni pour M. Blé Goudé. Rien n'est... n'est arrivé qui
18 aurait une incidence sur la conclusion tirée par la Chambre d'appel qu'une mise en
19 liberté conditionnelle est nécessaire pour garantir qu'il ne prenne pas la fuite et pour
20 garantir leur comparution devant la Cour.

21 En outre, il n'y a pas eu de changement dans la position du Procureur en ce qui
22 concerne le recours que nous demandons dans notre appel. Le Procureur a
23 l'intention de poursuivre la procédure contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé, ce qui
24 signifie que si son appel devait aboutir, le Procureur a bien l'intention de rejuger
25 M. Gbagbo et M. Blé Goudé. Mon conseil développera ce point ultérieurement.

26 Voilà. Nous pouvons peut-être faire la pause maintenant, parce que je vais, ensuite,
27 commencer à développer les différents points.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:13:35] Oui,

1 effectivement, vous avez demandé cette pause, et nous allons la marquer
2 maintenant.

3 M^{me} L'HUISSIER : [11:13:45] Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 11 h 13*)

5 (*L'audience est reprise en public à 11 h 50*)

6 M^{me} L'HUISSIER : [11:50:15] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:50:43] Je vous remercie.

9 Monsieur Gallmetzer, vous avez la parole.

10 M. GALLMETZER (interprétation) : [11:50:51] Merci, Monsieur le Président.

11 Je vais d'abord répondre aux deux premières questions prévues dans l'ordre portant
12 calendrier.

13 Sur la question de savoir quand et à quel moment devrait... pourrait-on reconsidérer
14 un appel interlocutoire et quelle est la norme à appliquer, eh bien, nous pouvons
15 résumer cela en quatre points.

16 Premièrement, sur le principe, un arrêt de la Chambre d'appel, au titre de la règle
17 158, constitue une décision finale, définitive, sur le fond de l'appel interlocutoire. Par
18 conséquent, une telle décision est *res judicata* et ne devrait pas être reconsidérée. Cela
19 empêche les parties de ressasser les mêmes arguments et permet de statuer sur un
20 appel interlocutoire. Autrement dit, elle permet de résoudre des questions de façon
21 définitive avant la résolution finale de l'affaire.

22 Deuxièmement, nous admettons qu'il se peut qu'il soit nécessaire de prévoir un...
23 une exception à la Cour comme dans le cadre d'un seul examen en appel. En gardant
24 à l'esprit le fait... ou l'éventail des arrêts interlocutoires au titre de la règle 158, il se
25 peut qu'il soit important de permettre à la Chambre d'appel d'avoir une possibilité
26 significative de reconsidérer des arrêts interlocutoires précédents.

27 Par contre, et c'est le troisième point que je voudrais faire valoir, la... le réexamen des
28 appels interlocutoires, au titre de la règle 158, ne devrait être permis... permis que

1 dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, c'est-à-dire quand une norme très
2 élevée est satisfaite et qu'il est démontré qu'il y a eu une erreur de raisonnement
3 manifeste ou que de nouvelles circonstances ont émergé, qu'une erreur relative aux
4 nouvelles circonstances justifie la reconsidération pour éviter une injustice — je fais
5 référence à une affaire devant le TPIY où cette norme a été appliquée, il s'agit de
6 l'affaire *Mrkšić* du 22 janvier 2010, et cette citation fait partie de notre liste de
7 ressources... sources. Dans de telles circonstances, la Chambre d'appel peut invoquer
8 exceptionnellement, ses pouvoirs inhérents.

9 Quatrièmement, étant donné que le... la reconsidération est un... est une solution tout
10 à fait exceptionnelle, la Chambre d'appel ne devrait jamais reconsidérer un arrêt au
11 titre de la règle 158 s'il existe une autre procédure pour réexaminer un arrêt et éviter
12 une injustice. Cela est également le cas... C'est pourquoi dans le contexte de
13 l'article 81, la Chambre d'appel ne devrait jamais reconsidérer un arrêt contre une
14 décision de condamnation ou de fixation de la peine puisque cet arrêt peut faire
15 l'objet d'une révision au titre de l'article 84.

16 Monsieur le Président, comme nous l'avons indiqué par écrit dans notre réponse à la
17 requête de M. Gbagbo, la reconsidération n'est pas nécessaire en l'espèce. L'arrêt
18 relatif à la libération provisoire prévoit expressément que la Chambre d'appel peut
19 réévaluer et modifier les conditions de libération à l'avenir. En outre, la Chambre
20 d'appel a le pouvoir de réexaminer l'arrêt relatif à la mise en liberté provisoire en
21 agissant au titre de l'article 60-3 lu en parallèle avec les articles 83-1, 64-3-f et les
22 règles 119 et 149. En conséquence, la Chambre d'appel ne devrait pas procéder à une
23 évaluation de la requête de M. Gbagbo à la lumière de la discussion et du critère de
24 reconsidération qui a déjà fait l'objet d'une discussion. Il n'est pas nécessaire de
25 recourir à une telle solution exceptionnelle.

26 J'en viens maintenant à votre troisième question où vous posez la question suivante :
27 au-delà de la question de reconsidération, est-ce qu'il existe d'autres raisons pour
28 que la Chambre d'appel réexamine ou révoque les conditions relatives à la libération

1 des intéressés ?

2 Dans son arrêt de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel a conclu qu'il
3 existait des raisons impérieuses d'imposer des conditions à MM. Blé Goudé et
4 Gbagbo. Nous estimons que ces raisons impérieuses continuent d'exister
5 aujourd'hui et, par conséquent, il n'y a pas de raison qui justifierait que la Chambre
6 d'appel modifie ou révoque les conditions de la libération.

7 La Chambre d'appel impose des conditions à la libération pour atténuer le risque de
8 fuite. Sur la base de conclusions précédentes de la Chambre préliminaire ainsi que
9 de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a conclu que la gravité des
10 charges et les peines susceptibles d'être imposées... les lourdes peines susceptibles
11 d'être imposées ainsi que l'existence de réseaux de sympathisants et les moyens dont
12 dispose M. Gbagbo constituent tous des incitations à se soustraire à la justice. La
13 Chambre d'appel est parvenue à une conclusion similaire s'agissant de M. Blé
14 Goudé.

15 L'Accusation a... n'a eu de cesse d'évaluer les informations à sa disposition et a
16 conclu que, s'agissant de ces deux personnes, les circonstances n'avaient pas changé.

17 Dans notre liste de références, notamment les pièces A3 à A6, nous faisons référence
18 à un certain nombre de documents qui étayent les faits suivants :

19 À partir de janvier 2020, M. Gbagbo dispose toujours d'un réseau important,
20 organisé, de sympathisants qui font campagne pour la fin de la procédure devant la
21 CPI et pour son retour « à la » Côte d'Ivoire. Ces groupes comprennent le parti
22 politique de M. Gbagbo — le FPI — ainsi que les groupes politiques affiliés. Ces
23 partis ont formé une alliance, appelée EDS, qui coordonne les manifestations à
24 l'appui de M. Blé Goudé et de M. Gbagbo en Côte d'Ivoire et en Europe. Une... un de
25 ces activistes — un collaborateur du gendre de M. Gbagbo — a lancé un appel à
26 manifestation aujourd'hui à l'extérieur de la Cour dans les médias sociaux pour
27 résister à la procédure devant la CPI.

28 En outre, s'agissant des moyens dont dispose M. Gbagbo pour se soustraire à la

1 Cour bien qu'il ait été déclaré indigent, le réseau pro-Gbagbo dispose manifestement
2 de ressources. Le gendre de M. Gbagbo est un homme d'affaires basé en France et il
3 est propriétaire du journal pro-Gbagbo — le Nouveau Courrier — ainsi que la
4 compagnie qui en est propriétaire. En 2017, il a été accusé d'avoir financé des
5 attaques en Côte d'Ivoire visant à déstabiliser le gouvernement.

6 La gravité des charges portées contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé et le risque
7 d'imposition d'une peine lourde ainsi que le risque de fuite demeurent entiers. La
8 solution sollicitée dans cet appel n'a pas d'incidence sur le risque de fuite, comme
9 ma collègue l'expliquera dans quelques instants.

10 En fait, le risque de fuite peut être exacerbé plus avant par les récentes évolutions en
11 Côte d'Ivoire. En effet, l'année dernière, M. Gbagbo a été condamné pour des crimes
12 économiques et M. Blé Goudé a récemment été condamné pour des crimes liés à son
13 rôle dans la violence postélectorale. Les deux ont été condamnés à 20 ans de prison.
14 Ces condamnations et les peines y afférentes pourraient encourager M. Gbagbo et
15 M. Blé Goudé — s'ils devaient être libérés sans conditions par la Chambre d'appel —
16 de retourner dans leur pays, c'est-à-dire la Côte d'Ivoire, où ils ne pourront pas être
17 extradés ou remis à la Cour, et ainsi, leur comparution devant la Cour pour la suite
18 de la procédure — si l'appel aboutit — ne pourra pas être assurée.

19 Le passage du temps, c'est une... est une question qui a été évoquée avant la pause et
20 cela n'a aucune incidence sur les circonstances. Lorsque la Cour impose des
21 conditions, le 1^{er} février 2019, il était prévisible... l'on pourrait prévoir que la
22 procédure d'appel allait suivre son cours et l'Accusation a déposé son acte d'appel
23 dans les délais impartis par la Cour. Nous avons demandé une prorogation qui n'a
24 pas été accordée. Il n'y a pas eu de retard ; tout était prévisible et, par conséquent,
25 rien n'a changé s'agissant du calendrier.

26 La requête de M. Gbagbo ne présente pas d'arguments supplémentaires pour
27 démontrer qu'il y a eu un changement de circonstances. En revanche, il se contente
28 de représenter à nouveau des arguments selon lesquels les restrictions qui lui sont

1 imposées violent ses droits de l'homme. Or, ces arguments ont déjà été discutés
2 devant la Chambre d'appel il y a un an. La Chambre d'appel les a étudiés en détail.
3 Et, en particulier, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la compatibilité des... des
4 conditions restrictives de liberté imposées à une personne acquittée dans l'attente
5 d'un appel à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de
6 l'homme et d'autres instruments des droits de l'homme.

7 Bien que M. Gbagbo fasse référence maintenant à des... à d'autres sources et présente
8 des arguments supplémentaires, il n'a pas démontré de façon suffisante qu'il y a eu
9 un changement de circonstances nécessitant que la Chambre d'appel réévalue ou
10 révoque les conditions qui lui ont été imposées.

11 En tout état de cause, la jurisprudence des droits de l'homme citée par M. Gbagbo est
12 incompatible avec les faits de l'espèce. En effet, M. Gbagbo fait principalement
13 référence à des affaires où une personne a été acquittée et/ou l'acquittement a été
14 déclaré de façon définitive, parce qu'aucun appel n'était en cours. Dans de telles
15 circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'il y a eu
16 violation de l'article 5-1 de la Cour européenne des droits de l'homme. Or, la
17 situation aujourd'hui est différente. L'acquittement prononcé en faveur de
18 M. Gbagbo et M. Blé Goudé n'est pas définitif, un appel est en cours et la procédure
19 pourrait, éventuellement, se poursuivre. Par conséquent, il n'y a pas
20 d'incompatibilité avec l'article 5-1.

21 Permettez-moi également de faire référence à quelques-unes des sources qui ont été
22 citées ce matin par la Défense de M. Gbagbo, notamment l'affaire *Labita*. L'affaire
23 *Labita* n'est absolument pas pertinente en l'espèce, car elle traite d'une situation où
24 M. Labita a été acquitté et où l'Accusation n'a pas interjeté d'appel. Dans ce genre de
25 circonstances, l'acquittement a été... était définitif ; et donc, la Cour a estimé
26 effectivement que les conditions qui avaient été imposées par la Cour n'étaient plus
27 justifiées, vu les circonstances de l'espèce. Or, aujourd'hui, nous sommes dans un cas
28 de figure complètement différent. Les appels ne sont pas définitifs et, donc, l'affaire

1 n'est pas définitive.

2 Il existe des précédents qui décrivent la portée de l'article 1... 5-1 et des restrictions
3 au mouvement. Je fais référence à l'affaire *De Tommaso c. l'Italie* de la Cour
4 européenne des droits de l'homme. Dans cette affaire-là, il a été démontré que si les
5 conditions restrictives de liberté équivalentes à celles que vous avez imposées dans
6 votre décision du 1^{er} février, eh bien, ce genre de conditions ne tombent sous le coup
7 de l'article 5-1. Elles relèvent plutôt de l'article 2 paragraphe 3 du Protocole européen
8 de... du Protocole IV de la Convention européenne.

9 Il est important de noter également que la... le droit de pouvoir circuler librement
10 n'est pas absolu. En effet, il est restreint lorsque la Cour, à la suite des... du principe
11 du procès équitable, décide d'imposer des restrictions qui sont proportionnées et
12 appropriées afin d'atténuer un risque réel et légitime. Et c'est justement ce dont on
13 discute aujourd'hui.

14 À nouveau, je vous renvoie à cette affaire *De Tommaso c. l'Italie*. Nous ne l'avons pas
15 inclus dans notre liste de sources, mais nous serions ravis de vous fournir une copie
16 de cela après l'audience. La même logique s'applique à la... à toute restriction
17 imposée à la liberté d'expression. Bien qu'il s'agisse d'un droit de l'homme, ce n'est
18 pas un droit absolu. En effet, il peut être restreint par décision d'un tribunal dans le
19 respect des règles du procès équitable pour gérer un risque ou une... ou un intérêt
20 légitime. C'est ce que, d'ailleurs, vous avez dit dans votre arrêt du 1^{er} février. Et il
21 n'existe pas de raisons liées au fait ou au droit qui aient changé.

22 Je voudrais, maintenant, passer la parole à ma collègue.

23 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:04:31] Bonjour, Monsieur le Président,
24 Mesdames, Messieurs les juges.

25 Vous avez posé une question au point 1-d. Vous avez demandé si le... la solution
26 sollicitée par le Procureur dans son acte d'appel, notamment déclaration de... de
27 procès entaché de vice a une incidence quelconque sur la nécessité de poursuivre les
28 conditions de... du maintien des conditions de libération établies par la Chambre

1 dans son arrêt de l'année dernière.

2 Monsieur le Président, de l'avis de l'Accusation, les conditions imposées à
3 M. Gbagbo et M. Blé Goudé en février de l'année dernière sont toujours nécessaires.

4 Et la nature de la solution préconisée dans notre appel, notamment la déclaration
5 d'un procès entaché de vice, ne change rien à cela.

6 Pourquoi ? Eh bien, parce que le Procureur continue d'être déterminé à poursuivre la
7 procédure en l'espèce si son appel aboutit. En fait, Monsieur le Président, sur la base
8 des instructions de M^{me} le Procureur, nous pouvons apporter des précisions, de plus
9 amples précisions sur la manière dont elle a l'intention de poursuivre la procédure.

10 Si l'appel aboutit, elle a l'intention de... de demander la tenue d'un nouveau procès
11 devant une nouvelle Chambre de première instance, autrement dit, un nouveau
12 procès. Elle a pris cette décision en ayant à l'esprit le fait que les victimes des
13 violences postélectorales de 2010, 2011 en Côte d'Ivoire n'ont toujours pas obtenu
14 justice. En ce sens, rien n'a changé. Les conditions imposées aux deux, c'est-à-dire
15 M. Gbagbo et M. Blé Goudé, sont intimement liées à des procédures futurs en
16 l'espèce ainsi qu'au risque concret qu'ils ne comparaissent pas et qu'ils ne se
17 présentent pas à ces procès. À notre sens, ces conditions demeurent aussi nécessaires
18 qu'elles l'étaient lorsque nous avons formulé une première demande devant cette
19 Chambre il y a un an. Vous trouverez des références à l'annexe B-1 de notre liste.

20 Mon collègue, M. Gallmetzer vient de vous expliquer le fondement factuel
21 sous-tendant ces... le maintien de ces conditions.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:06:49] Un instant, un
23 instant, Madame le Procureur.

24 Vous dites que les circonstances n'ont pas changé et que l'Accusation a l'intention de
25 poursuivre la procédure ou demander un nouveau procès devant une nouvelle...
26 une Chambre de première instance nouvellement constituée. Est-ce que c'est ce que
27 vous envisagez ?

28 L'idée sous-tendant la requête en insuffisance de moyens à charge ou l'abandon des

1 charges est que la Chambre de première instance puisse poursuivre le procès
2 ultérieurement à un stade ultérieur, si, donc, comme ce fut le cas, la Chambre décide
3 qu'il n'y a pas lieu de présenter des moyens à décharge. Donc, si l'Accusation a
4 l'intention de proposer à nouveau la même thèse et recommencer un nouveau procès
5 devant une nouvelle Chambre de première instance, cela voudra dire que
6 l'Accusation devra présenter ses moyens à charge à nouveau devant une Chambre
7 de première instance nouvellement constituée. Est-ce que c'est la position actuelle ?
8 Vous pensez que cela ne constitue pas un changement de circonstances ?

9 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:08:21] Monsieur le Président, pour
10 répondre brièvement aux fins de l'audience qui nous intéresse, cela importe peu. Ce
11 qui nous... Ce qui importe, dans le cadre de notre débat d'aujourd'hui, c'est de savoir
12 si l'Accusation a l'intention de poursuivre la procédure ou pas. C'est le fondement
13 sur lequel repose les... l'imposition des conditions en 2009... 2019, en février 2019.
14 L'idée... L'idée était de faire en sorte qu'une procédure future pourra être... avoir lieu
15 en la présence des témoins et que l'intégrité de la... d'une telle procédure serait
16 préservée quelle que soit l'issue de l'appel. À ce stade, ce qui a peut-être été
17 légèrement modifié ou affiné, c'est que nous avons maintenant les motifs du
18 jugement. Et c'est ce qui nous a permis d'affiner notre position et notre approche
19 future pour la suite de la procédure. Le fond n'a pas changé, c'est-à-dire que les
20 circonstances n'ont pas changé. Elle a bel et bien l'intention de poursuivre cette
21 affaire. L'intention existait en février 2019, et cette intention existe encore aujourd'hui
22 en 2020.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:09:38] Est-ce que les
24 choses sont aussi simples que cela ? Essayons d'examiner les choses sous l'angle
25 suivant : au stade où la requête en insuffisance de moyens a été présentée, c'est...
26 donc, l'affaire n'est plus entre les mains de l'Accusation. L'Accusation a fini la
27 présentation de ses moyens, et les juges ont apprécié les faits. L'Accusation n'a plus
28 son mot à dire sur cette affaire à ce stade-là. Mais si l'on devait recommencer le

1 procès, on redonne la main en quelque sorte à l'Accusation, alors que le jugement a
2 déjà été rendu, qui a autorisé, donc, la fin du procès. Est-ce que vous ne voyez pas de
3 différence entre les deux cas de figure ?

4 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:10:39] Monsieur le Président, je crois que ce
5 qui importe le plus ici est : la différence tient à la nature des erreurs en l'espèce. Et
6 c'est pour cette raison que nous pensons que des erreurs ont été « commis » et nous
7 en parlerons dans le cadre de l'appel sur le fond et qui nécessitent une solution.
8 Mais, à ce stade, la poursuite de la procédure et toujours d'actualité, donc.

9 S'agissant des conditions, est-ce qu'elles devraient être maintenues ou pas, eh bien,
10 nous estimons que oui, elles devraient être maintenues, absolument.

11 Monsieur le Président, nous notons avec intérêt ce que vous dites où nous vous
12 rappelons le paragraphe 266 de notre... notre acte... mémoire d'appel qui parle de la
13 solution que nous sollicitons. Nous avons demandé d'abord et avant tout que l'on
14 infirmes la décision d'acquittement et que la Chambre déclare le procès entaché de
15 vice, sans préjudice de la suite. Mais l'affaire ne s'arrête pas là. Nous avons demandé
16 également dans notre mémoire d'appel que l'Accusation ait l'occasion de demander
17 un nouveau procès.

18 Maintenant que j'ai apporté ces éclaircissements, permettez-moi de vous expliquer
19 comment notre position a évolué depuis l'année pour éviter qu'il y ait toute
20 équivoque possible.

21 D'abord, lors de l'audience de février 2019, lorsque cette question a d'abord été
22 discutée pour la première fois devant vous, l'Accusation n'était pas en mesure de
23 préciser la nature exacte d'une procédure post-appel où la présence de M. Gbagbo et
24 M. Blé Goudé serait requise, à supposer que l'appel aboutisse. Je vous renvoie à
25 l'annexe B-2. C'est parce qu'en... en février 2019, nous n'avions entre les mains que la
26 décision orale, décision d'acquittement de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, nous
27 n'avions pas encore reçu le jugement écrit ni les motifs. Le document de plus de
28 1 000 pages qui contient les motifs et l'opinion dissidente « ont » été rendus cinq

1 mois plus tard, c'est-à-dire en juillet 2019. Et sans disposer des motifs détaillés par
2 écrit, l'Accusation pouvait simplement penser à un appel dans les grandes lignes
3 tout en envisageant une procédure future, mais elle n'était pas en mesure de
4 déterminer avec précision en quoi consisterait l'appel ni la solution sollicitée.

5 En conséquence, l'Accusation a déclaré son intention de poursuivre la procédure,
6 mais elle ne l'a pas fait, parce qu'elle n'était pas en mesure de le faire, elle n'a pas pu
7 dire sous... sous quelle forme cette procédure aurait lieu. Par exemple, est-ce qu'il
8 s'agirait d'un nouveau procès devant une Chambre de première instance
9 nouvellement constituée, est-ce qu'il s'agirait de la poursuite du même procès,
10 procès à mi-chemin... procès qui avait été arrêté à mi-chemin, est-ce que l'affaire
11 serait renvoyée devant la même Chambre pour qu'elle puisse se pencher sur des
12 questions bien précises ou évaluer de nouveaux éléments de preuve ? Ce n'est
13 qu'après avoir reçu des motifs écrits que l'Accusation a été en mesure de déterminer,
14 si le choix lui était donné, elle pourrait poursuivre une procédure sous forme d'un
15 nouveau procès devant une Chambre de première instance nouvellement constituée.
16 Et, en conséquence, notre mémoire d'appel, en son paragraphe 266, parle de cette
17 possibilité.

18 Deuxièmement, s'agissant de la position que nous avons adoptée dans notre
19 mémoire d'appel, paragraphe 266 précisément, une fois que nous avons été en
20 mesure d'étudier les motifs sous-tendant la décision d'acquiescement, nous avons pu
21 affiner plus avant la solution que nous avions l'intention de solliciter en appel. Ce
22 faisant, nous nous sommes fondés sur le principe selon lequel la nature des erreurs
23 invoquées en appel détermine souvent la solution à adopter. Autrement dit, la
24 solution doit correspondre aux erreurs — et je vous renvoie à la pièce B3 sur notre
25 liste.

26 Et c'est pourquoi la solution que nous sollicitons implique deux étapes, les deux
27 adaptées aux circonstances de l'espèce. Dans un premier temps, nous avons
28 demandé à cette Chambre de déclarer le procès entaché de vices et d'annuler la

1 décision d'acquittement. Une fois cela fait et... Dans un deuxième temps, nous avons
2 demandé à la Chambre de renvoyer l'affaire entre les mains du Procureur afin que
3 celle-ci puisse déterminer à quoi devrait ressembler le nouveau procès ou le... la
4 nouvelle procédure.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:15:45] Madame le
6 Procureur, vous comprenez certainement pourquoi la solution qui consisterait à
7 annuler le procès et « de » recommencer le procès ne convient qu'à l'Accusation ;
8 vous comprenez cela, n'est-ce pas ?

9 À ce stade, comme vous le savez, la procédure a sa propre logique — elle obéit à sa
10 propre logique — et la logique est celle-ci : l'Accusation a achevé la présentation de
11 ses moyens et si la Chambre d'appel infirmait la décision de la Chambre de première
12 instance, eh bien, selon cette logique, l'affaire doit reprendre au stade où elle en était.
13 Si... dans une telle éventualité, suivant cette même logique, est-ce que vous pensez
14 qu'à ce moment-là, l'Accusation pourrait dire « Nous voulons faire fi de tout ce qui a
15 été fait, nous voulons recommencer depuis le début. » ?

16 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:17:04] Mesdames, Messieurs les juges, je
17 vais être assez vague, mais il y a quand même une logique, puisque cette affaire a été
18 arrêtée brutalement à la mi-temps en l'espèce.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:17:19] Oui, mais vous
20 aviez quand même dit... la... l'Accusation avait déclaré qu'elle en avait terminé avec
21 la présentation de ses moyens.

22 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:17:28] Oui, en effet. Puis-je m'expliquer ?
23 L'intention de tenir une nouvelle... un nouveau procès devant une nouvelle
24 Chambre de première instance vient en fait de deux choses : tout d'abord, parce que
25 la Chambre de première instance telle qui... telle qu'elle était constituée n'existe plus
26 puisqu'un des juges est parti, et surtout parce que les erreurs, que nous avons vues
27 dans le jugement, commises par la majorité des juges — enfin, c'est à vous de voir,
28 ensuite, hein —, d'après nous, ce n'étaient pas des petites erreurs de procédure de

1 routine ; cela allait, en fait, au cœur même des circonstances qui ont permis
2 l'acquittement. Et si vous êtes d'accord avec nous, au vu de ces circonstances, le
3 recours ne peut être qu'un *mistrial*, un procès entaché de vices, parce que cela
4 réaffirmerait les acquittements, et donc, la Chambre de première instance pourrait...
5 pourrait être unique... la décision de la Chambre de première instance, en fait, ne
6 serait qu'une décision écrite et le Procureur pourrait revenir sur le métier pour
7 demander à ce que l'on reprenne le procès.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:18:59] Oui, mais quelles
9 sont ces circonstances ? Vous avez parlé de circonstances, mais vous dites aussi que
10 les juges qui étaient dans la Chambre de première instance ne travaillent plus ici
11 maintenant — en tout cas, un d'entre eux. Mais donc, quelles étaient ces
12 circonstances dont vous parlez qui ont fait que, à l'époque, les mesures de libération
13 sous conditions ont été adoptées ?

14 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:19:29] Une minute, s'il vous plaît.

15 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:19:46] Vous n'avez plus que cinq minutes.

17 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:19:51] Oui, j'en ai à peu près pour cinq
18 minutes, je crois, en ce qui concerne, en tout cas, ma déclaration, mais pour répondre
19 à votre question, si j'ai bien compris, voici ce que vous avez demandé : j'ai parlé de
20 circonstances qui ont changé, donc, est-ce que les conditions ont changé en ce qui
21 concerne l'ordonnance que vous avez rendue à propos des restrictions imposées à la
22 liberté ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:20:24] Oui, j'aimerais
24 savoir si toutes ces circonstances étaient basées, en fait, sur le fait que vous pensiez
25 que l'affaire pourrait, éventuellement, continuer, que vous pensiez peut-être qu'il
26 aurait été possible de prolonger le mandat du juge en question ?

27 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:20:44] Non, on n'avait pas toutes ces idées
28 en tête, pas aussi précisément, mais l'Accusation avait quand même envisagé, lors de

1 l'audience de 2019, que votre ordonnance pourrait très bien porter sur n'importe
2 quelle façon de poursuivre la procédure, que ce soit un renvoi, que ce soit une
3 poursuite, après cet arrêt à la mi-temps, ou alors un nouveau procès. Mais bon, je
4 poursuis, s'il vous plaît.

5 Donc, il serait peut-être utile de savoir quels sont les aspects de notre solution. Donc,
6 tout d'abord, une déclaration de... de *mistrial* : je comprends bien que nous ne
7 sommes pas ici pour présenter des arguments sur le fond de l'appel, bien sûr. Ce
8 serait prématuré, nous n'avons pas encore reçu, de toute façon, les mémoires en
9 réponse de la Défense. Donc, ma réponse sera très limitée. Il suffit de dire que
10 l'analyse des raisons écrites de la majorité « ont » montré que les circonstances au
11 cours de « laquelle » M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont été acquittés étaient, en fait,
12 entachées d'erreurs et ces erreurs sont reflétées dans les motifs 1 et 2 de notre appel.
13 Et en fin de compte, d'ailleurs, notre appel essaye de capturer les erreurs de
14 procédure et les erreurs juridiques faites par la Chambre de première instance, à la
15 majorité, et qui, du fait, ont abouti à des acquittements. Et nous considérons,
16 d'ailleurs, que demander une... que l'on prononce un *mistrial* sans préjudice capture
17 parfaitement les erreurs de la majorité et les dégâts « qu'ils » ont causés. Donc, nous
18 avons, par exemple, pris des... des... nous nous sommes inspirés, aussi, de certains
19 points de vue judiciaires exprimés dans l'affaire *Ruto et Sang* où des erreurs de
20 procédure sérieuses ont été « faits » et ont vicié la procédure, mais les circonstances
21 de *Ruto/Sang* sont différentes, mais la logique est la même — et il s'agit ici du
22 document que nous avons à l'item B4 de notre liste.

23 Ensuite, finalement, pourquoi avons-nous demandé à la Chambre de remettre cette
24 affaire aux mains du Procureur plutôt que de demander à la Chambre d'appel
25 d'ordonner elle-même un nouveau procès au titre de l'article 82... 83-2 ? Bien sûr,
26 vous avez le droit et le pouvoir d'ordonner un nouveau procès lorsque les
27 circonstances le demandent. C'est clair lorsqu'on lit l'article 83-2-b, mais nous avons
28 choisi une autre solution, et ce pour des raisons pratiques et opérationnelles.

1 L'Accusation — et M^{me} le Procureur — a toujours considéré que la justice n'avait pas
2 été rendue en l'espèce et qu'il fallait donc poursuivre la procédure dans les intérêts
3 de la justice. C'est pour cela qu'elle a interjeté appel de la décision et c'est aussi pour
4 cela qu'elle a demandé à ce que la liberté soit assortie de conditions. Donc... Et cette
5 condition... Et elle a toujours la même intention, d'ailleurs, mais elle considère bien
6 qu'au vu des circonstances de l'espèce, elle devra, de toute façon, à un moment ou à
7 un autre, évaluer les choses enfin... évaluer définitivement les choses lorsque vous
8 rendrez votre décision sur le fond de l'affaire et, bien sûr, si notre appel aboutit. Et...
9 ça, c'est lorsque l'arrêt sera rendu, en prenant pour hypothèse, bien sûr, que vous
10 n'allez pas entièrement fermer la porte à la possibilité d'une... d'un nouveau procès.
11 Mais là, le Bureau du Procureur devra, à ce moment-là, évaluer la portée de tout
12 nouveau procès contre un... différents nombres de facteurs critiques qui, en fait,
13 n'apparaissent qu'à... qu'une fois... qui n'apparaissent qu'à ce moment-ci et donc... et
14 tout simplement parce qu'il y aura une incertitude résiduelle qui accompagne
15 toujours un nouveau procès.
16 Donc, nous devons absolument, ici, à l'Accusation, prendre en compte ce que vous
17 allez dire dans le... votre arrêt sur le fond, parce que cela pourra nous permettre de
18 prendre une... une... une décision plus informée sur la façon de poursuivre tout...
19 toute procédure, par exemple, avec un nouveau procès. Au vu des opinions
20 exprimées par la majorité, particulièrement par la juge qui a exprimé la... l'opinion
21 dissidente, l'Accusation devra déterminer si le... la portée du nouveau procès doit
22 être limitée à une version beaucoup plus réduite de l'acte d'accusation. Et... Et
23 l'Accusation devra aussi déterminer si un certain nombre de facteurs opérationnels
24 sont présents : par exemple, si les témoins sont toujours disponibles, si le nouveau
25 procès se fera avec l'aide du dossier existant ou s'il faudra de nouveaux éléments de
26 preuve, quelle sera la coopération nécessaire, et cetera. Donc, il faudra que M^{me} le
27 Procureur, à un moment ou à un autre, décide sur la façon de poursuivre le procès
28 après l'appel, s'il est... s'il aboutit, en se basant sur certains faits.

1 Donc, l'Accusation — et M^{me} le Procureur — a l'intention de rouvrir cette affaire et
2 de rejuger cette affaire si son appel aboutit et c'est pour cela que les conditions
3 entourant la liberté restent nécessaires. Donc, si vous avez des questions, n'hésitez
4 pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:26:11] Merci. J'ai une
6 question pour vous ; je ne sais pas si vous pouvez répondre, comme ça, à brûle-
7 pourpoint, et d'ailleurs, je pense que les conseils de l'autre partie doivent aussi y
8 réfléchir, parce qu'ils devront y répondre aussi.

9 Donc, voici la question : je regarde ici la première condition de la libération,
10 paragraphe 60 de l'ordonnance de la Chambre.

11 Première condition : signer un engagement selon lequel ils suivront toute instruction
12 et toute ordonnance de la Cour et qu'ils s'engagent à être présents à la Cour
13 lorsqu'on leur demande et accepter que la procédure d'appel ait lieu en leur absence
14 s'ils refusent de comparaître ou s'ils négligent de comparaître lorsque la Cour leur
15 aura ordonné.

16 Alors, trouvez-nous une solution. On a un dilemme ici, mais comment faire ? Parce
17 qu'il y a... il y aurait une procédure devant la Chambre d'appel, et puis il y aurait
18 peut-être aussi une procédure devant une autre Chambre, différemment constituée,
19 quelle que soit cette Chambre. Ce serait peut-être une solution élégante.

20 Donc, si ces personnes ne comparaissent pas devant une Chambre de la Cour, eh
21 bien, on pourrait quand même décider qu'on peut continuer à les juger, même en
22 leur absence.

23 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:28:15] J'ai une réponse très courte, et je
24 pense que M. Gallmetzer, lui, rentrera dans les détails.

25 Donc, la position de l'Accusation est simple : les conditions que vous avez données,
26 que vous avez demandées, sont des conditions minimum pour garantir l'intégrité du
27 procès à l'avenir, et M. Gallmetzer, d'ailleurs, vous a énoncé toutes ces raisons
28 précédemment. Et le fait que nous ayons interjeté appel ne change rien à l'affaire.

1 De plus, pour savoir... quant à savoir si l'accusé doit être présent ou non à son
2 procès, écoutez, le Statut est clair : on... l'accusé est présent à son procès, c'est écrit
3 noir sur blanc. Et de toute façon, l'Accusation ne considérerait pas la possibilité que
4 les accusés ne soient pas présents à leur procès.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:29:17] Enfin, oui, il y a
6 quand même des jurisprudences. Il y a le Statut qui dit quelque chose, mais y a-t-il
7 une obligation pour que... une obligation, dans le Statut, à être présent à son propre
8 procès ? D'un côté, on dit que l'accusé doit être présent à son procès, mais on ne dit
9 pas que, s'il n'est pas là, le procès ne peut pas continuer.

10 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [12:29:43] Bon, il y a deux concepts, je pense,
11 ici, que l'on mélange : il y a le procès par contumace, en général, et le Statut ne le
12 permet pas. Donc... Et là, je... les positions de la juge Bossa et la juge Ibáñez dans
13 l'appel interlocutoire dans l'affaire *Bashir* « est » intéressante, à ce propos, d'ailleurs.
14 Et contre (*sic*) question, si... si les accusés sont bel et bien là, les défenseurs sont bel et
15 bien là, eh bien, est-ce qu'ils peuvent être accusés, oui ou non ? Je ne sais pas quels
16 sont les facteurs auxquels vous pensez, mais, moi, je serais très réticente à m'engager
17 à quoi que ce soit, quand même, parce que, pour l'instant, on est dans le flou.

18 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:30:32] On en revient exactement à la
19 discussion que l'on a eue il y a un an sur le même sujet. Au cours d'une procédure
20 d'appel, le Statut n'exige pas que les appelants ou l'intimé soient présents. Et
21 d'ailleurs, ces premières conditions ont été conçues exactement pour refléter cela.
22 Mais lorsqu'il s'agit, en revanche, de la présence devant une Chambre de première
23 instance, là, le Statut est très clair, article 63 : « L'accusé est présent à son procès. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:31:14] Pouvez-vous nous
25 le dire en français (*sic*), en tout cas ?

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:31:21] En français : « L'accusé est
27 présent à son procès. »

28 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:31:29] Je lis le paragraphe 1 de l'article 63 :

1 « L'accusé est présent à son procès. »

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:31:42] Ce n'est pas du
3 tout la même chose que de dire « le procès se fera en présence de l'accusé ».

4 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:31:50] En effet, c'est une autre façon de dire
5 les choses. Mais vous savez quelle est la jurisprudence en cette affaire, vous
6 connaissez la jurisprudence *Ruto*, vous connaissez la jurisprudence de la Chambre
7 d'appel. Nous connaissons aussi les modifications qui ont été faites au Règlement de
8 procédure et de preuve, qui ont été faites après coup, plus particulièrement les règles
9 134 *bis* et *ter*. Mais nous considérons que lorsqu'on lit cet article, cela veut dire : la
10 présence de l'accusé à son procès n'est pas seulement le droit... ne porte pas
11 uniquement sur le droit de l'accusé, droit qui pourrait faire l'objet d'une dérogation,
12 pas du tout, c'est une caractéristique essentielle de procès ici, devant cette Cour. Il y
13 a peut-être des exceptions, des exceptions qui sont expliquées dans l'arrêt de la
14 Chambre d'appel ainsi que dans certaines... dans certains textes. Il n'empêche que
15 l'article 63-1 est clair : « L'accusé est présent à son procès ». Et d'ailleurs, plutôt que
16 d'invoquer les principes pour savoir s'ils s'appliquent, et cetera, de toute façon, c'est
17 à vous de le déterminer, ce n'est pas à nous. Donc... (*l'interprète se reprend*) donc, je
18 tiens à dire que le fait de savoir si cela s'applique ou pas, eh bien, c'est à la Chambre
19 de première instance, qui sera constituée éventuellement un jour, d'en décider, ce
20 n'est pas à vous, en tant que Chambre d'appel, parce que... n'anticipez... n'anticipez
21 pas les problèmes, on n'y est pas encore.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:33:37] Oui, mais sur
23 quelles bases vous fondez-vous pour dire que l'accusé est présent à son procès ?
24 Est-ce que vous avez une raison ? Imaginez un scénario où, dans une juridiction
25 quelconque, on empêche activement l'accusé d'accuser (*sic*) à son procès alors que le
26 procès est en cours. Donc, c'est un procès par défaut. Est-ce que ce scénario est
27 différent ? Est-ce que c'est autre chose ? C'est différent d'un scénario où on a un
28 accusé qui devrait être présent, mais qui a décidé de fuir ? On peut avoir une règle

1 où on dit « parfois, ça peut continuer en présence de... sans la présence de l'accusé ou
2 pas ».

3 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:34:36] Écoutez, cette question est hors sujet,
4 ça n'a rien à voir avec l'appel qui nous intéresse aujourd'hui. Et je pense que, en plus,
5 cela demande une réponse extrêmement étoffée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:34:50] Oui, mais on vous
7 a... vous nous avez donné l'occasion de poser des questions, alors, on n'hésite pas.

8 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:34:56] Merci beaucoup. Mais quand on
9 étudie l'article 63-1, paragraphe 1, comme on l'a dit d'ailleurs lorsque l'on a présenté
10 nos arguments devant la Chambre de première instance, lorsqu'on a présenté nos
11 arguments dans nos écritures, on a dit : il n'y a pas uniquement les droits de l'accusé
12 qui sont en jeu ici. Il est important pour notre Cour que les procès soient publics et
13 en présence de l'accusé pour que les victimes, pour que les témoins puissent voir
14 l'accusé face à face, pour que l'Accusation puisse voir l'accusé. C'est dans l'intérêt du
15 public et ça va bien au-delà du droit qu'a l'accusé. Merci.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 De plus, on me rappelle une chose, même la règle exceptionnelle qui a été créée ne
18 permet pas que l'on fasse un procès entièrement par défaut, cela permet uniquement
19 que certaines personnes qui ont été soumises à une injonction de comparaître et non
20 pas qui sont sous mandat d'arrêt et qui ont aussi... et qui occupent certaines
21 fonctions...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:11] La 134 *bis*, c'est
23 ça ?

24 M. GALLMETZER (interprétation) : [12:36:15] Oui, certes, mais uniquement pour
25 certaines portions du procès, pas pour la totalité du procès. Et c'est... ce sont les
26 textes tels qu'ils sont aujourd'hui. Et nous considérons que cet appel doit respecter
27 les textes et rien que les textes, et les textes en l'état.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:38] Merci.

1 Madame Massidda.

2 M^{me} MASSIDDA : [12:36:45] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Je reprends les arguments qui ont été présentés par l'Accusation, mais disons que je
4 serai moins nuancée que l'Accusation lorsque je parlerai, donc, de la procédure de
5 reconsidération qui, à mon avis, n'est pas une possibilité procédurale qui est permise
6 au vu de l'espèce.

7 Dans l'arrêt daté du 1^{er} février 2019, au paragraphe 53, la Chambre d'appel a précisé
8 qu'elle disposait du pouvoir pour imposer des conditions sur les personnes
9 acquittées attendant l'aboutissement d'un appel et que ceci vient du jeu entre les
10 pouvoirs ainsi... les pouvoirs marginaux qu'ils ont au titre de l'article 81-3-c-i et
11 l'article 83-1 du Statut, lorsque l'on en est arrivé à l'étape de l'appel, ici, devant cette
12 Cour.

13 Donc, ce pouvoir résulte aussi de la combinaison de la règle 149 du Règlement de
14 procédure et de preuve lu en combinaison avec l'article 57-3-a, 60-2 et 64-6-f du
15 Statut, en y ajoutant aussi la règle 119.

16 Toutes ces dispositions, d'après nous, en tout cas, permettent à la Chambre d'appel
17 de réexaminer la façon dont son pouvoir a été exercé pour imposer des conditions,
18 soit *proprio motu*, soit à la demande d'une partie ou d'un participant, tel que cela a,
19 d'ailleurs, été souligné dans l'arrêt du 1^{er} février 2019 au paragraphe 4. Et ici, je fais
20 référence à ce que vous avez appelé, je crois, la facilité de réexamen, si je ne me
21 souviens pas... vos propres mots, Monsieur le Président.

22 Étant donné ces dispositions expresses qui existent dans les textes sur les modalités
23 permettant de réexaminer une décision sur une libération provisoire, nous
24 considérons qu'il n'est pas nécessaire, et pas adéquat, d'ailleurs, d'avoir recours à la
25 mesure exceptionnelle de reconsidération.

26 D'ailleurs, je vous rappellerais, dans son opinion séparée du 30... du 30 mars
27 2011 dans l'affaire *Lubanga*, le juge Blattmann a rappelé ce qui suit : « Étant donné le
28 mécanisme de réexamen pour une variation d'une ordonnance précédente — il

1 s'agissait ici... à propos de la recevabilité de certains éléments de preuve —, étant
2 donné que, donc, ce mécanisme est fourni par les textes, les juges n'ont pas à créer
3 quoi que ce soit ou à utiliser une soi-disant reconsidération qui serait basée sur leur
4 pouvoir discrétionnaire inhérent. » Donc, il s'agit du paragraphe 39 de la décision
5 ICC 01/04-01/06-2702 du 30 mars 2011.

6 Plus récemment, en 2018, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Bemba et consorts*, a
7 déclaré dans son arrêt — et je cite : « Dans le cadre juridique de la Cour, les pouvoirs
8 inhérents doivent être invoqués de façon extrêmement restrictive et, en principe,
9 uniquement lorsqu'il s'agit de procédure. » Référence ICC 01/05-01/13-2276-Red,
10 8 mars 2018, paragraphe 75 *in fine*.

11 Encore plus récemment d'ailleurs, la semaine dernière, dans l'affaire *Ayyash*, la
12 Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a aussi clarifié ce qui suit — et je
13 le cite : « L'objet et le but de la reconsidération est de donner à la Chambre le pouvoir
14 discrétionnaire de reconsidérer une décision afin d'éviter une injustice » — et je cite à
15 nouveau : « le recours à la reconsidération doit être limité afin de garantir la certitude
16 et la finalité de toute décision judiciaire prise par un tribunal. Donc, la
17 reconsidération n'est pas un recours ordinaire qui aurait pour but de corriger des
18 imperfections que l'on trouverait dans une décision ou qui aurait pour but de
19 contourner les conséquences défavorables d'une décision. » L'appel... Il s'agit ici,
20 donc, de la décision du juge Re, aux paragraphes 7 et 8.

21 Donc, toute possibilité de réexaminer une décision... une décision précédente sur une
22 mise en liberté provisoire par la Chambre est donc permise par les textes. Donc, la
23 reconsidération n'est qu'une option et rien... n'est pas une option (*se reprend*
24 *l'interprète*), et cette conclusion est étayée par la pratique de la Cour qui indique que
25 « la reconsidération est une mesure exceptionnelle et que les Chambres, en
26 application de l'article 21 du Statut, appliqueront principalement le cadre
27 statutaire. »

28 Donc, notre position est que la reconsidération n'est pas une alternative en l'espèce.

1 Et donc, je ne vais pas répondre à la question b), puisque je considère que ce n'est
2 pas nécessaire.

3 Maintenant, pour ce qui est des autres... autre question : y aurait-il des raisons
4 éventuelles qui permettraient à la Chambre d'appel de revenir... de réévaluer et de
5 révoquer des conditions de liberté telles qu'elles ont été énoncées dans l'arrêt du 1^{er}
6 février 2019 ? Eh bien, moi, je considère que ces raisons existent toujours.

7 Il convient encore de maintenir les conditions imposées sur les défendeurs parce que
8 l'intérêt juridictionnel de la Cour perdure et elle est... et cet intérêt est que les
9 personnes acquittées restent disponibles, tel que c'est souligné au paragraphe 53 de
10 l'arrêt du 1^{er} février 2020 (*sic*).

11 Et il continue donc à y avoir des raisons impérieuses de maintenir les conditions
12 imposées sur les défendeurs.

13 Tout d'abord, il existe encore un risque concret de fuite, ce risque perdure. Et à cet
14 égard, les constatations de la Chambre d'appel du 1^{er} février... de l'arrêt du 1^{er} février
15 indiquent — et je cite : « Il existe des indications factuelles suffisantes selon
16 lesquelles MM. Gbagbo et Blé Goudé pourraient fuir si on les libère sans conditions
17 et que le risque de fuite identifié peut être réduit par l'imposition de conditions. Et
18 ceci reste actuel, ceci reste à l'ordre du jour.

19 Dans les observations déposées le 21 janvier 2020, la République de Côte d'Ivoire a
20 présenté des arguments sur le risque de fuite, qui, selon moi, « sont » pertinent, et
21 qui devrait être pris en compte par cette Chambre. Ici, je fais référence au fait que
22 l'appel risque... l'appel interjeté pourrait aboutir et le fait que les deux défendeurs
23 ont encore énormément de soutien et un réseau de sympathisants bien organisé. Au
24 paragraphe 59 de son arrêt du 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel a déjà considéré
25 que ceci constituait une incitation à la fuite. Et c'est ce que la Chambre a décidé il y a
26 un an et c'est, à mon avis, toujours à l'ordre du jour.

27 L'existence d'un réseau important de sympathisants peut aussi causer des préjudices
28 aux victimes qui participent au procès et aux témoins qui ont bénéficié de mesures

1 protectrices devant la Cour. L'impact d'une libération sans conditions sur la sécurité
2 et la santé des victimes et des témoins est un facteur que la Chambre d'appel doit
3 prendre en compte.

4 Les victimes continuent d'être très préoccupées par la possibilité de commission de
5 nouveaux crimes et de tentatives de compromettre l'intégrité de la procédure si les
6 défendeurs sont libérés sans conditions, surtout parce qu'une telle libération risque
7 de galvaniser les sympathisants des défendeurs qui, par le passé, ont fait preuve
8 d'animosité à l'endroit des victimes qui continuent d'être perçues comme étant
9 pro-opposition. À cet égard, le climat politique en Côte d'Ivoire se détériore avec
10 l'approche des élections qui auront lieu cette année. Et les victimes ont peur de voir
11 se reproduire les événements qui se sont traduits par des crimes dans le cadre de la
12 crise postélectorale de 2010-2011.

13 Un mot, Monsieur le Président, concernant la privation alléguée de droits civils et
14 politiques. Je suis d'accord avec les observations formulées par la République Côte
15 d'Ivoire, à savoir que les conditions imposées par la Chambre d'appel ne privent pas
16 M. Gbagbo, d'ailleurs les deux défendeurs, de leurs droits... de jouir de leurs droits.

17 Il convient de noter que pas plus tard qu'il y a quelques semaines, M. Gbagbo et
18 M. Pascal Affi N'Guessan, son ancien Premier ministre et président actuel du Front
19 populaire ivoirien, se sont rencontrés à Bruxelles.

20 Ce n'était pas la première fois que M. Gbagbo ait été autorisé à rencontrer une
21 personne de haut niveau de la sphère politique. Il a également rencontré M. Henri
22 Konan Bédié, ancien Président de Côte d'Ivoire, et aurait discuté, entre autres sujets,
23 de réconciliation nationale.

24 Ces exemples démontrent, à mon sens, que les conditions actuelles imposées par la
25 Chambre n'empêchent pas M. Gbagbo de jouir de ses droits et, par conséquent, les
26 conditions devraient être maintenues jusqu'à la fin de la procédure devant cette
27 Cour.

28 Enfin, s'agissant de la question de savoir si les recours sollicités par l'Accusation

1 dans son appel, à savoir la déclaration d'un procès entaché de vices, pourraient avoir
2 une incidence sur la question qui nous intéresse. Je note avec intérêt que les
3 discussions portant sur la nécessité de continuer... de maintenir l'imposition des
4 conditions à la libération est une question distincte et qu'elle n'a rien à voir avec les
5 requêtes des autres parties ou participants à la procédure. Le fait de discuter de la
6 nécessité de maintenir en place les conditions de libération n'a rien à voir sur les
7 requêtes possibles que les parties ou les participants pourraient formuler en l'espèce.

8 Il... s'il est vrai qu'une partie ou... une des deux parties ou un participant pourrait
9 solliciter des recours particuliers, cela ne signifie pas que la Chambre d'appel doit
10 automatiquement faire droit à une telle requête et qu'elle pourrait, en revanche,
11 choisir de modifier ou d'inverser la... d'infirmier la décision attaquée.

12 En tout état de cause, si la déclaration d'un procès entaché de procès (*sic*) est
13 confirmée, un nouveau procès pourrait avoir lieu et l'Accusation pourrait avoir le
14 pouvoir de commencer immédiatement une nouvelle action à l'encontre des
15 défendeurs. Et la Chambre d'appel a le pouvoir d'ordonner la poursuite du procès
16 ou la tenue d'un nouveau procès dans l'intérêt de la justice. En conséquence, les
17 recours sollicités ne devraient pas être pris en compte en tant que facteurs justifiant
18 éventuellement la modification de la situation actuelle ou les conditions, ou encore
19 moins la révocation de la libération provisoire.

20 Bien au contraire, la marge de discrétion ample dont jouit la Chambre d'appel dans
21 les circonstances et la possibilité d'avoir un nouveau procès sont des circonstances
22 qui militent en faveur du maintien en place des conditions imposées par la Chambre
23 d'appel dans son arrêt du 1^{er} février 2019.

24 Très brièvement, Monsieur le Président, et je termine là-dessus, je veux vous faire
25 part des préoccupations des victimes qui m'en ont fait part récemment.
26 Les victimes disent craindre que la libération des défendeurs autoriserait ceux-ci à
27 retourner en Côte d'Ivoire et à chercher à obtenir le pouvoir politique pour entraver
28 activement la procédure d'appel devant la Cour. Les victimes ont également indiqué

1 que si les défendeurs devaient être réélus, eh bien, ceux-ci pourraient utiliser leur
2 pouvoir pour faire obstruction à la justice et rendre toute poursuite ultérieure
3 impossible. Malheureusement, vu l'histoire brève de la Cour, et ce qu'elle révèle, il
4 ne s'agit pas simplement d'une... d'une possibilité hypothétique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:01] Madame
6 Massidda, Maître Massidda, comment... à quoi ressemblerait une obstruction de la
7 procédure d'appel devant la Cour dans le scénario que vous venez d'évoquer ? À
8 quoi est-ce que cela ressemblerait ?

9 Après cela, je vous poserai une question sur le deuxième volet sur votre proposition,
10 et que s'il devait y avoir une suite à la procédure, il y aurait aussi possibilité
11 d'obstruction.

12 M^{me} MASSIDDA : [12:51:38] Monsieur le Président, je faisais simplement référence...
13 je citais presque *in extenso* ce que les victimes m'ont dit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:48] Donc, ce sont des
15 craintes exprimées par les victimes.

16 M^{me} MASSIDDA : [12:51:54] Oui, enfin, les victimes ont utilisé « le » mot
17 « obstruction de la justice » et je voulais dire un mot là-dessus parce qu'on utilise des
18 mots que les clients pourraient utiliser dans leur entretien avec les avocats sans en
19 connaître la teneur ou l'acception juridique.

20 Je voulais simplement préciser cela, ce que les victimes ont voulu dire par
21 « obstruction de la justice. » Ce sont des mots qui ont été utilisés. Ils m'ont dit, par
22 exemple : « Eh bien, s'ils reviennent en Côte d'Ivoire, donc, il est possible qu'ils
23 contactent les témoins, qu'ils obtiennent des documents et qu'ils les détruisent. » Ce
24 sont des mots utilisés par les victimes dans le cadre des récentes rencontres que j'ai
25 eues avec elles.

26 Et c'est pourquoi, lorsque j'utilise le mot « obstruction de la procédure », eh bien,
27 elles veulent dire par cela qu'ils pourraient prendre des mesures qui empêcheraient
28 la poursuite de la procédure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:52:56] Vous ne pouvez
2 pas nous donner un exemple de cela ?

3 M^{me} MASSIDDA : [12:53:01] Eh bien, les victimes m'ont dit qu'il y avait possibilité en
4 raison du pouvoir dont ils jouissent encore. Ils ont encore la possibilité de contacter
5 les témoins, effectifs ou potentiels ; ils pourraient éventuellement empêcher les
6 témoins de témoigner. C'est une des préoccupations dont les victimes m'ont fait part.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:53:27] Je vous remercie.

8 M^{me} MASSIDDA : [12:53:30] Je pense en avoir terminé. Non...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:53:35] Le juge Morrison
10 a une question à vous poser.

11 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:53:41] Maître Massidda, vous avez
12 évoqué la jurisprudence du TSL et vous avez dit — et je cite : « La reconsidération
13 n'est pas une solution visant à corriger des imperfections. » Et, d'après vous, quelle
14 est la solution ou la mesure sollicitée ? Est-ce que la Cour doit simplement permettre
15 l'existence de vices ou d'imperfections, même si cela peut avoir une incidence sur le
16 fond et causer une injustice ? Rappelez-vous aussi que la Chambre d'appel est
17 l'instance de dernier recours.

18 M^{me} MASSIDDA : [12:54:13] Monsieur le Président, merci beaucoup pour votre
19 question.

20 Le droit prévoit des voies de recours. La Chambre d'appel peut réviser, réexaminer,
21 reconsidérer une décision de Chambre de première instance. Et le droit, le texte
22 statutaire dispose que la Chambre d'appel a la possibilité de réexaminer une décision
23 antérieure. C'est pourquoi, au début de mon intervention, j'ai cité des dispositions
24 qui, à mon ce sens, étayent ma position.

25 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [12:54:48] Oui, je m'y attendais un peu, ce
26 qui m'amène à ma deuxième question : quelle est la différence, de façon pratique,
27 entre un réexamen et une reconsidération ?

28 M^{me} MASSIDDA : [12:54:59] Si l'on applique les dispositions statutaires relatives au

1 réexamen de la décision, cela signifierait que la Chambre d'appel doit considérer
2 ou prendre en considération tous les facteurs contenus dans l'arrêt du 1^{er} février
3 2019. Si l'on opte pour une reconsidération, eh bien, la reconsidération est guidée par
4 une autre norme, et la Défense l'a rappelé d'ailleurs. Et très récemment aussi, il y a
5 un tribunal... le Tribunal spécial pour le Liban l'a rappelé en rappelant les deux
6 critères présidant à cela. C'est-à-dire que la décision entraîne une injustice et que
7 cette injustice a causé un préjudice, à tout le moins.

8 Donc, ma position repose sur le fait qu'un réexamen, c'est l'apanage de la Chambre
9 en conformité avec la procédure établie et le droit. Alors qu'une reconsidération,
10 c'est une autre voie de recours qui est complètement différente, qui est à la
11 disposition de la Chambre d'appel, mais seulement si la décision a entraîné une
12 injustice ou un préjudice.

13 Pour conclure, Monsieur le Président, les victimes que je représente estiment que
14 rien ne justifierait que l'on modifie ou que l'on révoque l'arrêt précédent de la
15 Chambre d'appel et que le maintien des conditions appliquées ou imposées aux
16 deux défendeurs « sont » nécessaire et justifié en attendant la résolution définitive de
17 l'appel.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:49] Je vous remercie.

20 Je vois qu'il nous reste encore 5 minutes avant la pause déjeuner. Je propose que
21 nous suspendions l'audience et que nous reprenions plus tard.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:57:10] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 12 h 57*)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 35*)

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:35:15] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:35:30] Merci beaucoup,
28 merci beaucoup à tous.

1 Nous allons maintenant donner la parole aux représentants de la Côte d'Ivoire,
2 maintenant, de manière à ce que... qu'ils puissent présenter leurs arguments et que,
3 ensuite, tout le monde ait la possibilité de réagir à ces arguments.

4 Donc, nous allons d'abord donner la parole à la Côte d'Ivoire. Je vous en prie.

5 M. BENOIT : [14:36:27] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, le
6 collège des avocats de l'État de Côte d'Ivoire, mandaté par une décision du ministre
7 de la Justice, Garde des Sceaux, du 20 janvier 2020, a confié à Jean-Pierre Mignard le
8 soin de présenter, au nom du collège, la position de la Côte d'Ivoire, pour des
9 raisons d'efficacité.

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 M. MIGNARD : [14:36:50] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, j'ai
12 l'honneur, au nom du collège de mes confrères « du » barreau d'Abidjan et de Paris
13 de me présenter devant vous dans l'intérêt de la République de Côte d'Ivoire.

14 Nos observations orales porteront sur cinq points :

15 Sur le sens, d'abord, de l'intervention de la République de Côte d'Ivoire dans la
16 procédure à cette audience.

17 Sur la nécessaire représentation, à nos yeux, en justice de M. Gbagbo sous les
18 conditions qui seront prévues par la Cour et dans l'intérêt d'une bonne
19 administration de la justice.

20 En d'autres termes sur la nécessaire protection des victimes et des témoins.

21 Sur l'absence de privation des droits civils et politiques arguée par M. Gbagbo et
22 dont nous récusons le fait.

23 Enfin, sur l'indispensable nécessité de satisfaire aux objectifs de justice et de
24 réconciliation qui figurent dans la mission qui vous a été donnée

25 Sur le sens de l'intervention de la République de Côte d'Ivoire à cette audience, nous
26 tenons, parce que c'est une fois unique, peut-être, qui nous est donnée, de rappeler
27 que c'est à la suite du refus par M. Gbagbo et de ses partisans de prendre acte de
28 leur défaite électorale le 2 décembre 2010 et de se plier ainsi à la légalité

1 constitutionnelle ivoirienne, qu'un très long et violent conflit est né en Côte d'Ivoire.

2 Un procès récurrent a été fait au gouvernement ivoirien d'être dans les coulisses de
3 ce procès, son instigateur, ce qui est inexact, pénible et dangereux.

4 Le résultat du scrutin proclamé par le président de la commission électorale
5 indépendante, M. Youssouf Bakayoko — B-A-K-A-Y-O-K-O — et désignant
6 M. Ouattara comme victorieux par 54,6 pour-cent des suffrages a été reconnu par le
7 Conseil sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le 8 décembre 2010, par la
8 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le 7 décembre 2010, par
9 le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, le 10 mars 2011, et par l'Union
10 européenne, le 4 décembre 2010. Toutes ces organisations internationales sont
11 composées d'États, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qui pour l'écrasante
12 majorité d'entre elles, avaient une représentation diplomatique en Côte d'Ivoire et
13 avaient pu observer les événements en cause.

14 Dans sa résolution 1975, datée du 30 mars 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU
15 exhortait ainsi « toutes les parties et tous acteurs ivoiriens à respecter la volonté du
16 peuple et l'élection d'Alassane Dramane Ouattara à la Présidence de la Côte d'Ivoire,
17 qu'ont reconnu la CEDEAO, l'Union africaine et le reste de la communauté
18 internationale. »

19 Nonobstant cela, des violences graves et répétées de nature à constituer des crimes
20 contre l'humanité ont été commises durant cinq mois à Abidjan et divers endroits du
21 pays afin de bloquer le processus démocratique, au risque d'une guerre civile ayant
22 déjà causé un nombre considérable de victimes de part et d'autre. Au moins
23 3 000 morts ont été dénombrés.

24 Le 13 avril 2011, Choi Young-Jin — Y-O-U-N-G-J-I-N —, Représentant spécial du
25 Secrétaire général et chef de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire —
26 l'ONUCI —, déclarait devant le Conseil de sécurité de l'ONU que « c'était une des
27 élections les plus ouvertes, les plus justes et les plus transparentes au monde, qui
28 s'est déroulée le 28 novembre 2010, et qu'elle avait été remise en question par la

1 cupidité politique du Président sortant Laurent Gbagbo [...] Une crise postélectorale
2 totalement inutile et grave dans ses effets a suivi et a duré plus de quatre mois. »

3 Devant le caractère gravissime de ces faits répétés, dans sa résolution 1625, datée
4 du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a fait écho à l'appel de plusieurs
5 États membres pour établir une commission d'enquête internationale indépendante
6 chargée « d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de
7 graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de
8 l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de
9 tels actes et de les traduire en justice. »

10 La Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Pillay —
11 P-I-L-L-A-Y —, alors en charge de cette fonction, constatait le 8 avril 2011 que,
12 depuis les résultats du scrutin — je cite : « nous avons assisté à des violations d'une
13 nature et d'une fréquence choquante, notamment le bombardement d'un marché, le
14 meurtre avec sang-froid de femmes qui manifestaient pacifiquement, l'utilisation
15 d'armes lourdes contre des civils et d'innombrables actes de violence, des pillages,
16 des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements, des disparitions forcées et des
17 incitations à la violence par la télévision de l'État. » La Haut-commissaire concluait
18 ainsi que « certaines de ces violences pourraient constituer des crimes contre
19 l'humanité ».

20 Le 30 mars 2011, le Conseil de sécurité avait déjà tiré les mêmes conclusions dans sa
21 résolution 1975 dans les termes suivants : « Les attaques qui se perpètrent
22 actuellement en Côte d'Ivoire contre la population civile pourraient constituer des
23 crimes contre l'humanité et leurs auteurs doivent être tenus responsables au regard
24 du droit international. » Et le Conseil notait que ce serait, dans ce cas, à la Cour
25 pénale internationale, à vous-mêmes, Mesdames, Messieurs les juges, en vous
26 fondant sur le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, d'en tirer toutes les
27 conséquences de droit.

28 Le 8 avril 2011, la Haut-commissaire déclarait : « La priorité première est de faire

1 tout ce qui est possible pour mettre un terme à de nouveaux meurtres et violations.
2 Mais il est tout aussi important de mettre fin à l'impunité en Côte d'Ivoire. Par
3 conséquent, l'engagement du Président de la République de Côte d'Ivoire
4 normalement élu de punir les responsables de tous ces crimes odieux qui ont eu lieu
5 en Côte d'Ivoire, "indépendant" de qui les soutiennent en Côte d'Ivoire, et de faire
6 un sérieux effort pour parvenir à la réconciliation dans ce pays fortement divisé, est
7 nécessaire. ».

8 C'est pourquoi la Haut-commissaire demandait au Président Ouattara que la
9 République prenne ses responsabilités et que les auteurs de ces violences soient
10 déferés devant la justice pour que celle-ci, souverainement, en toute liberté,
11 indépendante et impartiale comme vous l'êtes, en décide.

12 La République de Côte d'Ivoire, durant toute cette très longue procédure, a satisfait
13 en tous points à la procédure et a tenté de coopérer avec la plus grande loyauté et la
14 plus grande transparence, dans la limite de ses moyens, aux procédures initiées par
15 la Cour pénale internationale.

16 Il faut dire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Chambre, que la
17 Chambre préliminaire avait confirmé les quatre charges de crime contre l'humanité à
18 l'encontre de M. Gbagbo : meurtre d'au moins 160 personnes, viol d'au
19 moins 38 personnes, actes inhumains, actes ayant causé de grandes souffrances et
20 des atteintes graves à l'intégrité physique ou tentative de meurtre à l'encontre d'au
21 moins 118 personnes, persécution d'au moins 316 personnes pour des motifs d'ordre
22 politique, national, ethnique et religieux, toutes infractions commises par des
23 forces... par des forces pro-Gbagbo...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:44:31] Un instant,
25 Maître.

26 M. MIGNARD : [14:44:31] Oui, *yes, please*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous aviez environ
28 20 minutes pour présenter vos arguments, et vous en avez utilisé environ 12. Je

1 voulais simplement vous informer.

2 M. MIGNARD : [14:44:46] Ce qui me permettra, Monsieur le Président, Mesdames,
3 Messieurs les juges, de passer sur ce que vous connaissez déjà dans le cahier des
4 charges, c'est-à-dire les nombreux actes de violence qui ont été commis par les FDO
5 sous la responsabilité de proches ou de M. Gbagbo.

6 Sur tous ces points, la République de Côte d'Ivoire veut dire que la légitimité d'une
7 décision de la Cour, quelle qu'elle soit, ne pourra être issue que de l'examen de toute
8 les charges, de l'audition de tous les témoins et après que toutes les confrontations
9 nécessaires aient eu lieu de telle sorte qu'elles s'imposent à tous.

10 À cette heure, ce n'est pas le cas, et les charges demeurent. Nonobstant
11 l'acquittement frappé d'appel, il n'y a pas, sur ce moyen, matière à reconsidérer la
12 décision du 1^{er} février 2019 qui est une décision pertinente et empreinte de sagesse.

13 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient, en effet, que
14 M. Gbagbo reste présent à ce procès.

15 Et puisqu'il y a eu, ce matin, un débat sur la notion de « présent », il ne s'agit pas, en
16 effet, de ce qu'il soit présent comme le législateur international l'a voulu, c'est-à-dire
17 que la personne puisse être... puisse connaître les faits qui lui sont reprochés, soit en
18 mesure de se défendre, mais il faut qu'elle soit présente pour, en effet, répondre aux
19 questions qui lui sont posées, être présente aux confrontations qui lui sont imposées,
20 et même, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, qu'elle puisse se
21 défendre elle-même pour que la décision que vous prendrez, quelle qu'elle soit, soit
22 complètement légitime aux yeux de tous. Et c'est sur ce point, en effet, que nous
23 insistons pour que ce procès aille jusqu'au bout.

24 Le principe de l'égalité des armes est au cœur du processus judiciaire devant votre
25 Cour. Principe de l'égalité des armes suppose qu'il n'y ait pas de procès à mi-temps.
26 Il y a peut-être des procès à mi-temps, mais la justice, elle est de tout temps et elle
27 doit aller jusqu'au bout.

28 M. Gbagbo est susceptible, s'il était libéré, de faire de bon usage de sa liberté, alors il

1 peut dire « je me représenterai ». Mais que savons-nous des protestations, des
2 professions de foi d'une personne qui assurerait à ses juges qu'elle se représenterait ?
3 Il y a un certain nombre de suspects en fuite sur lesquels il n'y a pas la possibilité
4 aujourd'hui de faire valoir une main de justice. Vous le savez très bien. Alors, que
5 faire ? S'en tenir à ses déclarations ? Peut-être. Mais nous sommes dans un État de
6 droit et il y a des procédures. Il est actuellement libre, sous conditions de ne pas
7 commenter son procès. C'est fréquent. Dans de nombreux droits nationaux, c'est
8 même la règle pour éviter que commenter son procès soit de nature à faire pression
9 sur des personnes ou orienter des positions. Par contre, il peut recevoir, bien au-delà
10 de son cercle familial, des amis politiques, très bien, et il ne s'en dispense pas. Mais il
11 est à la... il est sous la responsabilité de la Cour. Il sera présent pour que des
12 questions lui soient posées et il pourra se défendre.

13 Et puis, à la fin, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, eh bien,
14 quelle que soit la décision, elle vous appartiendra, elle sera totalement souveraine,
15 c'est la vôtre, et ce sera la vôtre seulement.

16 Si M. Gbagbo est jugé, il faut... est condamné, dans ces conditions, il faut que le
17 peuple de Côte d'Ivoire, qui a tellement souffert, se dise « c'est légitime, c'est
18 légitime, car le procès est allé jusqu'au bout. » Mais si M. Gbagbo était acquitté, il
19 faut que, dans ce cas, il revienne en Côte d'Ivoire et que tout le monde dise « oui,
20 c'est légitime. » Il n'y a pas de réconciliation possible dans ce pays qui a tellement
21 souffert s'il n'y a pas de réconciliation ; et la réconciliation, c'est la légitimité de votre
22 décision. Donc, pas procès à mi-temps qui s'arrête, il faut qu'il aille jusqu'au bout,
23 que M. Gbagbo soit là, réponde dans les conditions sages que vous avez fixées, et
24 cela sera très bien.

25 La République de Côte d'Ivoire se trouve ainsi dans cette position qui, comme vous
26 le voyez, est une position très ferme de soutien à votre décision du 1^{er} février 2019.
27 Elle contribuera, elle coopérera dans toute la mesure du possible comme elle l'a fait
28 jusqu'alors pour que, en effet, on arrive à ce que, peut-être, le calme revienne dans

1 les esprits.

2 Et nous voulons citer simplement cette très belle phrase de Nelson Mandela sur
3 laquelle je terminerai : *(Interprétation)* « Nous devons, par conséquent, agir ensemble
4 comme peuple uni, en vue de la réconciliation nationale, de la construction de la
5 nation et de la naissance d'un nouveau monde. Que la justice soit pour tous, que la
6 paix soit pour tous. »

7 *(Intervention en français)* Voilà le message moral, spirituel et juridique que le
8 gouvernement de la République de Côte d'Ivoire voulait tenir devant vous,
9 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

10 Et merci, merci de nous avoir entendu et de l'avoir permis dans ces termes et, je
11 crois, pour la première fois. Je ne sais pas si ce sera la dernière, mais, dans tous les
12 cas, merci pour cette fois.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:50:00] Merci beaucoup.

14 Nous allons, maintenant, entendre les réponses de la Défense de M. Gbagbo, tout
15 d'abord.

16 M^e ALTIT : [14:50:40] Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, j'ai tout d'abord une question à vous poser, si vous permettez,
18 d'organisation.

19 C'est-à-dire qu'il était prévu dans la conduite de la procédure que vous avez décidée
20 de nous laisser 10 minutes pour répondre aux arguments du Procureur et de la
21 représentante légale des victimes, puis un quart d'heure ensuite pour répondre...
22 Voilà. Alors, je voulais savoir si, maintenant, vous vouliez que nous répondions
23 directement aux observations de la Côte d'Ivoire — auquel cas, nous avons un quart
24 d'heure, et M^{me} Naouri, qui est le coconseil, répondra — ou bien si vous voulez que
25 nous commencions par les 10 minutes qui... que vous nous avez attribuées pour
26 répondre... pour terminer, si vous voulez, la discussion ou participer, contribuer à la
27 discussion qui était en cours tout à l'heure.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:51:33] Merci. Merci
2 beaucoup pour cette question.

3 Oui, effectivement, on était en train d'essayer de combiner les... la présentation des
4 arguments de manière à ce que nous ne devions pas séparer l'audience.

5 Alors, vous allez avoir du temps supplémentaire. Donc, c'est à vous de voir si vous
6 voulez répondre au représentant de la Côte d'Ivoire d'abord ou à l'Accusation
7 d'abord. De toute façon, vous aurez suffisamment de temps pour faire les deux ou, si
8 vous voulez, faire les deux en même temps, peut-être.

9 M^e ALTIT : [14:52:15] Merci, Monsieur le Président.

10 Nous allons commencer par répondre aux observations de la Côte d'Ivoire et nous
11 continuerons dans la foulée, comme ça, ce sera probablement plus simple, comme
12 vous le suggérez, Monsieur le Président, en... en répondant aux questions qui ont été
13 soulevées tout à l'heure, et ça sera le professeur Jacobs qui répondra.

14 M^{me} NAOURI : [14:52:46] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, les
15 représentants de la Côte d'Ivoire sont présents parce que, le 20 décembre 2019, votre
16 Chambre les a autorisés à participer à la procédure, non pas comme partie, non pas
17 comme participant, mais comme *amicus curiae*, c'est-à-dire comme ami de la Cour.

18 Qu'est-ce qu'un ami de la Cour ? Un ami de la Cour, c'est quelqu'un qui va apporter
19 aux juges, aux parties et aux participants des éléments spécifiques utiles à la
20 résolution d'un point particulier actuellement en discussion. Ceci postule que l'ami
21 de la Cour dispose d'une expertise ou d'un savoir particulier, c'est ce qui fonde sa
22 légitimité. Un ami de la Cour doit se limiter à ce qui ressort de son expertise sous
23 peine d'abandonner son rôle d'ami de la Cour. A fortiori, il ne doit pas interférer
24 dans la procédure, revêtant les habits d'une partie ou d'un participant qu'il n'est pas.

25 Or, que ce soit dans les soumissions des représentants de la Côte d'Ivoire, écrites ou
26 orales, je n'ai rien entendu, pas un seul argument qui puisse aider la Cour à trancher
27 la question pendante devant elle.

28 La question est la suivante : est-il possible de limiter de façon drastique, sur une

1 longue durée, des droits humains fondamentaux d'une personne acquittée de toutes
2 les charges portées contre elle ?

3 En réalité, des observations écrites et orales des représentants de la Côte d'Ivoire, il
4 ressort clairement qu'il s'agit de s'opposer à la liberté de Laurent Gbagbo et, donc,
5 d'une manière ou d'une autre, de se transformer en partie au procès. Ses
6 observations sont plutôt des observations de nature politique de représentant d'un
7 gouvernement qui tente d'interférer dans la procédure d'appel.

8 Examinons rapidement si la Côte d'Ivoire apporte quelque... quelconques éléments
9 utiles sur le plan juridique.

10 L'analyse des observations de la Côte d'Ivoire montre qu'elles sont fondées sur une
11 méconnaissance profonde et radicale de la procédure applicable à la Cour pénale
12 internationale.

13 Parmi les nombreux exemples d'erreurs, d'incompréhensions que l'on trouve dans
14 les observations, je vais traiter de celles portant sur la procédure des « *no case to*
15 *answer* » et sur la procédure d'appel.

16 Par exemple, les observations de la République de Côte d'Ivoire révèlent une
17 ignorance évidente de ce qui est la procédure en « *no case to answer* » qui a conduit à
18 l'acquittement des accusés. Ainsi, il est affirmé au paragraphe 16 — et je cite : « Le
19 Procureur n'avait pas été mis en mesure de présenter la totalité des éléments à
20 charge devant la Chambre de première instance. Une cinquantaine de témoins n'ont
21 pas été entendus. En effet, la présentation des éléments de preuve à charge a été
22 prématurément close suite à la requête de la Défense en insuffisance des moyens à
23 charge à laquelle la Chambre de première instance avait fait droit. » Fin de citation.

24 Et cet argument est répété aujourd'hui au... à la page 76, lignes 7 à 11, des *transcripts*
25 français.

26 De telles affirmations sont tout bonnement sidérantes. Le Procureur a présenté sa
27 preuve à charge pendant deux années pleines. L'Accusation a pu présenter son
28 dossier librement, comme elle le souhaitait et, surtout, a pu présenter toute la preuve

1 qu'elle estimait nécessaire de présenter pour soutenir les accusations formulées
2 contre les deux accusés. Non seulement a-t-elle pu présenter toute sa preuve, mais
3 encore a-t-elle synthétisé cette preuve dans deux documents, d'abord un mémoire de
4 mi-procès de 364 pages, puis sa réponse de 1000 pages à notre requête en « *no case to*
5 *answer* ».

6 Si des témoins que l'Accusation avait initialement prévu d'appeler ne sont pas
7 venus, c'est uniquement parce que le Procureur en a décidé ainsi.

8 Quant à la requête en « *no case to answer* » déposée par la Défense, elle n'a été
9 déposée qu'après la clôture de son cas par l'Accusation et qu'après le dépôt du
10 mémoire de mi-procès. Donc, c'est bien en se fondant sur toute la preuve du
11 Procureur considérée dans son ensemble que la Chambre de première instance a
12 prononcé l'acquittement complet de Laurent Gbagbo. Affirmer, comme le fait la Côte
13 d'Ivoire, que la Chambre a interrompu l'examen de l'ensemble des charges pesant
14 sur M. Gbagbo — paragraphe 17 de leurs observations — n'a donc pas de sens.

15 Et quand les représentants de la Côte d'Ivoire disent aux juges, aux paragraphes 18
16 et 24...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:59:14] Maître, un instant,
18 un instant, s'il vous plaît.

19 Regardons la teneur des arguments présentés. Aussi, en tenant en compte des
20 besoins du public et de son information, si votre objectif est d'exprimer à ceux qui ne
21 sont pas familiers des structures des procès à la CPI, très bien, le... le public, en Côte
22 d'Ivoire, qui ne connaît peut-être pas la procédure. Effectivement, on peut expliquer
23 les choses sans susciter la passion.

24 Et si vous voulez dire que le représentant de la Côte d'Ivoire partait de l'hypothèse
25 que... ou partait de la manière dont le procès s'était développé ou en Côte d'Ivoire,
26 ou en France, ou en Belgique, ou ailleurs et que vous voulez expliquer que, à la CPI,
27 c'est différent ou que, devant un tribunal international, le format est différent, eh
28 bien, oui, pourquoi pas. Que l'Accusation essaie de présenter des éléments de preuve

1 d'abord, et puis, ensuite, c'est à la Défense de répondre, et puis qu'il... ensuite, il y a
2 eu une requête en insuffisance de présentation de preuve, mais vous pouvez le faire,
3 vous pouvez dire cela sans utiliser le style de langage que vous avez utilisé jusqu'à
4 maintenant.

5 M^{me} NAOURI : [15:01:10] D'accord, Monsieur le Président.

6 Le... Le but de l'exercice, c'est de montrer et de discuter la teneur des observations
7 versées au dossier de l'affaire. Il y a peut-être des petits problèmes d'interprétation,
8 je... je vais continuer ma... ma présentation et tâcher de... de parler de manière à ce
9 que ce ça soit bien retranscrit.

10 Alors, je reprends.

11 Et je visais les... les paragraphes 18 et 24 des observations, donc, des représentants
12 de la Côte d'Ivoire, dans lesquels il nous est... il est dit par les représentants qu'il faut
13 attendre la présentation par le Procureur de nouvelles preuves et de nouveaux
14 témoins. Et ce n'est pas ce qui est discuté dans la procédure d'appel pendante. Cette
15 procédure n'est pas un appel sur la preuve, mais c'est un appel technique,
16 notamment sur le standard de preuve appliqué par les juges de première instance
17 dans le cadre d'une procédure de « *no case to answer* » et sur les conditions du rendu
18 de leur décision. Par conséquent, il n'est pas question pour le Procureur d'apporter
19 de nouveaux éléments de preuve ou d'appeler de nouveaux témoins à ce stade.

20 Autre hypothèse soulevée par les représentants de la Côte d'Ivoire, au
21 paragraphe 18, celle d'une éventuelle condamnation de Laurent Gbagbo en appel. Là
22 encore, ils ne semblent pas avoir pris la mesure de la procédure en cours, puisqu'il
23 s'agit bien d'une certitude, c'est que dans la procédure d'appel pendante, cette
24 procédure ne peut juridiquement pas se conclure par une condamnation, puisqu'il
25 s'agit d'un appel sur un « *no case to answer* ». Donc, c'est à partir d'une analyse
26 technique erronée et d'une incompréhension de la procédure applicable que les
27 représentants de la Côte d'Ivoire fondent leur argumentaire pour refuser que
28 Laurent Gbagbo recouvre l'intégralité de ses droits.

1 Et lorsqu'on s'intéresse à d'autres aspects de leurs observations, on note que, en tant
2 que *amicus*, en tant qu'amis de la Cour, elle n'apporte pas plus d'éléments pertinents.
3 Ainsi, en ce qui concerne le soi-disant risque de fuite, la Côte d'Ivoire se contente de
4 répéter ce qu'a dit la Chambre d'appel en février 2019, ce qui n'apporte rien d'un
5 point de vue factuel pour les besoins de la présente procédure.

6 À défaut d'éléments factuels, les représentants de la Côte d'Ivoire se contentent de
7 simples opinions personnelles non étayées, qui sont exactement le contraire de ce
8 qu'on peut attendre d'un ami de la Cour, puisqu'il n'y a nulle expertise.

9 Exemple d'un argument fondé sur un parti pris clairement politique. Quand les
10 représentants de la Côte d'Ivoire prétendent que la présence de Laurent Gbagbo
11 dans son pays serait un facteur de grave désordre, non seulement, il s'agit ici d'une
12 affirmation gratuite, mais encore va-t-elle à l'encontre des désirs exprimés par un...
13 par un éventail large de la classe politique ivoirienne, des pans entiers de la société
14 civile ivoirienne qui estiment que le retour de Laurent Gbagbo et sa participation à la
15 vie publique de son pays aurait un effet d'apaisement et permettrait qu'il y ait un
16 vrai processus de réconciliation nationale.

17 En réalité, la véritable intention des représentants de la Côte d'Ivoire apparaît au fur
18 et à mesure du déroulé de leur argumentaire et de leurs observations : s'opposer à
19 tout prix au retour de Laurent Gbagbo dans son pays. Pourquoi ? Parce que
20 Alassane Ouattara veut faire place nette avant les élections présidentielles en
21 octobre 2020. C'est pour... C'est pourquoi des députés sont arrêtés et mis en prison,
22 des opposants politiques pourchassés, et même Guillaume Soro, le plus proche allié
23 d'Alassane Ouattara, son... son ancien Premier ministre, le chef de l'armée rebelle, a
24 été chassé de la Côte d'Ivoire.

25 En réalité, comment analyser ces observations de la Côte d'Ivoire ? Comme un
26 document de nature politique, dont le seul but est d'interférer dans la procédure
27 d'appel pendante et d'interdire à Laurent Gbagbo, citoyen ivoirien, de rentrer chez
28 lui et de jouir de ses droits inaliénables de citoyen et d'homme. Et c'est ce que nous

1 disent eux-mêmes, les représentants de la Côte d'Ivoire, quand ils parlent — et je
2 cite — « du sens de leur intervention », page 3, partie 2 de leurs observations et
3 page 73, lignes 4 et suivantes, des transcriptions français d'aujourd'hui. Ils nous disent
4 que Laurent Gbagbo est toujours coupable, sans égard pour ce qui a été jugé par la
5 Cour pénale internationale. Ils reprennent ici, aujourd'hui, le narratif défendu par les
6 partisans d'Alassane Ouattara pendant la crise postélectorale, narratif repris par le
7 Procureur dans ses différents documents contenant les charges, ce même narratif
8 rejeté par la Chambre de première instance de façon détaillée et argumentée dans
9 son jugement d'acquiescement. Autrement dit, il s'agit pour les représentants de la
10 Côte d'Ivoire, sous couvert d'une intervention comme amie de la Cour, de vous
11 convaincre de rejeter les conclusions du jugement d'acquiescement.

12 Le vrai sens de l'intervention de la Côte d'Ivoire est, *in fine*, d'inviter la Chambre à
13 condamner Laurent Gbagbo. Une telle interprétation est non seulement
14 inappropriée, elle est étonnante, à la lumière des déclarations d'Alassane Ouattara
15 qui, le 30 novembre 2019, disait à propos de la saisine de votre Chambre, dans la
16 présente procédure — et je vais vous montrer les images, il s'agit de la vidéo
17 CIV-D15-0004-2952, transcription...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:07:53] Pouvez-vous
19 patienter un instant ?

20 Votre équipe disposait de 25 minutes, et vous étiez censée répondre à... aux
21 observations de la Côte d'Ivoire pendant 15 minutes. Vous avez déjà utilisé
22 les 15 minutes, vous en êtes à 16 minutes ou 15 minutes et demie, et vous disposez
23 de 10 minutes pour la réponse principale.

24 Je vous le dis pour votre gouverne, pour que vous gériez votre temps de parole.

25 M^{me} NAOURI : [15:08:26] Merci pour cette précision, Monsieur le Président.

26 Et donc, nous allons, en effet, utiliser un petit peu de ce temps pour montrer la vidéo
27 que je... j'ai annoncée.

28 Et si la greffière d'audience peut avoir la gentillesse de nous donner la main.

1 Et pour la transcription, je répète, c'est la vidéo CIV-D15-0004-2952, transcription
2 CIV-D15-0004-2951, et le *time code* que nous allons montrer, c'est de 14 mn 30 à 15:04.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:09:06] Maître, est-ce que vous pouvez nous
4 indiquer le niveau de confidentialité de la vidéo : est-elle publique ou
5 confidentielle ?

6 M^{me} NAOURI : [15:09:19] Bien sûr, Madame la greffière. C'est une vidéo publique. Et
7 la vidéo sera montrée sur « *Evidence 2* », si j'ai bien compris.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D15-0004-2952,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française*]

12 « ... de l'intoxication. Il n'y a jamais eu de demande du gouvernement ivoirien. Les
13 avocats ivoiriens ont pris une initiative. C'était leur initiative, et nous n'avons jamais
14 été associés à cette initiative des avocats. Maintenant quand on est des avocats, on a
15 des avocats ils prennent des initiatives, c'est leur droit, mais je ne le... les questions
16 judiciaires, on ne s'en mêle pas. On vous l'a dit. On le répète, c'est un procès qui est
17 en cours. Il n'y a pas de raisons que le gouvernement s'en mêle pour dire faites ceci,
18 faites cela. Donc c'était purement de l'intoxication. Le gouvernement n'a pas eu à se
19 préoccuper... »

20 M^{me} NAOURI : [15:10:35] Nous sommes donc surpris que les représentants de la
21 Côte d'Ivoire fassent ici exactement le contraire de ce que Alassane Ouattara, le
22 Président de la Côte d'Ivoire, dit vouloir faire, c'est-à-dire ne pas se mêler de la
23 procédure en cours.

24 Et pour toutes ces raisons, nous vous demandons respectueusement d'ignorer les
25 observations de la Côte d'Ivoire.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M^e ALTIT : [15:11:05] Monsieur le Président, c'est le Professeur Jacobs qui va prendre
28 la suite de M^{me} Naouri.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:11:21] Il restait une
2 question découlant de l'intervention de l'Accusation. Je vous invite à répondre à cela
3 également, c'est-à-dire est-ce que le procès peut se poursuivre à partir du moment
4 où on obtient une dispense ? Enfin, vous voyez de quoi je parle.

5 M. JACOBS : [15:11:440] Oui, Monsieur le Président.

6 Alors, Monsieur le Président, quelques points brièvement sur ce qui a été présenté ce
7 matin par le Procureur et la représentante légale des victimes.

8 Tout d'abord, sur la question du *mistrial*, tel que l'a présenté le Procureur ce matin, et
9 si nous avons bien compris, le Procureur a dit que si son appel aboutit, il... il
10 rejugerait Laurent Gbagbo. Alors, cette nouvelle position de l'Accusation est tout à
11 fait étonnante au regard de ce que l'Accusation avait annoncé dans son mémoire
12 d'appel, au paragraphe 266, où elle demandait explicitement qu'elle n'allait pas
13 demander un nouveau procès ou le renvoi devant la Chambre de première instance,
14 mais juste que... que la Chambre d'appel déclare le procès entaché de vices, ce qui —
15 je cite : « laissera l'affaire entre les mains du Procureur qui décidera alors de la
16 marche à suivre pour que justice soit faite au mieux. » Donc, qu'il n'y ait pas...il n'est
17 pas affaire ici de nouveau procès. .

18 Ce n'est tout de même pas qu'un détail, cette différence entre le mémoire d'appel et
19 ce qu'on a entendu aujourd'hui. Et si le Procureur souhaitait amender son mémoire
20 d'appel, il aurait dû procéder ainsi. À ce stade de la discussion, une pétition de
21 principe exprimée en audience n'a aucune valeur, Monsieur le Président.

22 Alors, l'Accusation a essayé, un peu, de noyer le poisson ce matin, en disant,
23 d'abord, que rien n'avait changé depuis février dernier, mais que, en fait, si, cela
24 avait changé entre février, juillet, octobre 2019. Mais la réalité est simple : en
25 octobre... septembre et octobre 2019, le Procureur avait le jugement écrit, il avait
26 toutes les informations à sa disposition pour exprimer clairement une intention dans
27 son mémoire d'appel, ce qu'il n'a pas fait. Rien n'a changé depuis.

28 Donc, à l'évidence, ce ne sont pas des raisons juridiques qui expliquent ce

1 changement de position, ce sont... récent, clairement, vu que le mémoire d'appel date
2 d'il y a plusieurs mois, mais d'autres raisons.

3 Si on comprend bien ce que dit le Procureur, il demanderait que des conditions
4 restrictives de liberté soient imposées à Laurent Gbagbo quel que soit le temps qu'il
5 prendrait pour décider de poursuivre la procédure, et surtout, encore une fois, alors
6 qu'il n'y a aucune certitude que ce soit le cas. Et nous notons que, dans son mémoire
7 d'appel, le Procureur renvoie, pour évoquer cette possibilité, à l'affaire *Ruto*. Or,
8 cette décision dans *Ruto* date d'il y a quatre ans, Monsieur le Président, Mesdames,
9 Messieurs les juges. Il y a quatre ans. Il ne s'est rien passé dans cette affaire, à notre
10 connaissance. Donc, si l'on comprends bien ce que dit le Procureur, il faudrait
11 maintenir Laurent Gbagbo sous des conditions restrictives de liberté pendant quatre
12 ans, voire plus, le temps qu'il décide quoi faire, le temps qu'il adapte sa preuve, qui
13 a été rejetée par la Chambre de première instance, pour un nouveau procès.

14 Après huit ans de détention, un an de détention dans des conditions inhumaines en
15 Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo se verrait donc imposer un régime de restriction de
16 libertés *ad vitam aeternam*. La Chambre d'appel ne saurait se rendre complice d'une
17 telle situation.

18 Un mot sur le soi-disant réseau.

19 Le Procureur, comme la représentante légale des victimes, entretiennent sciemment
20 la confusion entre réseau et supporters, et soutiens. On essaie de vous faire croire
21 qu'il y aurait un réseau, mais en réalité, on vous apporte uniquement des éléments
22 qui montrent que Laurent Gbagbo a des supporters. On vous parle d'un réseau, ce
23 qui sous-entend un but illicite, ici, d'après le Procureur, de faire fuir Laurent
24 Gbagbo, mais on ne vous donne rien, rien, qui matérialiserait l'existence de ce
25 réseau : ni organisation ni chef ni utilisation de moyens ni intention de faire
26 échapper Laurent Gbagbo à la justice.

27 Au contraire, on ne vous parle que d'actes classiques de soutien. Le FPI est un parti
28 politique important en Côte d'Ivoire et il est légal. Une grande partie de la société

1 civile ivoirienne soutient le Président Gbagbo, considéré comme un grand patriote
2 africain. Le Président Bédié, ancien Président de la Côte d'Ivoire et ancien allié
3 politique d'Alassane Ouattara, va voir Laurent Gbagbo pour parler réconciliation.

4 Tout ça ne fait pas un réseau.

5 D'après le Procureur, Laurent Gbagbo devrait être limité dans sa liberté uniquement
6 parce qu'il jouit d'une grande popularité en Côte d'Ivoire, en Afrique et dans le
7 monde. Comme Laurent Gbagbo est la personnalité ivoirienne centrale, dont
8 beaucoup se réclament au-delà des frontières du FPI et au-delà de la Côte d'Ivoire, la
9 conséquence en est que sa popularité perdurant, il ne pourra jamais se voir restituer
10 l'intégralité de ses droits et ne pourra jamais jouir de sa liberté si l'on suit le
11 raisonnement du Procureur.

12 En définitive, c'est comme s'il n'y avait pas eu de jugement, pas eu d'acquittement,
13 pas eu deux ans de procès. En substance, la raison qui sous-tend toutes les
14 allégations qui ont été faites par le Procureur...

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:05] Il vous reste trois minutes, Maître.

16 M. JACOBS : [15:18:08] Merci.

17 En substance, la raison qui sous-tend toutes les allégations qui ont été faites ce matin
18 par le Procureur et la représentante légale des victimes, c'est qu'ils pensent qu'il est
19 toujours coupable, contrairement à ce qu'ont dit les juges.

20 Un dernier point rapidement.

21 Le Procureur a invoqué l'arrêt *Tommaso* de la CEDH, du 23 février 2017, pour parler
22 du fait que des restrictions de libertés tomberaient plutôt sous l'article 2 du
23 Protocole 4 que sous l'article 5 de la Convention. Peut-être, mais ce que le Procureur
24 ne vous a pas dit, c'est que, en définitive, la CEDH conclut à la violation des droits
25 de l'intéressé dans cette affaire — au paragraphe 126. C'est cela qui importe, peu
26 importe la base juridique.

27 Enfin, pour répondre à votre... à votre question, nous voulons juste rappeler que
28 Laurent Gbagbo s'est engagé par écrit, à respecter les ordonnances de la Chambre, à

1 se présenter si nécessaire et à respecter toutes les conditions pour que la procédure
2 se passe bien et continue. Donc, à cet égard, nous ne voyons pas de difficulté
3 particulière. Sur la question juridique qui est sa présence pendant la procédure, vous
4 avez évoqué ce matin, et ça a déjà été évoqué, les articles du Statut de Rome ainsi
5 que le Règlement et les amendements, qui permettent, sous certaines conditions,
6 de... d'excuser une personne de la conduite du procès, et nous pensons que ces
7 articles pourraient s'appliquer si nous devions aller dans ce sens, mais la question ne
8 se pose pas vraiment puisque Laurent Gbagbo s'engage à être là et à respecter toutes
9 les... tous les ordres de la Chambre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:20:04] Cette question est
11 différente. La question précise qui nous intéresse est la suivante : cela ne préjuge pas
12 de l'issue de cet appel, je pose la question simplement pour obtenir des informations
13 qui nourriront notre... nos délibérations.

14 La question est la suivante : dans l'éventualité où l'appel interjeté par l'Accusation
15 aboutisse — et c'est simplement un argument, je ne préjuge pas de l'issue —, dans ce
16 cas-là, est-ce que le procès doit se poursuivre ? Est-ce que, dans une telle éventualité,
17 M. Gbagbo ou son équipe auraient objection à ce que le procès se poursuive et que
18 s'il ne se présente pas, comme la Cour lui ordonne de le faire... et en fait, c'est là la
19 question, qu'est-ce qu'il arrive s'il ne se présente pas alors que la Cour lui ordonne
20 de se présenter ?

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 M. JACOBS : [15:21:47] Monsieur le Président, merci.

23 À ce stade, je ne peux pas vous répondre autre chose que : Laurent Gbagbo s'est
24 engagé à être présent, s'est engagé à respecter les ordonnances de la Chambre, et
25 donc, il n'y a pas d'autre hypothèse, à ce stade, à envisager.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:22:08] Très bien. Nous
27 nous en tiendrons à cela.

28 Notons, aux fins du compte rendu, que M. Gbagbo est dans la salle d'audience.

1 Merci.

2 J'invite maintenant le conseil de Blé Goudé à prendre la parole.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:22:26] Monsieur le Président, je vais d'abord réagir
4 aux observations formulées par l'Accusation, et je répondrai également à la question
5 posée par l'Accusation, après quoi M^e N'Dry, mon coconseil, répondra aux questions
6 soulevées par... ou dans les observations de la Côte d'Ivoire.

7 Monsieur le Président, le Bureau du Procureur, lors de son intervention, a créé deux
8 circonstances exceptionnelles pour la Chambre, qui justifieraient la reconsidération
9 de la question des conditions, et je les traite de la manière suivante : d'abord, ils ont
10 créé une incertitude quant au cours de cette procédure, à l'avenir de cet avenir (*sic*).
11 Dans un premier scénario, il y aurait un *mistrial*, dans lequel cas, l'affaire serait
12 renvoyée entre les mains de l'Accusation et c'est à l'Accusation de décider ce qu'elle
13 entend faire — voilà un premier scénario.

14 Le scénario B, maintenant, auquel il a été fait allusion également aujourd'hui, c'est
15 une déclaration de procès entaché de vices et un nouveau procès. Et point n'est
16 besoin de rappeler que ce deuxième scénario prendrait des années si,
17 hypothétiquement, l'on optait pour cette deuxième solution, parce que l'Accusation
18 a, pour l'essentiel, demandé à la Chambre de patienter et d'attendre l'issue de
19 l'appel sur le fond, après quoi, l'Accusation vous dira ce qu'elle a l'intention de faire
20 pour la suite des choses.

21 Ceci est pertinent parce que la durée de ce procès éventuel, si l'un ou l'autre des
22 scénarios évoqués par l'Accusation — scénario A ou B —, eh bien, signifiera ou se
23 traduira par un procès excessivement long, et donc, en violation du principe de la
24 célérité du procès et ne respecterait pas les droits fondamentaux tels que confirmés
25 par les cours des droits de l'homme.

26 Et cela crée, en soi, des circonstances exceptionnelles. Comme l'Accusation n'est pas
27 en mesure de présenter devant cette Chambre, après neuf ans d'enquêtes, une
28 procédure bien claire à suivre — après neuf ans —, eh bien, d'abord, c'est inquiétant

1 et, d'autre part, cela crée des circonstances exceptionnelles. L'Accusation estime que,
2 en cas de déclaration de procès entaché de vices, ce sera fait sans préjudice, mais
3 votre Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire de décider que le procès a été
4 entaché de vices avec préjudice, parce que les erreurs alléguées par l'Accusation
5 dans son mémoire d'appel se rapportent à des erreurs qui auraient été commises par
6 des juges. Autrement dit... ou plus précisément, le délai qu'a pris la... qu'ont pris les
7 juges avant de rendre le jugement, et ensuite, il y a comme deuxième moyen d'appel,
8 la norme d'administration de la preuve, et cela n'a rien à voir avec l'interférence
9 dans la procédure de la part des personnes accusées. Ils n'ont rien fait qui aurait
10 pour effet de mettre en péril la procédure. Donc, supposons que l'on suive l'option
11 préconisée par l'Accusation et supposons que la Cour décidait ou votre Chambre
12 décidait qu'il y a... effectivement, on déclare qu'il y a eu procès entaché de vices,
13 avec préjudice, eh bien, l'affaire s'arrête là.

14 Je ne le dis pas pour vous influencer, mais je dis simplement que, comme il y a une
15 incertitude qui pèse quant à la suite de ce procès et la durée excessive que cela
16 signifierait, eh bien, la Chambre se retrouve face à des circonstances exceptionnelles,
17 parce que l'Accusation vient de créer ce scénario B aujourd'hui devant vous. Alors
18 que dans le mémoire d'appel, au paragraphe 266, elle a évoqué le scénario A.

19 La deuxième création... la deuxième circonstance exceptionnelle créée par la Cour se
20 rapporte à la notion même du *mistrial*, du procès entaché de vices. Nous aurions
21 souhaité en discuter dans le cadre du débat sur le fond de l'appel, mais force est de
22 constater que la Défense doit parler de cette notion de *mistrial* vu l'existence de
23 circonstances exceptionnelles.

24 Monsieur le Président, la Cour suprême des États-Unis, en 1978, dans l'affaire
25 *Arizona c. Washington*, une affaire très importante, a conclu que la clause relative au
26 *ne bis in idem* protège l'Accusation... ou les défendeurs contre une Accusation qui
27 essaie d'utiliser la déclaration de procès entaché de vices pour éviter un
28 acquittement. Et je pense qu'il convient de rappeler cette décision aujourd'hui, parce

1 que la solution préconisée par l'Accusation comme solution possible suppose qu'il y
2 a lieu de croire que... que le procès est entaché de vices.

3 Nous connaissons tous l'affaire *Ruto Sang* et nous savons que le consentement ne
4 s'applique pas de façon automatique. Vous le savez, vous-même, Monsieur le
5 Président, vous avez décidé... au paragraphe 139 de votre opinion, vous avez dit que
6 la situation était ce qu'elle était. Mais contrairement à l'affaire *Ruto Sang*, la
7 Chambre, en l'espèce, a pu parvenir à une fin du procès. Elle a acquitté Blé Goudé et
8 Laurent Gbagbo après avoir apprécié la totalité des éléments de preuve et après
9 avoir conclu que l'affaire n'était pas suffisamment étayée et que l'Accusation n'a
10 pas... ne s'est pas acquittée de son... de la charge de la preuve. Donc, il n'est pas
11 question de subornation de témoins, qui est, en fait, le critère principal pour déclarer
12 un procès entaché de vices. (*L'interprète se reprend*) Donc, les fondements juridiques
13 ont été satisfaits en matière de requête en insuffisance de moyens à charge.

14 Si l'Accusation obtient une déclaration de procès entaché de vices à ce stade, quelle
15 serait alors l'utilité de la protection prévue à l'article 20 du Statut ? Autrement dit,
16 l'argument en faveur d'une déclaration de procès entaché de vices avec possibilité de
17 nouveau procès concerne plutôt le débat sur l'appel ; nous n'y sommes pas encore,
18 sauf que l'Accusation a fait allusion à cela dans ses observations. Nous estimons que
19 cela, en fait, est contraire à la notion d'absence de circonstances exceptionnelles,
20 comme le prétend l'Accusation.

21 Je note que dans l'œuvre des professeurs Triffterer et Ambos sur... — il s'agit du
22 commentaire sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième
23 édition, page 645 —, il est question de : un jugement de la part de la Chambre de
24 première instance sur le fond suffit pour déclencher le *ne bis in idem*, et ils répondent
25 par l'affirmative.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:31:16] Maître, je n'ai pas
27 de question à vous poser maintenant, mais n'oubliez pas de nous donner la référence
28 à l'affaire *Arizona c. Washington* que vous avez mentionnée tout à l'heure.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:31:30] Certainement.

2 Eh bien, tout cela pour dire que l'argument présenté par l'Accusation en faveur
3 d'une déclaration de procès entaché de vices et l'analyse a priori de ce concept
4 juridique, est-ce qu'il convient de l'appliquer ou pas en l'espèce, ou est-ce que l'on
5 accepte qu'existent des circonstances exceptionnelles, à l'évidence, les conditions
6 d'un procès entaché de vices ne sont pas satisfaites. Ce qui m'amène au scénario A
7 ou B de l'Accusation, si la Chambre faisait droit à la requête de l'appel, simplement
8 parce que des erreurs auraient été commises par des juges, mais les erreurs
9 commises par les juges ne signifient pas automatiquement qu'il y a eu un vice de
10 forme.

11 L'article 81-3-c-i du Statut de Rome dispose que les conditions ne sont plus
12 nécessaires, donc, même selon l'hypothèse où les scénarios évoqués par
13 l'Accusation, donc scénario A et B, cet argument qui sous-tend votre arrêt de
14 février 2019 ne s'applique plus.

15 Enfin, un *mistrial* ou un nouveau procès, même dans l'éventualité d'un scénario A ou
16 B, eh bien, à cet égard, est-ce que la Chambre se rend bien compte que l'article 20,
17 paragraphe 3 du Statut empêcherait la tenue d'un nouveau procès parce que M. Blé
18 Goudé a été condamné le 30 décembre, par défaut, je ne parle pas de la légalité de
19 cette condamnation, n'empêche qu'il a été condamné, et la cour de cassation de Côte
20 d'Ivoire a rejeté l'appel, par défaut à nouveau.

21 Ce qui veut dire que, selon les scénarios A ou B de l'Accusation, il y aura un
22 obstacle, celui qui est érigé par l'article 20, paragraphe 3 du Statut de Rome et la
23 perspective d'un nouveau procès ou du renvoi à nouveau devant une autre
24 Chambre de ce procès se heurtera à ce même obstacle. Et dans le cadre du débat
25 d'aujourd'hui, cela signifie que les conditions nécessaires pour s'en tenir à ce
26 scénario seraient hautement improbables et constitueraient des circonstances
27 exceptionnelles.

28 Nous savons maintenant que M. Blé Goudé a été condamné en Côte d'Ivoire pour les

1 mêmes faits, les éléments de preuve sont dans la liste, correspondent aux n° 10 à
2 12 de notre liste — et nous l'avons présentée hier —, tous les incidents mentionnés
3 dans le verdict ont déjà fait l'objet du procès devant cette Cour, il s'agit des mêmes
4 endroits, les mêmes crises postélectorales. Et si vous examinez la jurisprudence de la
5 Cour européenne de justice, par exemple, l'affaire... (*l'interprète n'a pas retenu le nom*),
6 affaire de 2006, si vous examinez également la jurisprudence de la Cour européenne
7 des droits de l'homme, dans l'affaire *Zolotov c. la Russie* — il s'agit de la source
8 n° 7 sur notre liste —, eh bien, vous constaterez que le principe du *ne bis in idem*
9 s'applique.

10 Voilà, en somme, deux circonstances exceptionnelles qui sont ressorties des
11 observations formulées par l'Accusation aujourd'hui.

12 Finalement deux observations : est-il nécessaire d'imposer de nouvelles conditions,
13 mis à part l'exposé sur le *mistrial* ? Eh bien, la réponse est non.

14 L'Accusation a déclaré ce matin — il s'agit de la transcription anglaise d'aujourd'hui,
15 page 50, ligne 9 : « Il existe un risque que M. Blé Goudé fuit dans un pays autre que
16 la Côte d'Ivoire avec lequel la Côte d'Ivoire n'aurait pas traité d'extradition. » Mais
17 l'Accusation sait-elle que les Pays-Bas n'ont pas de traité d'extradition avec la Côte
18 d'Ivoire ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:36:24] Je voudrais vous
20 poser une question avant que vous n'alliez plus avant, Maître.

21 Nous sommes en audience publique, et gardons cela à l'esprit. Vous avez fait une
22 référence... disons plutôt que vous avez parlé de la condamnation en Côte d'Ivoire,
23 et c'est sur cela que vous vous êtes basé pour votre raisonnement, votre dernier
24 raisonnement.

25 Et vous dites que, finalement — pour dire les choses simplement —, ce qui s'est
26 passé en Côte d'Ivoire pourrait tout simplement mettre à mal la stratégie du
27 Procureur selon laquelle il pourrait y avoir un nouveau procès.

28 Mais est-ce qu'on connaît les tenants... les caractéristiques pour la Côte d'Ivoire du

1 procès par contumace ? Il y a des régimes où on dit qu'il y a un procès par
2 contumace parce que l'accusé ne s'est pas montré après avoir été averti, et s'il ne
3 vient pas, eh bien, au bout d'un moment, le procès peut continuer... commencer, se
4 poursuivre, et on dit qu'il est par contumace. Il y a d'autres... mais si la personne
5 revient et peut prouver que... pour des moyens indépendants d'elle, elle n'a pas pu
6 assister à son procès, eh bien, le procès doit être refait. Donc, ça, c'est un facteur.

7 Mais est-ce ce que vous avez à l'esprit ? Est-ce le régime qui a cours en Côte d'Ivoire
8 sur ce sujet ? Et, si oui, est-ce que cela a un impact sur votre analyse ? Et si on ajoute
9 à cela que M. Blé Goudé était en détention à la CPI, à tout moment, enfin, pendant
10 tout ce temps-là, n'est-ce pas.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:38:28] Écoutez, c'est M^e N'Dry qui va répondre à
12 cette question, moi, je n'essaie pas d'évaluer la légalité du procès qui a eu lieu en
13 Côte d'Ivoire, on pourrait en parler pendant des heures. Tout ce que je dis, c'est que
14 l'Accusation dit qu'il y a possibilité de nouveau procès, moi, je dis :
15 l'article 20-3 pourrait très bien être un obstacle, on n'en est pas encore là, mais il se
16 pourrait très bien qu'un nouveau procès sur la situation actuelle... dans les
17 circonstances actuelles soit absolument impossible du fait de l'article 20-3 — 20-3.

18 Donc, c'est à l'Accusation de montrer que le procès, là-bas, n'était pas au niveau du
19 droit international, et c'est M^e N'Dry qui va vous parler de la possibilité d'un procès
20 par contumace. Il va vous expliquer si les critères sont satisfaits ou non. Tout ce que
21 je peux dire, c'est que l'hypothèse de l'Accusation sur laquelle il y aurait peut-être
22 un scénario A ou un scénario B, de toute façon, c'est extrêmement flou, et en plus, ça
23 crée des circonstances exceptionnelles qui permettraient peut-être de poursuivre la
24 procédure, d'ailleurs.

25 Et dernière remarque : il n'y a pas de traité d'extradition entre la Côte d'Ivoire et les
26 Pays-Bas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:55] Une minute.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 Passons à huis clos, s'il vous plaît.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 40)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:32] Nous sommes en audience à huis
4 clos partiel, Monsieur le Président.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 42)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:42:04] Nous sommes en audience publique.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:42:08] Oui, je réponds à la dernière remarque : la
27 question sur la présence de M. Blé Goudé, une question qui a été soulevée à la fois
28 par l'Accusation et les juges ; trois observations.

1 L'article 63-1 n'exclut pas de dérogation. Donc, on peut très bien avoir une
2 dérogation, une dispense, ou on peut aussi avoir des déclarations selon lesquelles le
3 procès peut bel et bien se poursuivre hors de la présence de l'accusé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:42:42] Vous dites que
5 c'est possible ?

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:42:47] Oui, il y a un article d'ailleurs au TPIY,
7 l'accusé peut très bien signer des dérogations comme quoi il ne se présentera pas à
8 son procès pendant un ou deux jours. Donc, légalement, il y a des possibilités, et le
9 procès peut se poursuivre, mais ça doit être une dérogation qui est volontaire,
10 délibérée. Parce que, là, ce serait si M. Blé Goudé était détenu ailleurs. Je ne rentre
11 pas dans les détails. Mais là, il faudrait aborder le côté de la dérogation permettant
12 de suivre, de continuer le procès d'une autre façon, quoi. Mais nous considérons
13 qu'au vu de la déclaration dont dispose la Cour, eh bien, le procès pourrait se
14 poursuivre, de toute façon.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:43:41] Donc, il serait
16 préparé à signer cette dérogation ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:43:47] Oui, bien sûr, pour être sûr que la
18 procédure reste intégrale... en totale intégrité. Mais M. Blé Goudé préférerait de loin
19 être présent, mais de toute façon lorsqu'il sera ordonné par la Cour d'être là, il sera
20 là.

21 Maintenant, je vais donner la parole à M^e N'Dry qui va parler de la Côte d'Ivoire et
22 qui va répondre à la Côte d'Ivoire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:44:11] Maître N'Dry,
24 vous avez trois minutes... cinq minutes.

25 On me dit que vous avez huit minutes, en fait — 5 plus 3. Allez-y.

26 M. N'DRY : [15:44:35] Bonsoir Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la
27 Cour, bonsoir.

28 Alors, Monsieur le Président, je voudrais savoir : est-ce que dans la question que

1 vous avez posée à mon confrère, M^e Knoops, en ce qui concerne la procédure de
2 contumace, cela, donc, sera déduit de mon temps, puisque je compte vous répondre
3 maintenant. Vous avez posé une question sur la procédure de contumace en Côte
4 d'Ivoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:45:08] Écoutez, vous
6 faites de votre mieux pour l'intégrer dans les huit minutes dont vous disposez, si
7 vous le pouvez.

8 M. N'DRY : [15:45:17] Merci, Monsieur le Président.

9 Alors, je vais donc aller vite. Mes observations sont fondées sur les observations
10 écrites versées par les avocats de l'État de Côte d'Ivoire, avant aujourd'hui. Je ne vais
11 pas, donc, m'occuper du long exposé qui a été fait par l'avocat qui représentait l'État
12 de Côte d'Ivoire.

13 Sur le premier point de mes observations, le risque de fuite... sur le risque de fuite,
14 pour justifier leur argument sur le risque de fuite, les avocats de l'État de Côte
15 d'Ivoire ont allégué — et je vais les citer : « L'appel en cours justifie plus encore le
16 maintien en liberté sous conditions, dans la mesure où le risque de condamnation à
17 une lourde peine pourrait inciter à la fuite. » Fin de citation.

18 Sur ce point, les avocats de M. Blé Goudé émettent de très sérieuses réserves quant à
19 la pertinence de cet argument. Et pour nous justifier, nous avançons les deux points
20 qui suivent :

21 Premièrement, après une décision d'acquittement prononcée le 15 janvier 2019, il
22 apparaît pour nous une conséquence juridique et une attitude naturelle, c'est que la
23 personne acquittée jouisse pleinement de sa liberté naturelle d'aller et de venir.
24 L'hypothèse envisagée d'une fuite dans les conditions que nous connaissons, à
25 savoir que le Procureur ait fait preuve d'exceptionnelle faiblesse au niveau de ses
26 preuves versées au dossier, tout cela est incompatible avec l'hypothèse d'une fuite
27 dans ces conditions puisque M. Charles Blé Goudé se trouve devant une décision
28 d'acquittement, décision d'acquittement — et cela est inédit, je ne sais pas si, au sein

1 de cette Cour, il y a eu un tel qualificatif en ce qui concerne les preuves d'une
2 Accusation — nous sommes en face d'une exceptionnelle faiblesse des preuves. Déjà,
3 des preuves faibles emportent acquittement et lorsqu'on est devant des preuves
4 faibles qualifiées d'exceptionnelles, nous pensons que l'hypothèse d'une fuite est
5 improbable.

6 Deuxième élément, et malheureusement ou je ne sais pas, mais cela a changé ce
7 matin...

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:48:48] ... Il vous reste trois minutes.

9 M. N'DRY : [15:48:51] Cela a changé ce matin, comme par extraordinaire, on nous
10 avait parlé de *mistrial*, et aujourd'hui nous avons entendu dire le Procureur qu'il
11 compte poursuivre cette procédure ajoutant, à notre sens, une incertitude qui doit
12 justifier... qui devrait justifier, à notre sens, que les conditions qui ont été portées au
13 bas, donc, de l'acquittement, soient définitivement levées.

14 Dans un deuxième point, je voudrais répondre à l'État de Côte d'Ivoire en ce qui
15 concerne le refus de liberté sans conditions à cause de la nécessaire protection des
16 victimes et des témoins. Cela est contenu dans leurs écritures versées à votre
17 dossier : sur ce point, nous faisons observer que la majorité des témoins qui sont
18 arrivés ici et qui ont déposé dans cette salle vivent en Côte d'Ivoire et ces témoins,
19 après avoir déposé ici, sont retournés en Côte d'Ivoire et aucun de ces témoins n'a
20 fait l'objet de pressions, de quoi que ce soit, de telle sorte que venir ici dans cette salle
21 pour avancer l'hypothèse d'une menace chimérique qui pèserait sur les témoins si
22 une personne acquittée jouissait de sa liberté, pour nous ce sont des arguments qui
23 ne tiennent pas.

24 Relativement aux victimes, on nous a parlé des victimes qui seraient privées de
25 réparations du fait d'un acquittement : cet argument choque la rigueur de la pensée
26 juridique, et je vais vous dire pourquoi : ce que les victimes recherchent, ce n'est pas
27 un bouc émissaire, ce que les victimes recherchent premièrement, ce n'est pas la
28 réparation, ce qu'une victime recherche, c'est la vérité, et cette vérité, à notre sens, a

1 été dite ici, dans cette cour, le 15 janvier. Je pense que l'alternative qui vaille, c'est
2 que les vrais auteurs, puisqu'il y a victimes, effectivement, que les vrais auteurs
3 soient recherchés, retrouvés et poursuivis.

4 Je finis sur le point de la mission de justice, un préalable à toute réconciliation, mais
5 avant d'aborder ce point, je voudrais dire que la possibilité avait été laissée à la
6 représentante légale des victimes d'appeler des témoins pour venir établir des faits
7 lors de la procédure. La représentante légale des victimes a décidé, devant le monde
8 entier, devant la justice, de dire qu'elle n'appelait pas de victimes, de témoins, ici. Je
9 pense que l'heure n'est plus à la spéculation, mais à l'établissement des faits, et cela a
10 été l'objet, donc, de l'acquittement puisque les faits ont été débattus ici.

11 Je disais que je finissais sur la mission de la justice, un préalable à toute
12 réconciliation. Effectivement, nous sommes d'accord que la justice est un préalable à
13 toute réconciliation, mais est-ce que cette justice entend, par justice, qu'on trouve un
14 innocent et que cet innocent-là soit condamné pour qu'on puisse dire qu'il y a
15 justice ? Je pense que ça serait la pire des injustices M. Charles Blé Goudé a été jugé,
16 il y a eu 82 témoins, des milliers de pièces versées au dossier et les juges ont décidé,
17 il est acquitté. En ce qui concerne, maintenant, la question que vous avez posée sur la
18 contumace, effectivement, la contumace est prévue par la justice ivoirienne.

19 Dans quelles conditions est-ce qu'une personne peut être jugée par contumace ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:53:50] Techniquement
21 vous n'avez plus de temps, mais si vous pouvez être très rapide, allez-y.

22 M. N'DRY : [15:53:59] Je vais répondre respectueusement à la question posée par la
23 Chambre.

24 Alors, j'ai ici le Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire. L'article 354 répond à
25 votre question que vous avez posée. Cet article dit ceci : « L'accusé absent sans
26 excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par contumace.

27 L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par
28 contumace. » – « sans excuse valable » : je pose la question, à votre cour d'apprécier.

1 M. Charles Blé Goudé a été remis à votre Cour par une décision de la Côte d'Ivoire,
2 décision arrêt n° 67 du 21 mars 2014. Il a été acquitté, votre décision a assorti, donc,
3 cet acquittement de conditions qui le maintiennent au lieu où il est. Si la justice
4 ivoirienne a estimé, malgré cela, que M. Blé Goudé ne s'est pas présenté sans excuse
5 valable, je vous laisse le soin d'apprécier en ce qui concerne, oui ou non,
6 l'instrumentalisation de cette justice.

7 Et j'ai fini.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:55:41] Merci beaucoup.

9 Nous avons maintenant la réponse du Procureur.

10 Vous aurez 15 minutes et vous répondez à la Côte d'Ivoire.

11 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:55:55] Nous serons très brefs, on va utiliser
12 les 15 minutes pour répondre à la Côte d'Ivoire, et on répondra aussi à d'autres...
13 d'autres choses et on fera les observations qu'on souhaite faire à huis clos. On en a
14 pour 15 minutes en tout et ma collègue, M^{me} Narayanan, a une petite observation à
15 faire, aussi, et ce sera après ma réponse à la Côte d'Ivoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:56:28] Allez-y.

17 M. GALLMETZER (interprétation) : [15:56:29] Bien. Donc, nous répondons aux
18 observations du gouvernement de la Côte d'Ivoire dans l'hypothèse que les conseils
19 qui sont présents dans le prétoire aujourd'hui ont un mandat valide émanant du
20 gouvernement du pays.

21 Les conseils, donc, ont partagé avec nous les mandats dont ils disposaient. Donc, si
22 le gouvernement, le gouvernement de Côte d'Ivoire, soulève des objections à propos
23 de la levée des conditions de libération de M. Gbagbo, eh bien, d'après le
24 gouvernement, cela risquerait de causer un risque de fuite et d'avoir un impact sur
25 l'ordre public en Côte d'Ivoire.

26 Et la Côte d'Ivoire... La position de la Côte d'Ivoire est tout à fait identique à la nôtre,
27 d'ailleurs, et la Côte d'Ivoire ne serait pas en mesure d'assurer l'apparence (*sic*) de
28 M. Gbagbo à tout nouveau procès devant cette Cour.

1 Donc, la Côte... la position de la Côte d'Ivoire est absolument identique à la nôtre et
2 elle est la suivante : la Chambre d'appel ne doit pas lever les conditions imposées à
3 la libération de M. Gbagbo. Les raisons impérieuses qui justifient les conditions
4 imposées par la Chambre d'appel, l'an dernier, existent toujours aujourd'hui.

5 Si ces conditions étaient levées, si M. Gbagbo pouvait se rendre en Côte d'Ivoire ou
6 dans un pays tiers, eh bien, sa présence lors de procédures ultérieures, ici, ne
7 pourrait pas être garantie. Je vais donner la parole à M^{me} Narayanan et ensuite, je
8 reprendrai la parole.

9 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [15:58:29] Je vous remercie et je n'en ai que
10 pour quelques minutes.

11 J'ai quelques observations très rapides à faire pour clarifier certaines choses à propos
12 de la solution qu'on vous demande, et on en revient au paragraphe 266 de notre
13 mémoire d'appel : en se basant sur le contexte même de notre mémoire — et je vais
14 répondre aussi à certaines questions soulevées par le conseil de M. Gbagbo — nous
15 avons dit que nous n'allons pas demander de nouveau procès ; c'est pas écrit.

16 Ensuite, nous avons demandé que l'affaire nous revienne, mais parce que c'est une
17 possibilité. Et troisièmement, et j'aimerais vous lire vraiment le paragraphe 266,
18 parce qu'il reconnaît... nous reconnaissons que vous, Mesdames, Messieurs les juges,
19 pouvez ordonner un nouveau procès qui serait, éventuellement, un recours ; le
20 recours existe donc depuis toujours.

21 Maintenant, passons aux arguments du conseil de M. Blé Goudé : il n'y a aucune
22 incertitude quant à l'intention de l'Accusation pour ce qui est d'une procédure
23 ultérieure. J'espère que, lorsque j'ai pris la parole ce matin, j'ai été claire.
24 L'Accusation a l'intention de lancer de nouvelles procédures ; on ne sait pas très bien
25 quelle forme cela va prendre, c'est tout. Tout dépend de... du résultat de l'affaire. Et
26 le... la solution de *mistrial* ou bien la solution de *retrial*, elles sont compatibles entre
27 elles, de toute façon, je pourrais vous l'expliquer.

28 Ensuite, on a dit qu'un nouveau procès pourrait être extrêmement cher et très

1 fastidieux : eh bien, ce n'est pas nécessaire. Il y a des façons d'avoir un procès rapide,
2 peut-être en utilisant le dossier qui existe, d'ailleurs, mais pour l'instant, de toute
3 façon, le Bureau du Procureur n'est pas en mesure de vous dire ce qu'elle va faire...
4 ce qu'il va faire.

5 Et ensuite, les arguments sur le *mistrial* comme étant un recours : eh bien, je pense
6 que nous en parlerons plutôt lorsque nous aborderons l'appel sur le fond, parce que
7 c'est le forum plus adéquat pour traiter de ces sujets.

8 Merci beaucoup.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:00:49] Merci, Maître.

10 Monsieur Gallmetzer.

11 Nous passons en audience à huis clos partiel, il faut fermer les rideaux, s'il vous
12 plaît.

13 Monsieur Gallmetzer, votre micro est encore allumé.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 01*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:01:20] Nous sommes en audience à huis
16 clos partiel.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 02*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:02:23] Nous sommes à huis clos, Monsieur
- 2 le Président. Nous sommes à huis clos.
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 16 h 08*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:08:18] Nous sommes en audience publique,

17 Monsieur le Président, à nouveau.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:08:31] Merci.

19 Je m'adresse à la galerie du public. Quelquefois, il nous faut passer à huis clos pour

20 régler certaines questions internes. Nous allons maintenant entendre le représentant

21 de la Côte d'Ivoire. Nous lui accordons cinq minutes pour répondre à ce qui a été dit

22 en réaction à leur première présentation. Vous avez cinq minutes.

23 M. MIGNARD : [16:09:07] Monsieur le juge, il est exact que nous sommes ici en tant

24 qu'amis de la Cour, et nous sommes, pour ce qui nous concerne, les avocats du

25 gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et nous sommes mandatés par lui.

26 Est-ce qu'un ami de la Cour doit être neutre vis-à-vis de l'ensemble des autres

27 parties ? Le prétendre serait absurde, cela n'a pas de sens. Nous sommes des amis de

28 la Cour et nous sommes aussi des amis de la justice. Et c'est initialement par une

1 requête du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, sur sollicitation de la
2 quasi-totalité des grands organismes internationaux, que nous sommes aujourd'hui
3 devant vous. Donc, c'est peut-être sur ce point pour tempérer les reproches qui nous
4 sont faits.

5 Deuxièmement, la grande question, la grande sollicitation que nous sommes venus
6 poser devant votre Cour, ce n'est pas pour rentrer dans des questions de procédure
7 qui regardent essentiellement les parties, c'est pour dire tout simplement que nous
8 sommes avocats d'un gouvernement qui est garant de l'ordre public dans son pays,
9 que ce pays a beaucoup souffert, que ce pays a connu des violations extrêmement
10 graves et, dans son intégrité physique, dans des dommages moraux et que nul ne
11 veut voir ces dommages revenir. L'on veut que les passions se taisent.

12 Pour cela, nous n'avons pas d'autre solution — et peut-être, d'ailleurs, tous les
13 Ivoiriens réunis —, c'est que vous rendiez une décision la plus sage possible, la plus
14 légitime possible. Et qu'est-ce qui ferait qu'un Ivoirien partisan de M. Gbagbo ou
15 tous les Ivoiriens partisans de M. Ouattara ou d'autres, se disent : en effet, peut-être
16 que l'on peut commencer ce lent travail de réconciliation, c'est de dire que la Cour
17 pénale internationale, organisme unique dans son genre, est allée jusqu'au bout de
18 son travail, a décidé d'explorer tous les coins et tous les recoins, d'entendre toutes les
19 possibilités, puis, sereinement, souverainement, de décider. Pour cela, il faut que,
20 jusqu'au bout, M. Gbagbo soit présent, dans les conditions qui ont été décidées. Elles
21 nous semblent bonnes, elles nous semblent humaines, ça lui permet, en effet, d'avoir
22 sur ce point des contacts les plus larges possible, à condition de ne pas commenter le
23 procès en cours.

24 Cela nous convient, mais il faut sur ce point, Monsieur le Président, Mesdames,
25 Messieurs, aller jusqu'au bout.

26 La question, pour nous, n'est pas de rentrer dans la technicité du débat. Je rassure
27 ma consœur, il m'arrive quelquefois de le comprendre, mais c'est simplement de
28 donner une opinion pour qu'elle vous aide.

1 Ensuite, nous coopérerons totalement, si de nouveaux témoins doivent être
2 entendus, si de nouvelles pièces... nous ferons en sorte que ce soit fait, que votre
3 justice se fasse et qu'elle se fasse le plus rapidement possible, mais dans le respect
4 intransigeant du droit et, en effet, de l'ordre public ivoirien. Il nous semble bien tôt
5 — bien tôt — pour que M. Gbagbo, aujourd'hui, puisse revenir dans son pays.

6 Mais que le jour où il revienne, et s'il a été acquitté par vous, dans les conditions que
7 je vous dis, je vous assure que le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
8 sera un gardien intransigeant de votre décision.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:12:34] Merci beaucoup,
10 Maître.

11 Cela nous amène au terme de cette audience où vous avez été parmi nous.

12 Vous nous permettrez, maintenant, de passer à une audience où seules les parties
13 peuvent intervenir pour discuter de questions qui n'intéressent, effectivement, que
14 les parties.

15 Nous allons passer à huis clos partiel.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et leurs assistants)*

17 Passons à huis clos.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 14)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:15:22] Nous sommes en audience à huis
20 clos partiel, Monsieur le Président.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 16 h 22)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:22:11] Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. JACOBS : [16:22:23] Merci, Madame la juge, pour votre question.

26 Alors, comme... comme nous le... l'argumentons ce matin, nous estimons que la... le
27 droit à la liberté d'une personne acquittée doit être absolu et qu'il... en l'absence de
28 justification, notamment l'existence de nouvelles charges ou autres, une personne

1 acquittée doit jouir de tous ses droits fondamentaux, le droit à la liberté, le droit à la
2 liberté d'expression, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée et de
3 conscience, comme vous avez dit, le droit de s'exprimer. Et tous ces droits sont
4 protégés du fait, notamment, de l'acquittement qui, encore une fois, restitue ou
5 permet à la personne de... de jouir de tous ses droits fondamentaux. Les dérogations
6 possibles doivent être explicitement prévues, ce qui n'est pas le cas dans la
7 Convention européenne des droits de l'homme. Et, à notre sens, le fait d'évoquer la
8 possibilité théorique d'une dérogation à un droit ne... ne remplace pas la
9 démonstration de la nécessité d'une limitation.

10 Et c'est encore, là aussi, ce qu'on a dit ce matin, c'est-à-dire que sans raison concrète,
11 prouvée, justifiée des éléments qui sont allégués contre la personne, on ne peut pas
12 déroger à un droit sur un risque théorique. Donc, sur ces deux aspects à la fois de
13 principe et pratique, nous pensons que les droits de... de Laurent Gbagbo ne peuvent
14 être limités et qu'il doit pouvoir les exercer librement.

15 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:24:01] Pour... Pour... Pour
16 être claire, ce matin, vous avez parlé de dérogation potentielle aux droits de
17 l'homme de M. Gbagbo avec une décision de cette Chambre du 1^{er} février 2019. Mais
18 moi, je dis que les droits de l'homme, les seuls droits de l'homme non-dérogeables
19 figurent à l'article 4-2 du Pacte international des droits de l'homme. Vous défendez
20 une autre position : vous dites que tous les autres droits à la liberté de mouvements,
21 la liberté de parole, ne... eh bien, ils ne sont pas pris en compte dans cet article, à
22 moins que votre position soit de dire que tous les droits de l'homme sont absolus.
23 Est-ce que vous avez une réponse à cela ?

24 M. JACOBS : [16:25:03] Merci, Madame la juge.

25 Alors, pour... pour être plus clair peut-être, le fait que la Convention fasse une
26 distinction entre droits auxquels on ne peut pas déroger et droits auxquels on peut
27 déroger ne veut pas dire qu'on peut déroger à tous les droits juste parce qu'il est
28 prévu théoriquement qu'on puisse y déroger. Ce n'est pas parce que la Convention

1 dit « en théorie, il est possible parfois de déroger à un droit » que ça donne libre
2 cours à toute autorité publique ou judiciaire d'y déroger sans justification.

3 Et dans le cas d'une personne acquittée, nous estimons qu'il n'y a pas de justification
4 ni dans le Statut ni dans la jurisprudence des droits de l'homme qui permet d'y
5 déroger. Et le fait que la... la... ce droit-là ne soit pas listé dans les droits non-
6 dérogeables n'enlève rien à ce fait. Il faut tout même une justification forte, solide,
7 parce que ça... il n'en demeure pas moins que c'est un droit de l'homme, un droit
8 humain fondamental reconnu par la Convention.

9 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:26:12] Merci. C'est votre
10 position.

11 J'adresse mon autre question à vous et peut-être que le Bureau du Procureur
12 souhaitera répondre également.

13 Dans le cadre juridique, dans le cadre juridique du Statut de Rome, les décisions ou
14 les arrêts de la Section des appels sont supposés être définitifs, et cela crée une
15 certitude juridique vis-à-vis de l'affaire pour les parties et pour la communauté
16 internationale. Alors, la question est la suivante : est-ce que votre position est que les
17 normes du Statut de Rome, et en particulier le libellé, autorisent qu'on reconsidère
18 une décision qui est censée être définitive ?

19 Si la réponse est oui, je voudrais que vous m'indiquiez quelle est la norme ou quelles
20 sont les normes qui permettent cette reconsidération.

21 Merci.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 M. JACOBS : [16:27:38] Merci, Madame la juge.

24 Alors, effectivement, la logique veut qu'une décision qui passe par une procédure
25 d'appel et la décision d'appel deviennent définitives. C'est... C'est l'existence d'un
26 second degré de juridiction. Je n'ai pas de disposition dans le Statut qui permet de
27 revenir parce que, comme nous l'avons discuté ce matin tous, le Statut de Rome ne
28 prévoit pas explicitement même la possibilité d'une reconsidération d'une décision,

1 mais c'est un développement jurisprudentiel qui permet, pour des raisons évoquées
2 ce matin, de... d'éviter une injustice, et cetera, que cette possibilité d'une
3 reconsidération a été reconnue par... par le Statut.

4 Alors, spécifiquement sur cette question de l'appel, nous estimons dans le cas
5 présent que la procédure d'appel qui a eu lieu le 1^{er} février dernier en audience, ainsi
6 que l'arrêt qui en a suivi, est de facto, pour le dire simplement, une procédure de
7 première instance. Pourquoi ? Si la Chambre d'appel s'était bornée à analyser le
8 raisonnement de la Chambre de première instance et identifier dans le cadre du droit
9 existant des erreurs ou pas, pour en tirer des conséquences, il se serait agi
10 effectivement d'une procédure d'appel classique, avec un... une décision finale. Mais
11 ce n'est pas ce que la Chambre d'appel a fait ici. Elle a placé le débat à la fois en
12 dehors du cadre de la décision de première instance et en dehors du cadre même de
13 l'appel formé par le Procureur à l'époque pour interroger les parties et les
14 participants, lors de l'audience du 1^{er} février dernier, sur des questions entièrement
15 nouvelles, cette question de « raison impérieuse » en dehors de tout cadre prévu
16 dans le Statut.

17 Donc, c'étaient des questions nouvelles, qui n'avaient jamais été débattues à la CPI,
18 qui n'avaient même pas été abordées devant la Chambre de première instance. Donc,
19 c'était une première discussion de ces questions qui a conduit, encore une fois, à une
20 décision qui est de facto de première instance, qui n'a pas donné lieu à un second
21 degré de juridiction.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:30:09] Maître Jacobs,
23 vous dites donc que, à chaque fois qu'une cour d'appel pose une question pour
24 s'acquitter de... de sa fonction, que si cette question n'a pas été posée précédemment,
25 alors, cela fait de cet arrêt un arrêt de première juridiction, du premier degré, si vous
26 voulez ; est-ce que c'est cela que vous dites ?

27 M. JACOBS : [16:30:36] Merci, Monsieur le Président.

28 Non, ce n'est pas mon hypothèse. Je... J'évoque cette hypothèse dans le cas précis de

1 la manière dont la procédure s'est déroulée ici. Le fait qu'il puisse y avoir une
2 nouvelle question posée en appel ne veut pas dire que l'appel est forcément de
3 première instance. Mais nous pouvons convenir que, ici, les questions abordées par
4 la Chambre d'appel lors de la procédure n'ont été envisagées par personne, n'ont
5 même pas été considérées. Ce n'est pas une question de savoir si le Statut... l'article
6 81-3-c-i par exemple peut être interprété d'une autre façon. Le cadre juridique sur
7 lequel nous avons été interrogés le 1^{er} février dernier et qui a fondé votre décision
8 n'existait nulle part avant — nulle part —, donc n'a pas pu faire l'objet d'un débat,
9 n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence antérieure, n'a pas fait l'objet d'une
10 jurisprudence dans d'autres tribunaux, c'était la première fois que c'était débattu. Et
11 c'est dans ce contexte spécifique que nous estimons que vous avez rendu de facto
12 une décision de première instance, Monsieur le Président.

13 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:31:54] Maître, je veux être
14 sûre d'avoir bien compris.

15 S'agissant du cadre juridique du Statut de Rome, il n'y a pas de disposition qui
16 autorise expressément une reconsidération après que la Chambre d'appel a rendu
17 un... un arrêt définitif. Je voulais simplement que les choses soient bien claires.
18 Merci.

19 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez prendre la parole ?

20 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:32:18] Je pourrais peut-être apporter des
21 compléments d'information.

22 Madame le juge, oui, effectivement, un arrêt rendu par la Chambre d'appel au titre
23 de la règle 158 ou... ou de l'article 1 est un jugement, un arrêt définitif. Il s'agit d'une
24 *res judicata*. Et le principe s'agissant des arrêts au titre de l'article... de la règle 158, eh
25 bien, d'après notre jurisprudence à la CPI, nous avons l'opinion du juge Pikis dans
26 l'affaire *Katanga*, écriture 5220 (*sic*) paragraphe 22, où il dit que « le caractère définitif
27 associé à un arrêt de la Chambre d'appel est visé par la règle 158. » Fin de citation.

28 À notre sens, vu la nature de cette Cour, il s'agit de circonstances exceptionnelles. Il

1 y a possibilité de reconsidération et de réexamen au second degré de juridiction. Et,
2 parfois, il se peut que la Chambre d'appel fasse référence à ses pouvoirs inhérents
3 pour éviter que ne soit commise une injustice. Le critère est très élevé. Il faut qu'il
4 s'agisse de circonstances exceptionnelles et surtout pas dans un cas de figure comme
5 celui-ci. Premièrement, parce qu'il existe une autre procédure qui est disponible
6 pour traiter la question...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:33:41] Il n'est pas
8 nécessaire de représenter les arguments que vous avez déjà présentés.

9 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:33:49] Très bien. Alors, j'en ai terminé.

10 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:33:52] Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:33:55] Le... La
12 représentante légale des victimes, vous voulez disposer de quelques minutes, cinq
13 minutes ou moins ? Sinon, nous... nous allons lever l'audience.

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:34:07] Non, merci, Monsieur le Président, de
15 me poser la question, mais nous n'avons pas d'autres observations à faire, sauf à
16 ajouter que si l'Accusation est autorisée à déposer une écriture demain, à midi, eh
17 bien, nous demanderions à ce que vous nous accordiez le même délai. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:34:26] Merci, Maître.

19 Oui, Monsieur Gallmetzer.

20 M. GALLMETZER (interprétation) : [16:34:32] J'avais promis de déposer notre
21 écriture avant-midi, est-ce que vous m'autorisez à la déposer au plus tard demain à
22 16 heures ?

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:34:45]

25 Très bien. Donc, demain, 16 heures. Et cela vaut pour tous les autres, y compris pour
26 les conseils de M. Gbagbo.

27 Ceci nous amène à la fin de cette audience.

28 Je remercie... Je vous remercie tous et toutes de votre participation. Nous attendrons

- 1 vos écritures ; après quoi, nous vous communiquerons la date du... de l'arrêt.
- 2 Merci beaucoup.
- 3 L'audience est levée.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [16:35:45] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 16 h 35*)